



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°43-2016-029

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2016

# Sommaire

## **42\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Loire**

43-2016-11-09-003 - ARRÊTE N° DDT - SEF 2016-334 autorisant des opérations de régulation de Grands Cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) en Haute-Loire pour la campagne 2016-2017 (2 pages) Page 5

43-2016-11-10-001 - ARRÊTÉ N° DDT- SEF 2016 - 339 du 10 novembre 2016 portant règlement d'eau et renouvellement d'autorisation d'exploitation des aménagements hydroélectriques du « Prat-Haut » sur la Desges - COMMUNES DE DESGES, LA BESSEYRE-SAINT-MARY ET AUVERS (9 pages) Page 7

43-2016-11-16-004 - ARRÊTÉ N° DDT- SEF 2016-343 portant autorisation unique au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance N° 2014-619 du 12 juin 2014 concernant la restauration écomorphologique du Lignon dans le site du plan d'eau de Fay-sur-Lignon COMMUNE DE FAY-SUR-LIGNON (10 pages) Page 16

43-2016-10-25-002 - Arrêté portant modification de l'arrêté DDT-SEF N° 2013-008 du 7 janvier 2013 relatif au relèvement du débit réservé et autorisation de turbinage du débit réservé du barrage de Lavalette propriété de la ville de Saint-Étienne sur le territoire des communes de Lapte et Saint-Jeures (2 pages) Page 26

## **43\_DDAgence régionale de santé\_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Haute-Loire**

43-2016-11-14-003 - Arrêté 2016 CAARUD ANPAA 43 (2 pages) Page 28

43-2016-11-14-002 - Arrêté 2016 CSAPA ANPAA 43 (2 pages) Page 30

43-2016-11-14-001 - Arrêté 2016 CSAPA CH Emile Roux (2 pages) Page 32

43-2016-11-14-004 - Arrêté 2016 LHSS Le Tremplin (2 pages) Page 34

43-2016-11-07-001 - ARRETE n° 2016-5584 portant modification d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres privées - SARL BLACHON-VALON (2 pages) Page 36

43-2016-11-08-001 - Arrêté n°ARS/DD43/2016/17 autorisant l'utilisation et le traitement des eaux captées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine (Station de Nolhac II commune de Saint Paulien) (3 pages) Page 38

43-2016-10-10-006 - ARRETE n°ARS/DT43/02/2016/5043 portant modification d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires privés SARL AMBULANCES DE L'EMBLAVEZ (2 pages) Page 41

## **43\_DDCSPP\_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire**

43-2016-10-05-005 - Arrêté conseils citoyens (4 pages) Page 43

43-2016-10-21-005 - DDCSPP/PP/2016-290 (3 pages) Page 47

43-2016-11-10-003 - DDCSPP/PP/2016-301 (1 page) Page 50

43-2016-10-21-003 - PUBLICATION 1 (4 pages) Page 51

43-2016-10-21-004 - PUBLICATION 2 (2 pages) Page 55

## **43\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire**

43-2016-11-28-001 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire (1 page) Page 57

43-2016-09-01-020 - Décision de subdélégation de signature pour le Pôle Gestion Publique de la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire (3 pages)	Page 58
<b>43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire</b>	
43-2016-11-17-004 - ANAH AVENANT 3 Programme d'Actions 2016 (2 pages)	Page 61
43-2016-11-21-001 - AP Campagnol 2016-11-21 (2 pages)	Page 63
43-2016-11-16-001 - Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (1 page)	Page 65
<b>43_Pref_Préfecture Haute-Loire</b>	
43-2016-11-10-002 - Arrêté Cabinet n° 2016-070 du 10 novembre 2016 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise VACHER domiciliée à Polignac (2 pages)	Page 66
43-2016-11-26-001 - Arrêté d'agrément de l'association MARCHES DU VELAY NATATION pour les formations aux premiers secours et pour les formations au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) (2 pages)	Page 68
43-2016-11-10-006 - Arrêté déclarant cessible l'immeuble nécessaire à la réalisation du projet d'extension de la zone d'activités économiques des Fangeas, sur les communes de Solignac-sur-Loire et Saint Christophe-sur-Dolaizon (1 page)	Page 70
43-2016-11-02-002 - ARRETE DIPPAL/DB/2016-106 autorisant le transfert d'une licence IV (1 page)	Page 71
43-2016-11-25-001 - Arrêté DIPPAL/DB/2016-107 portant autorisation temporaire d'ouverture tardive (1 page)	Page 72
43-2016-11-18-001 - Arrêté n° DIPPAL/B3/2016/209 portant fusion de syndicats des eaux (4 pages)	Page 73
43-2016-11-03-003 - Arrêté n° DIPPAL/B3/2016/222 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'installations classées exploitées par M. Nicolas BRIANT sur la commune du Monteil (3 pages)	Page 77
43-2016-10-27-001 - arrêté n° DIPPAL/B3/2016/225 du 27 octobre 2016 autorisant l'adhésion de la communauté de communes du Haut-Lignon au syndicat de gestion des eaux du Velay (2 pages)	Page 80
43-2016-11-15-001 - Arrêté portant composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Allier Aval (5 pages)	Page 82
43-2016-11-08-003 - Arrêté SG/COORDINATION n° 2016-44 remplace et annule l'arrêté SG/COORDINATION n° 2016-7 du 20 mai 2016 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du département de la Haute-Loire (2 pages)	Page 87
43-2016-11-10-004 - Arrêté SG/COORDINATION n° 2016-45 remplace et annule l'arrêté SG/COORDINATION n° 2016-14 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du département de la Haute-Loire (4 pages)	Page 89
43-2016-11-08-004 - Arrêté SG/COORDINATION n° 2016-46 remplace et annule l'arrêté SG/COORDINATION n° 2016-8 du 20 mai 2016 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du département de la Haute-Loire (3 pages)	Page 93

43-2016-11-10-005 - Arrêté SG/COORDINATION n° 2016-47 remplace et annule l'arrêté SG/COORDINATION n° 2016-16 du 26 mai 2016 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du département de la Haute-Loire (4 pages)	Page 96
43-2016-11-17-002 - ARRÊTE SG/COORDINATION N°2016-50 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Michel HUPAYS, directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est (4 pages)	Page 100
43-2016-11-18-002 - AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE (1 page)	Page 104
43-2016-11-10-007 - COVERIS APC nov 2016 (5 pages)	Page 105
43-2016-11-17-001 - SOUS PREFECTURE DE BRIOUDE (2 pages)	Page 110
<b>43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire</b>	
43-2016-10-25-003 - SDIS Yvan PEROUSE (1 page)	Page 112
43-2016-11-08-005 - SDIS Yvan PEROUSE (1 page)	Page 113
<b>43_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Loire</b>	
43-2016-08-25-007 - NTA DECISION SIGNEE ESU (1 page)	Page 114
<b>63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand</b>	
43-2016-11-25-003 - Arrêté CALVE du 25 novembre 2016 (2 pages)	Page 115
43-2016-11-17-003 - ARRETE DU 17 NOVEMBRE 2016 PORTANT DESIGNATION DES AGENTS HABILITES A INTERVENIR DANS LE PROGICIEL CHORUS (4 pages)	Page 117
43-2016-11-16-003 - ARRETE RECTORAL DU 16 NOVEMBRE 2016 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A CERTAINS PERSONNELS DU RECTORAT EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE (10 pages)	Page 121
43-2016-11-25-002 - Arrêté rectoral du 25 novembre 2016 Modifiant l'arrêté rectoral du 16 décembre 2014 relatif à la désignation des membres et représentants de la Commission Consultative Mixte Académique de l'académie de Clermont-Ferrand. (6 pages)	Page 131
43-2016-11-09-002 - ARRETE RECTORAL N°2016-503 DU 9 NOVEMBRE 2016 RELATIF A L'ORGANISATION DU SCRUTIN DU 17 NOVEMBRE 2016 CONCERNANT LES ELECTIONS DES REPRESENTANTS ETUDIANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES DE CLERMONT-FERRAND (3 pages)	Page 137
43-2016-11-20-001 - Arrt composition CALR - au 20 novembre 2016 (2 pages)	Page 140
<b>84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
43-2016-11-03-004 - Arrêté N° DREAL-DIR-2016-11-03-114/43 du 03 novembre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute Loire (6 pages)	Page 142
<b>84_SNCF_Réseau_Société nationale des chemins de fer français_Réseau</b>	
43-2016-04-29-001 - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis lieu-dit de la Gare sur la commune de Lempdes-sur-Allagnon, parcelle cadastrée AC 694 (3 pages)	Page 148



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

**ARRÊTE N° DDT - SEF 2016 - 334**

**autorisant des opérations de régulation de Grands Cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) en Haute-Loire pour la campagne 2016-2017.**

Le Préfet de la Haute-Loire,

**Vu** la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 , L. 411-2, L. 431-6 et R. 411-1 à R.411-14 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 septembre 2016 fixant pour la période 2016-2019 les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées concernant les grands cormorans ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG Coordination n°2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature à M. Hubert GOGLINS, Directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-022 du 02 mai 2016 portant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des Territoires ;

**Considérant** les risques que représente la prédation du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour les populations de poissons menacées, notamment le saumon atlantique ;

**Considérant** les risques de prédation sur les plans d'eau de pêche ;

**Considérant** l'interdiction de munitions à la grenaille de plomb ;

**Considérant** la nécessité de disposer d'une période probatoire de suivi dans l'attente de présentation par la fédération de pêche de la Haute-Loire d'un programme précis d'organisation des opérations de régulation;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – les personnes disposant d'une autorisation individuelle de tir, porteurs d'un permis de chasser visé et validé, sont habilités à effectuer des destructions à tir de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis*, dans le respect de la réglementation de la chasse et de la sécurité publique. Ces opérations sont encadrées et coordonnées par le lieutenant de louveterie M.CHASSAIN (ou son suppléant) qui en assurera le suivi et le bilan annuel.

**Article 2** – Sur les eaux libres, le nombre de cormorans à réguler en Haute-Loire est fixé à **350**. Ces destructions sont limitées aux axes des rivières Allier et Loire, et au site de la Chapelette sur le Lignon, avec l'objectif de réalisation d'un quota minimal de 200 cormorans sur l'Allier.

Sur les plans d'eau cités ci-dessous, le nombre de cormorans à réguler en Haute-Loire est fixé à **30**.

Pour raison de sécurité des personnes et des biens, les seuls plans d'eau concernés par des tirs de régulation sont l'étang des Vigeries sur la commune d'Auzon et le plan d'eau de l'île sur la commune de Sainte Florine,

Les tirs seront organisés les mardi et vendredi, jours de fermeture de la chasse.

Les tirs devront être effectués en dehors des dortoirs.

Ils pourront s'opérer jusqu'à 100 mètres des rives des cours d'eau, y compris par temps de neige.

En cas de besoin, les tirs pourront être effectués dans les réserves de chasse du Domaine Public Fluvial et dans les réserves d'ACCA, après information de l'ACCA et de la brigade de gendarmerie concernées. Le nombre de tireurs sera alors limité à trois.

Les tirs sont interdits sur les sites couverts par arrêté de biotope (étangs de Bas en Basset et Pré-Caillé). Les tireurs ne devront pas pénétrer sur ces sites, avec ou sans arme.

**Article 3** – Les tirs pourront être effectués à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 28 février 2017. Ils seront suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau dont les dates seront portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser les prélèvements de cormorans.

Les tireurs devront employer des munitions de substitution, sans grenaille de plomb, avec des armes adaptées.

**Article 4** – Par dérogation à l'article 3, en cas de non réalisation du quota sur les eaux libres au 28 février 2017 et afin de limiter la prédation sur la dévalaison des smolts, les tirs pourront être effectués sur la rivière Allier jusqu'au 31 mars 2017. La Ligue pour la Protection des Oiseaux (délégation Auvergne) devra être informée par le Lieutenant de Louveterie de la date et des lieux des tirs réalisés en mars 2017.

**Article 5** - En cas de non réalisation du quota de 30 oiseaux sur les plans d'eau au 28 février 2017, en application de l'article 4/ II de l'arrêté ministériel, le solde de ce quota pourra être transféré sur l'Allier en mars 2017.

**Article 6** – Un compte-rendu annuel des opérations de tir et de comptage, sera adressé à la Direction Départementale des Territoires au plus tard le 15 mai 2017 par l'ONCFS.

**Article 7** – Toute bague trouvée sur un oiseau abattu doit être transmise au service départemental de l'ONCFS, qui l'adressera au Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (Muséum National d'Histoire Naturelle).

#### **Article 8- Recours :**

Le présent arrêté peut être déféré dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

#### **Article 9 - Exécution et diffusion :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Directeur Départemental des Territoires, le commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président des lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Une copie de cet arrêté sera diffusé aux ACCA et mairies des communes concernées.

Au Puy-en-Velay, le 9 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du Service Environnement et Forêt ,

**Signé**

Jean-Luc CARRIO



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service environnement et forêt

## **ARRÊTÉ N° DDT- SEF 2016 - 339 du 10 novembre 2016**

**portant règlement d'eau et renouvellement d'autorisation d'exploitation des aménagements hydroélectriques du « Prat-Haut » sur la Desges**

**COMMUNES DE DESGES, LA BESSEYRE-SAINT-MARY ET AUVERS**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** la loi de programme n° 2005-781 du 13 juillet 2003 fixant les orientations de la politique énergétique ;
- Vu** la Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et notamment ses articles 6 à 9 et 42 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 1 D4 86-425 du 30 juillet 1986 autorisant la société « Les Forces Motrices de la Desges » à disposer de l'énergie de la Desges pour la mise en jeu d'une centrale hydroélectrique au lieu-dit « Le Prat Haut », communes de Desges, La Besseyre-Saint-Mary et Auvers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT-SPE 2010-204 du 26 juillet 2010 autorisant le transfert de l'autorisation à la SARL PHD (Production hydroélectrique de la Desges) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG Coordination N°2015-38 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Hubert GOGLINS, directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-022 du 2 mai 2016 portant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des Territoires ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- Vu** la demande adressée à la préfecture de la Haute-Loire le 9 octobre 2015 par la SARL PHD (Production hydroélectrique de la Desges) pour le renouvellement d'autorisation d'exploiter les aménagements hydroélectriques du « Prat Haut » sur la Desges, communes de Desges, La Besseyre-Saint-Mary et Auvers ;
- Vu** les pièces de l'instruction de cette demande ;
- Vu** le rapport et les propositions du service instructeur en date du 4 octobre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 octobre 2016 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 7 novembre 2016 ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Autorisation de disposer de l'énergie**

La SARL PHD dont le siège social est situé à « Prat Haut »- 43300 DESGES, est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de trente années, à disposer de l'énergie de la rivière la Desges, code hydrologique K22 031 A, pour la mise en jeu d'une entreprise sise sur le territoire des communes de Desges, La Besseyre-Saint-Mary et Auvers (département de Haute-Loire), et destinée à la production d'énergie électrique fournie au réseau de distribution local.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 804 kilowatts, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, et des pertes de charge, à une puissance maximale disponible d'environ 650 kilowatts, et en tenant compte du débit moyen turbinable calculé à partir du régime des débits disponibles dans la rivière, à une puissance normale disponible de 330 kilowatts.

### **Article 2 : Section aménagée**

Les eaux sont turbinées au moyen d'un ouvrage situé sur la Desges au PK 977,92, créant une retenue à la côte normale 801,83 m NGF.

Elles sont restituées à la rivière, au PK 980,52 à la côte 720,93 m NGF.

La hauteur de chute brute maximale est d'environ 82 mètres (pour le débit turbiné autorisé).

La longueur du tronçon court-circuité (TCC) de la Desges est de 2 600 m.

### **Article 3 : Caractéristiques de la prise d'eau**

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

Niveau normal d'exploitation : côte 801,83 m NGF.

Le débit maximal prélevé est de 1 mètre cube par seconde.

L'ouvrage de prise du débit turbiné est constitué comme suit : canal de dérivation d'une longueur de 50 m et conduite forcée de 2 530 mètres situés en rive gauche de la Desges.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné sera constitué par la tenue d'un registre des débits turbinés. Les données correspondantes doivent être conservées trois ans et être tenues à la disposition de l'autorité administrative.

**Le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé), est fixé à 200 l/s toute l'année sous réserve de réalisation des travaux de modification de la passe à poissons, de réalisation du dispositif de dévalaison, de la vanne de dégravolement automatisée sur le seuil et de la mise en place des repères de mesure et contrôle. Les récolements successifs de ces travaux permettront de vérifier ces éléments.**

**La répartition du débit réservé sera la suivante : 170 l/s par la passe à poissons et 30 l/s par le dispositif de dévalaison.**

**L'ouvrage de dessablage pourra être réalisé ultérieurement, dans un délai maximal de trois ans, sans que cela n'impacte l'application du nouveau débit réservé.**

Les valeurs retenues pour le débit maximal prélevé et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.



#### **Article 4 : Caractéristiques du barrage**

Le barrage de prise d'eau en béton a les caractéristiques suivantes :

Hauteur au-dessus du terrain naturel : 1,50 mètres ;

Longueur en crête : 4 mètres ;

Côte NGF de la crête du barrage : 801,83 m NGF.

Les caractéristiques principales de la retenue sont les suivantes :

Surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 15 mètres carrés.

Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 15 mètres cubes.

#### **Article 5 : Évacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir**

a) Le déversoir est constitué par la crête du barrage sur toute sa longueur de 4 mètres. Sa crête sera maintenue à la cote 801,83 NGF.

b) Deux échelles limnimétriques rattachées au nivellement général de la France seront scellées à proximité du seuil : l'une en sortie de la passe à poissons et l'autre au niveau de l'échancrure de dévalaison.

c) Le dispositif de décharge sera constitué par une vanne de fond disposée 1 mètre en dessous du niveau légal de la retenue et présentant une largeur libre de 0,80 m. Elle sera disposée dans un délai maximal de trois ans, à l'emplacement de la vanne de vidange actuelle de manière à pouvoir être facilement manœuvrée en tout temps et elle sera automatisée.

d) Le canal d'amenée, d'une longueur de 50 m, sera équipé en partie médiane d'un ouvrage de dessablage à compartiments, muni de vannes de décharge à fonctionnement automatique, dans un délai maximal de trois ans.

#### **Article 6 : Canaux de décharge et de fuite**

Les ouvrages de décharge et de fuite seront disposés de manière à faciliter l'écoulement de toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent déborder et à ne provoquer aucune érosion, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

#### **Article 7 : Mesures de sauvegarde**

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'art L.211-1 du Code de l'Environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérés ci-dessus :

Le fonctionnement en écluse est interdit.

b) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

Le permissionnaire modifiera et entretiendra la passe à poissons à bassins successifs, à fentes verticales et orifices de fond, implantée en rive droite du seuil, dans laquelle transitera un débit de 170 litres par seconde (cf. art. 5).

Le permissionnaire établira et entretiendra un dispositif destiné à assurer la dévalaison du poisson et à éviter sa pénétration dans le canal d'amenée. L'emplacement et les caractéristiques de ce dispositif seront les suivants :

- un plan de grille à l'amont de l'entrée de la conduite forcée, incliné à 15° par rapport à l'horizontale, muni de mailles rondes de diamètre 15 mm, disposées de telle sorte qu'elles empêchent le passage du

poisson dans la conduite forcée et les turbines. Le permissionnaire devra les entretenir en permanence par installation d'un dégrilleur automatique.

- un dispositif de dévalaison (échancrure d'alimentation, bac de réception des poissons et exutoire à la rivière), situé en rive droite du canal d'amenée avant le plan de grille. **Le débit transitant par ce dispositif sera de 30 l/s toute l'année.**

c) Dispositions relatives à la continuité sédimentaire :

Le permissionnaire installera une vanne de dégravolement automatique au niveau du seuil à l'emplacement de la vanne de vidange actuelle, ainsi qu'un ouvrage de dessablage dans la partie médiane du canal d'amenée.

d) Indemnité compensatoire :

**En vertu des préjudices causés par l'aménagement sur le milieu aquatique, le pétitionnaire versera à la Fédération de pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Loire une indemnité annuelle qui sera exclusivement destinée à financer les actions de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Desges, et pour laquelle un bilan devra être établi tous les cinq ans.**

**Le montant de cette indemnité a été évalué à sept cent cinquante (750) euros par an. Ce montant pourra être révisé pour tenir compte d'améliorations ultérieures.**

La compensation n'est pas exclusive de l'aménagement de dispositifs propres à assurer la libre circulation des poissons, prévus au paragraphe ci-dessus.

**Article 8 : Repère**

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

**Article 9 : Obligations de mesures et de suivis à charge du permissionnaire**

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 3, 5 et 8, de conserver pendant trois années les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Le permissionnaire est tenu de réaliser des suivis après mise en fonctionnement, qui comporteront :

- un volet piscicole comprenant des inventaires annuels, deux ans après modification du débit réservé et pendant deux ans.

- un volet hydromorphologique qui inclura un nouvel inventaire des dépôts dans la retenue et le tronçon court-circuité et des frayères dans ce dernier (prospection à pied de l'ensemble du TCC avec prise de notes et photographies). Ce bilan hydromorphologique est à réaliser au cours de la première année de fonctionnement de la vanne de dégravolement, et ensuite tous les deux ans. Une synthèse des opérations sera transmise à la DDT.

Dans le cas où ces suivis concluent à une modification substantielle de la qualité des milieux aquatiques dans le tronçon court-circuité, des prescriptions additionnelles pourront être mises en place, conformément aux articles L. 214-3 et R. 214-17 du code de l'environnement.

**Article 10 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages**

Le niveau de la retenue ne devra pas être inférieur au niveau minimal d'exploitation, sauf cas de travaux, chasses ou vidange. Le permissionnaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 3 et 5 pour que les conditions relatives à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le ou les maire(s) de(s) la commune(s), soit par le préfet, sans préjudice, dans tous les cas, des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

#### **Article 11 : Chasses de dégravoiment**

L'exploitant pourra pratiquer des chasses de dégravoiment automatisées ou manuelles, dans les conditions ci-après :

- par ouverture de la vanne de dégravoiment automatique au niveau du seuil qui permettra de dégager un orifice de 1 m x 0,8 m ce qui correspondra à une capacité de dégravoiment d'environ 0,8 m<sup>3</sup>/sec. La manœuvre sera de type commande hydraulique (utilisation d'huile biodégradable).

L'ouverture de la vanne de dégravoiment sera réalisée en période de fortes eaux, soit pour un débit supérieur à 2 fois le module (détection réalisée par sonde de niveau). La vanne de vidange sera ouverte au maximum 2 heures par tranche de 24 heures en fin de crue et sera refermée dès que la diminution du débit de la Desges sera amorcée.

-par ouverture de l'ouvrage de dessablage en période de très fortes eaux, soit pour un débit supérieur à 3 fois le module, la centrale étant à l'arrêt. L'ouvrage de dessablage sera ouvert au maximum 2 heures par tranche de 24 heures et sera refermé dès que la diminution du débit de la Desges sera amorcée.

Les débits de déclenchement d'ouverture de ces ouvrages seront matérialisés sur le repère limnimétrique.

Les chasses par ouverture de la vanne de fond ou de l'ouvrage de dessablage seront réalisées en dehors de la période de basses eaux et de telle sorte que la concentration en matériaux transportés par suspension et charriage ne dépasse pas celles de la rivière en crue.

Les opérations de dégravoiment (ouverture vanne et ouvrage de dessablage) seront consignées dans un registre et un compte-rendu annuel sera remis à la DDT.

#### **Article 12 : Vidanges**

Le permissionnaire avertira les services de police des eaux et de la pêche de la DDT, quinze jours avant le début de l'opération, en vue d'une éventuelle pêche électrique de sauvetage à la charge du permissionnaire.

À titre préventif, toutes précautions devront être prises pour éviter une pollution de la rivière en aval.

Pendant la vidange et le remplissage de la retenue, le débit réservé, ou le débit amont si celui-ci est inférieur, restera quoi qu'il advienne délivré dans la rivière en aval du barrage.

#### **Article 13 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau**

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage entre la prise d'eau et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés, suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail. Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche.

Lorsque la retenue ou le cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L.215-14 et L.215-15-1 du Code de l'Environnement.

#### **Article 14 : Observation des règlements**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

#### **Article 15 : Entretien des installations**

Tous les ouvrages devront être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

#### **Article 16 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile**

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés, de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais des personnes responsables. Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 18 et 19 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

#### **Article 17 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 18 : Communication des plans**

Les plans détaillés des ouvrages à établir devront être soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau avant tout début de réalisation. *Faute de réponse de ce service dans un délai de deux mois, les plans seront acceptés.*

#### **Article 19 : Exécution des travaux - Récolement – Contrôles**

Les travaux à réaliser sont les suivants :

- Mise en place du système de dévalaison.
- Modification des échancrures et calage des bassins de la passe à poissons pour le débit de 170 l/s
- Mise en place du repère de niveau d'exploitation, du système de mesure de contrôle du débit réservé.
- Mise en place de la vanne de dégravolement automatisée sur le seuil.
- Réalisation de l'ouvrage de dessablage.

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai maximal de trois (3) ans à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de récolement des travaux. Lors du récolement, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire

À toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

#### **Article 20 : Mise en service de l'installation après travaux**

La mise en service définitive de l'installation, objet des travaux en cause (articles 18 et 19 supra), ne peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire. Le cas échéant, un procès verbal de récolement provisoire concernant la mise à niveau de la passe à poissons, l'installation de la vanne de dégravolement automatisée, la réalisation du système de dévalaison et la pose des repères de mesure et contrôle permettra la fixation du débit réservé à la valeur unique de 200 l/s.

#### **Article 21 : Répartition de la valeur locative de la force motrice**

La valeur locative de l'ouvrage hydroélectrique est répartie entre les trois communes concernées comme suit :

- DESGES :	50,00 %
- AUVERS :	25,00 %
- BESSEYRE-SAINT-MARY :	25,00 %

#### **Article 22 : Clause de précarité**

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L.214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

#### **Article 23 : Modification des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique**

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 9 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement, et en particulier dans les cas prévus à ses articles L.211-3 (II, 1°) et L.214-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R.214-17 du Code de l'Environnement.

#### **Article 24 : Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine**

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur.

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

### **Article 25 : Mise en chômage - Cessation d'exploitation - Retrait ou renonciation à l'autorisation**

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L171-8 du Code de l'Environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par E.D.F. de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993, portant application de l'article 8 bis de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par voie d'un arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

### **Article 26 : Renouvellement de l'autorisation**

Conformément à l'article R 214-20 du code de l'environnement, deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, le bénéficiaire qui souhaite en obtenir le renouvellement adresse au préfet un nouveau dossier de demande tel que prévu à l'article R. 214-6, qui tient compte, notamment, des analyses, des mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus ainsi que des modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est accompagnée de l'arrêté d'autorisation et, s'il y a lieu, des arrêtés complémentaires.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation initiales, à l'exception de l'enquête publique et de celles prévues à l'article R. 214-9. Toutefois, si le maintien des ouvrages, les modifications et l'exploitation envisagées pour l'installation, l'ouvrage ou l'activité remettent en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, la demande mentionnée au premier alinéa est soumise aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation initiales.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

### **Article 27 : Publication et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire, les maires des communes de Desges, La Besseyre-Saint-Mary et Auvers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux trois mairies.

Copie en sera également adressée :

- à la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Loire.
- à la Direction Régionale Auvergne Rhône-Alpes de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
- au service départemental et à la direction interrégionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

En outre :

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée aux mairies de Desges, La Besseyre-Saint-Mary et Auvers et pourra y être consultée.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Loire durant une période d'au moins un an.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de Haute-Loire, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

**Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux mairies de Desges, La Besseyre-Saint-Mary et Auvers pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires concernés et envoyée au préfet.**

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire.

*Fait au Puy en Velay, 10 novembre 2016*

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires,  
Le chef du service Environnement et Forêt,

***Signé***

Jean-Luc CARRIO

*Voies et délais de recours -*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service environnement et forêt

**ARRÊTÉ N° DDT- SEF 2016 – 343**  
**portant autorisation unique au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement,**  
**en application de l'ordonnance N° 2014-619 du 12 juin 2014**  
**concernant la restauration écomorphologique du Lignon**  
**dans le site du plan d'eau de Fay-sur-Lignon**  
**COMMUNE DE FAY-SUR-LIGNON**

Le préfet de la Haute-Loire

**Vu** le code civil, notamment son article 640 ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux SDAGE 2016-2021 du bassin Loire Bretagne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG Coordination N°2015-38 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Hubert GOGLINS, directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-022 du 2 mai 2016 portant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des Territoires ;

**Vu** la demande (dossier N°43-2016-00009) présentée par le Syndicat Intercommunal d'aménagement de la Loire et de ses affluents (SICALA), sis 3, avenue Baptiste Marcet 43000 PUY-EN-VELAY représenté par FAUCHER Jean-Jacques (Monsieur le Président) en vue d'obtenir l'autorisation unique pour la restauration écomorphologique du Lignon dans le site du plan d'eau de Fay-sur-Lignon ;

**Vu** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date de la 09 février 2016 ;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée et l'évaluation d'incidences au titre de Natura 2000 concluant à l'absence d'effets dommageables notables;



- Vu** la demande d'avis adressée à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes en date du 02 mars 2016 et l'avis en date du 15 mars 2016;
- Vu** la demande d'avis adressée à l'Office National de l'eau et des milieux aquatiques en date du 02 mars 2016 et l'avis en date du 07 avril 2016;
- Vu** la demande d'avis adressée à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne Délégation territoriale de Haute-Loire en date du 05 avril 2016 et l'avis en date du 29 avril 2016;
- Vu** la demande d'avis adressée à la commission locale de l'eau du Sage Lignon du Velay en date du 05 avril 2016 et l'avis en date du 19 avril 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3-2016/150 en date du 06/06/2016 portant ouverture de l'enquête publique entre le 05/07/2016 et le 05/08/2016 ;
- Vu** la délibération du 18 juillet 2016 du conseil municipal de la commune de FAY-SUR-LIGNON dans le cadre de l'enquête publique ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 09/09/2016 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du 20 octobre 2016 ;
- Vu** le courrier en date du 21 octobre 2016 adressé au pétitionnaire pour observations sur le projet d'arrêté d'autorisation ;
- Considérant** que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée ;

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents (SICALA), sis 3, avenue Baptiste Marcet 43000 PUY-EN-VELAY représenté par FAUCHER Jean-Jacques (Monsieur le Président), est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

#### Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique délivrée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concerne la restauration écomorphologique du Lignon dans le site de l'ancien plan d'eau de Fay-sur-Lignon.

#### Article 3 : Localisation et Caractéristiques

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concerné(e)s par l'autorisation unique sont situé(e)s sur la (les) commune(s), parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
	796 182,8	6 432 480,7	FAY-SUR-LIGNON	Les Chiers Patural des Chiers Mathias Pre Souteyran	AD 122, 124 et 125 AD 260 et 323 A 280 et 282 A 615 et 620

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concerné(e)s par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (remise en état après suppression du plan d'eau)	Déclaration

#### Article 4 : Descriptif et phasage des travaux

Le projet sera réalisé sur un linéaire projeté de 692 mètres de cours d'eau, pour une superficie totale du site de 9,2 hectares et une surface restaurée de 5,5 hectares.

La vidange du plan d'eau a été réalisée en novembre 2015 afin de permettre le ressuyage des vases.

La suppression du plan d'eau conduira au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement.

Le projet de réhabilitation du Lignon dans le site du plan d'eau va se réaliser en trois phases de travaux d'aménagement.

- Phase 1 : Renaturation hydromorphologique du Lignon dans son lit historique (terrassements liés à l'effacement de la digue du plan d'eau et à la réhabilitation du lit du Lignon. Démantèlement du seuil d'alimentation du plan d'eau. Surface des travaux 5,5 hectares) .

Le lit du Lignon sera replacé dans son tracé historique. Un lit mineur sera matérialisé afin lui donner un écoulement préférentiel (dimensionnement du lit : 0,3 mètre de profondeur et 6 mètres de largeur en moyenne).

L'ancien lit du Lignon situé en dérivation du plan d'eau sera remblayé en amont pour créer un verrou hydraulique afin de s'assurer que le Lignon ne puisse pas retrouver son lit actuel. L'ancien lit du Lignon sera néanmoins conservé comme bras de décharge pour des événements pluviaux supérieurs à Q5 par mise en place à l'amont de l'ancien lit, d'une surverse en enrochement installée à l'altitude de 1107,6 (7 mètres de large, profondeur moyenne 0,3 mètre).

- Phase 2 : La renaturation du Lignon et la restauration des habitats aquatiques terrestres (restauration de la ripisylve, ensemencement, plantation et création d'habitats d'accueil de la faune et de la flore patrimoniale : zone humide, mares, souches immergées, tas de branches, blocs dans le lit etc.. Surface des travaux et d'aménagements 9,2 hectares).

- Phase 3 : Aménagements à destination du public et valorisation écotouristique (aménagements de petites infrastructures d'accueil des usagers du site, création d'un sentier pédagogique de découverte de la nature et développement d'une offre de parcours de pêche).

Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Sur les cours d'eau à lit mobile, les modifications du profil en long et du profil en travers ne doivent pas réduire significativement l'espace de mobilité du cours d'eau. L'impact du projet sur l'espace de mobilité, défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer, est apprécié en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Ces éléments sont appréciés sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site sur une longueur totale cohérente avec le projet, au moins égale à 300 m.

### **Gestion des vases :**

Suite à la vidange réalisée en novembre 2015 l'estimation du volume des vases est d'environ 5 000 m<sup>3</sup> couvrant le fond du plan d'eau sur une moyenne de 15 cm. Après leur séchage et leur minéralisation partielle, leur volume ayant diminué, elles seront réparties de la façon suivante :

- 1 600 m<sup>3</sup> de la vase du pied de la digue nord seront stockés dans l'ancien déversoir du plan d'eau ;
- 300 m<sup>3</sup> seront répartis en rive droite à une cote située au-dessus du niveau de crue quinquennale afin de constituer une « sous couche » pour restaurer une zone humide de 2 000 m<sup>2</sup> ;
- 250 m<sup>3</sup> seront utilisés pour étancher le fond des mares à créer ;
- le volume de vase restant sera remonté hors du niveau de crue vingtennale (Q20).

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avèreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

## **Titre II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES**

### **Article 5 : Bénéficiaire de l'autorisation**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

## **Article 6 : Début et fin des travaux – mise en service**

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, la période de réalisation des travaux s'étend du 1<sup>er</sup> novembre 2016 au 31 décembre 2017.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé.

## **Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté. Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, dans un délai de ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé.

## **Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

## **Article 9 : Remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive

ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

#### **Article 11 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 12 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## **Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Article 13 : Prescriptions spécifiques**

#### **I. Avant le démarrage du chantier**

Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi.

Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

#### **II. En phase de chantier**

Le SICALA établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises. Le compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Le compte rendu des réunions de chantier devra être adressé aux services chargés de la police de l'eau.

#### **III. Après les travaux**

À la fin des travaux, le SICALA devra adresser au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier. Les travaux étant réalisés sur une période de plus de 6 mois, le Sicala devra adresser au préfet un compte rendu d'étape à la fin des six premiers mois, puis tous les trois mois.

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

### **Article 14 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux**

Les moyens de surveillance des travaux et ouvrages prévus en phase chantier sont les suivants :

- diffusion de l'arrêté préfectoral d'autorisation aux entreprises chargées des travaux ;

- point quotidien entre le maître d'ouvrage et les entreprises sur la météo ;
- réunion de chantier hebdomadaire ;
- présence du maître d'ouvrage (technicien de rivière du Haut-Lignon) quasi quotidienne sur le chantier ;
- accès libre et continuité de circulation assurée sur les berges

Moyens de surveillance mise en place à long terme une fois les ouvrages et travaux réceptionnés :

- inspection annuelle des ouvrages par les techniciens de la commune et le technicien de rivière.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

## **Article 15 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

### **I. En cas de pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

A cet effet, l'entretien, le stationnement des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

### **II. En cas de risque de crue**

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

## **Article 16 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences**

### **I. Mesures d'évitement et de réduction**

La modification du profil en long ainsi que les érosions régressives seront maîtrisées et contrôlées par la mise en place de seuils de fonds visant à fixer le profil en long.

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

1° En cas de modifications du profil en long et du profil en travers dans le lit initial du cours d'eau, le reprofilage du lit mineur est réalisé en maintenant ou rétablissant le lit mineur d'étiage ; il doit conserver la diversité d'écoulements.

En outre, en cas de dérivation ou de détournement du lit mineur tel que la coupure d'un méandre, une attention particulière sera apportée aux points de raccordement du nouveau lit. La différence de linéaire du cours d'eau suite au détournement est indiquée. Le nouveau lit doit reconstituer des proportions de faciès d'écoulements comparables et une diversité des profils en travers proche de celle qui existait dans le lit détourné.

2° En cas de modification localisée liée à un ouvrage transversal de franchissement de cours d'eau, le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage du coursier) est adapté de façon à garantir la continuité écologique. Le radier est situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Un aménagement d'un lit d'étiage de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage est assuré.

Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est, si nécessaire, stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie en sortie d'ouvrage pour contenir les risques d'érosion progressive.

### **II. Mesures compensatoires**

Une zone humide d'une surface de 2 000 m<sup>2</sup> sera restaurée en rive droite. La zone sera régulièrement inondée par des débits supérieurs à 5 à 6 m<sup>3</sup> (Q2= 7,6 m<sup>3</sup>/s) et un semis viendra favoriser l'implantation d'une végétation adaptée.

En limite de zone inondable, deux mares de 300 et 500 m<sup>2</sup> seront créées pour augmenter le potentiel d'accueil de la biodiversité et de servir de milieu pédagogique pour le sentier écotouristique et l'animation.

## **Titre IV : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 1 : Publication et information des tiers**

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public de la préfecture de la Haute-Loire et à la mairie de Fay-sur-Lignon pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de la Haute-Loire ;



- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Loire pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

## **Article 2 : Voies et délais de recours**

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

## **Article 3 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de la commune de Fay-sur-Lignon, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

*Fait au Puy en Velay le 16 novembre 2016*

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des Territoires et par délégation,  
Le Chef du Service Environnement-Forêt

*Signé*

Jean-Luc CARRIO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service environnement et forêt

**ARRÊTÉ N° DDT- SEF 2016 – 326 du 25 octobre 2016**  
**portant modification de l'arrêté DDT-SEF N° 2013-008 du 7 janvier 2013 relatif au relèvement**  
**du débit réservé et autorisation de turbinage du débit réservé du barrage de Lavalette**  
**propriété de la ville de Saint-Étienne**  
**sur le territoire des communes de Lapte et Saint-Jeures**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'énergie et notamment son article L.511-3 ;
- Vu** les décrets du 16 juin 1899, du 22 décembre 1936 et du 11 décembre 1952 et l'arrêté du 15 mars 1967 relatifs au barrage de Lavalette antérieurs à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et valant autorisation au titre de l'article L 214-6 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG Coordination N°2015-38 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Hubert GOGLINS, directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté DDT-SEF N° 2013-008 portant relèvement du débit réservé et autorisation de turbinage du débit réservé du barrage de Lavalette propriété de la ville de Saint-Étienne sur le territoire des communes de Lapte et Saint-Jeures ;
- Vu** la demande de la communauté d'agglomération de Saint-Étienne Métropole en date du 9 mars 2016 relative au changement du bénéficiaire de l'arrêté DDT-SEF N° 2013-008 portant relèvement du débit réservé et autorisation de turbinage du débit réservé du barrage de Lavalette propriété de la ville de Saint-Étienne sur le territoire des communes de Lapte et Saint-Jeures ;
- Vu** l'arrêté N°232/2015 du 10 août 2015 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de Saint-Étienne Métropole ;
- Vu** l'arrêté N°379 du 24 décembre 2015 portant transformation de la communauté d'agglomération de Saint-Étienne Métropole en communauté urbaine et approbation de nouveaux statuts ;

**Considérant** que la communauté urbaine de Saint-Étienne Métropole a repris les compétences de la Ville de Saint-Étienne conformément à l'article L5215-20 du code général des collectivités territoriales ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Bénéficiaire de l'autorisation :

Le bénéficiaire de l'autorisation de turbiner le débit réservé du barrage de Lavalette est la communauté urbaine de Saint-Étienne Métropole en lieu et place de la Ville de Saint-Étienne.

**Article 2** - Autres clauses :

Les autres clauses de l'arrêté DDT-SEF N° 2013-008 portant relèvement du débit réservé et autorisation de turbinage du débit réservé du barrage de Lavalette propriété de la ville de Saint-Étienne sur le territoire des communes de Lapte et Saint-Jeures demeurent inchangées.

**Article 3** - Information des tiers :

Le présent arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Il sera également mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Loire pendant un an au moins.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de Lapte et Saint-Jeures pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Lignon du Velay pour information.

**Article 4** - Exécution et publicité :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la sous-préfète d'Yssingeaux, les maires des communes de Lapte et Saint-Jeures, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté urbaine de Saint-Étienne Métropole.

*Fait au Puy en Velay, le 25 octobre 2016*

Pour le préfet et par délégation,

***Signé : JP. GORON***

**Voies et délais de recours -**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.*

## Arrêté n° 2016-5659

Objet : Association ANPAA – Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues "La Plage" (CAARUD) sis 2 rue des Tanneries 43000 LE PUY-EN-VELAY  
Détermination de la dotation globale de financement 2016

### Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-104 du 29 mars 2010 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues "La Plage" (CAARUD) sis 2 rue des Tanneries 43000 LE PUY-EN-VELAY géré par l'ANPAA de la Haute-Loire ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par l'ANPAA de la Haute-Loire ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD "La Plage" du Puy-en-Velay géré par l'association ANPAA 43 (N° FINESS : 43 000 3509) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 811 €	332 802 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	243 406 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	44 585 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	302 556 €	332 802 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	27 546 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	2 700 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CAARUD géré par l'association ANPAA 43 est fixée à **302 556 euros**.

Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la dotation provisoire du CAARUD géré par l'association ANPAA 43 à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à **294 849 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 14 novembre 2016

Pour le Directeur Général  
Par délégation,  
Le délégué départemental  
Ingénieur en santé environnementale

David RAVEL

## Arrêté n° 2016-5658

Objet : Association ANPAA – Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) sis 21 rue des Moulins 43000 LE PUY-EN-VELAY  
Détermination de la dotation globale de financement 2016

### Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne n°2013-164 du 24 avril 2013 portant prolongation de la durée d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) avec spécialité alcool/tabac situé 21 rue des Moulins au PUY-EN-VELAY géré par l'ANPAA de la Haute-Loire ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par l'ANPAA de la Haute-Loire ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA du Puy-en-Velay géré par l'association ANPAA 43 (N° FINESS : 43 000 6973) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 120 €	689 049 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	548 263 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	99 666 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	646 229 €	689 049 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	42 820 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CSAPA géré par l'association ANPAA 43 est fixée à **646 229 euros**.

Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la dotation provisoire du CSAPA géré par l'association ANPAA 43 à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à **637 743 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 14 novembre 2016

Pour le Directeur Général  
Par délégation,  
Le délégué départemental  
Ingénieur en santé environnementale

David RAVEL

## Arrêté n° 2016-5660

Objet : Centre Hospitalier Emile Roux – Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) sis 12 Boulevard Docteur Chantemesse – BP 352 - 43000 LE PUY-EN-VELAY  
Détermination de la dotation globale de financement 2016

### Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne n°2013-163 du 24 avril 2013 portant prolongation de la durée d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) avec spécialité toxicomanie géré par le Centre Hospitalier Emile Roux au Puy-en-Velay ;

Vu l'absence de propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par le Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;



## Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA géré par le Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay (N° FINESS : 43 000 2329) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 329 €	498 074 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	443 286 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	10 459 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	498 074 €	498 074 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CSAPA géré par le Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay est fixée à **498 074 euros**.

Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la dotation provisoire du CSAPA géré par le Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à **484 098 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 14 novembre 2016

Pour le Directeur Général  
Par délégation,  
Le délégué départemental  
Ingénieur en santé environnementale  
David RAVEL

## Arrêté n° 2016-5657

Objet : Association d'accueil et de réadaptation sociale Le Tremplin – Lits Halte Soins Santé (LHSS) sis 13 rue Jean Solvain 43000 LE PUY-EN-VELAY  
Détermination de la dotation globale de financement 2016

### Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne n°2011-359 du 22 septembre 2011 portant autorisation de création d'une structure Lits Halte Soins Santé de 9 lits gérée par l'association d'accueil et de réadaptation sociale Le Tremplin au Puy-en-Velay ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par l'association d'accueil et de réadaptation sociale Le Tremplin ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement de la structure Lits Halte Soins Santé gérée par l'association d'accueil et de réadaptation sociale Le Tremplin (N° FINESS 43 000 8193) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 523 €	369 144 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	298 755 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	28 866 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	369 144 €	369 144 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	€	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de la structure Lits Halte Soins Santé gérée par l'association d'accueil et de réadaptation sociale Le Tremplin est fixée à **369 144 euros**.

Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la dotation provisoire de la structure Lits Halte Soins Santé gérée par l'association d'accueil et de réadaptation sociale Le Tremplin à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à **369 144 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 14 novembre 2016

Pour le Directeur Général  
Par délégation,  
Le délégué départemental  
Ingénieur en santé environnementale  
David RAVEL

## Arrêté n° 2016-5584 portant modification d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres privées

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6312-1 à L. 6312-5; L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6312-43 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaire ;

**Vu** les arrêtés du 10 février 2009 et du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté n° 90/29 du 6/02/1990 portant agrément n° 45 de l'entreprise SARL BLACHON-VALON sise 32, Avenue de la Libération à MONISTROL-SUR-LOIRE.

**Vu** l'arrêté 97/476 du 12/11/1997 portant agrément n°70 de l'entreprise SARL BLACHON-VALON sise 13 Rue du Monument à AUREC-SUR-LOIRE.

**Vu** l'arrêté n° DDASS 98/255 du 8/07/1998 portant modification de l'agrément n°2 de la SARL AMBULANCES BLACHON-VALON transférée de Gourdon au 3 Rue du 11 Novembre à 43210 BAS-EN-BASSET (siège social des entreprises agréé sous les numéros 45 et 70);

**Vu** l'arrêté DDASS n°2000/155 du 19/05/2000, portant modification de l'agrément n°70 de la SARL dans sa dénomination de « AMBULANCES BLACHON-VALON » à « AUREC ASSISTANCE BLACHON VALON » sise 13 Rue du Monument – 43110 AUREC-SUR-LOIRE (établissement secondaire);

**Vu** l'arrêté DDASS n°2007/240 du 15/05/2007, portant modification de l'agrément n° 45, de la SARL AMBULANCES BLACHON-VALON du 32, Avenue de la Libération à la ZA Les Moletons II à MONISTROL-SUR-LOIRE (établissement secondaire);

**Vu** l'arrêté ARS/DT43/02/2015/27 du 24/03/2015, portant modification de son siège social et portant à 4 ses autorisations de mises en service sur le site de Monistrol-Sur-Loire devenu siège.

**Vu** l'Extrait d'Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés du Puy-en-Velay à jour au 28 octobre 2016 et le PV de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 septembre 2016, portant Madame Caroline VALON nouvelle gérante à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016, suite à la démission de Monsieur Thierry VALON au 30 septembre 2016.

.../...

.../...

**Considérant** que les conditions d'agrément sont remplies,

Sur proposition de M. le délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° ARS/DT43/02/2015/27 modificatif de l'entreprise SARL AMBULANCES BLACHON-VALON, dont le siège social est « ZA Les Moletons II – 43210 MONISTROL-SUR-LOIRE » agréée sous le n°45, attachés aux sites secondaires « 3 Rue du 11 Novembre - 43210 BAS-EN-BASSET » (agrément n° 2) et « 13 Rue du Monument – 43110 AUREC-SUR-LOIRE » (agrément n°70), sous la gérance de Monsieur Thierry VALON, est modifié comme suit :

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016, la gérance de l'entreprise AMBULANCES BLACHON VALON, siège social sis ZA Les Moletons II – 43120 MONISTROL-SUR-LOIRE (Agrément n°45), est assurée par Madame Caroline VALON.

Cette nouvelle gérance s'étend sur les sites secondaires d'AUREC-SUR-LOIRE et BAS-EN-BASSET dans les mêmes dispositions.

**Article 3** : Toute modification apportée dans les installations matérielles ou dans les équipages de l'entreprise, devra notamment faire l'objet, sans délai, d'une déclaration à M. le Délégué territorial de l'A.R.S. de la Haute-Loire. Les pièces justificatives devront être produites à l'appui de ces modifications.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 5** : Le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 novembre 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial de la Haute-Loire

David RAVEL



## PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
Délégation départementale de la Haute-Loire  
Affaire suivie par : Laurence PLOTON  
Bureau Unité Santé-Environnement  
T : 04.81.10.64.43

### ARRETE N°ARS/DD43/2016/17

**Autorisant l'utilisation et le traitement des eaux captées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine (commune de Saint-Paulien, Station de Nolhac II).**

#### LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

- VU** le Code de la santé publique, (notamment) ses articles L.1321-4 à L. 1321-7, et R1321-1 à 68 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-16 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifié par les arrêtés du 24 juin 1998, du 13 janvier 2000, du 22 août 2002 et du 16 septembre 2004 ;
- VU** l'arrêté préfectoral ARS/DT43/01/2013/228 autorisant les ouvrages de prélèvement d'eau et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection ;
- VU** la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine
- VU** le dossier de demande d'autorisation présenté par la commune de Saint-Paulien en date du 18 juillet 2016 ;
- VU** le rapport de l'agence régionale de santé en date du 30 septembre 2016 ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20 octobre 2016 ;
- SUR** proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes :

### ARRETE

**ARTICLE 1- AUTORISATION D'UTILISATION ET DE TRAITEMENT DES EAUX CAPTÉES POUR L'ALIMENTATION EN EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE (COMMUNE DE SAINT-PAULIEN, STATION DE NOLHAC II**

La commune de Saint-Paulien est autorisée à utiliser l'eau du captage de Nolhac II et à réaliser un traitement de déferrisation, démanganisation, de traitement de l'ammonium, de la turbidité et de désinfection avant distribution pour la consommation humaine.

## **ARTICLE 2- FILIÈRE DE TRAITEMENT AUTORISÉE**

Le traitement de potabilisation comprend les opérations suivantes :

- Élimination du fer dissous par oxydation puis filtration ;
- Élimination du manganèse par oxydation au permanganate de potassium puis filtration ;
- Filtration sur sable et polarité ;
- Traitement de l'ammonium par chloration au point de rupture ;
- Désinfection au chlore.

## **ARTICLE 3- MODIFICATION DES CONDITIONS DE PRODUCTION D'EAU**

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté, tout projet de modification de la filière de traitement utilisée, de produit de traitement, de système d'alerte et de surveillance, d'étape ou d'extension de la filière de traitement par l'exploitant, est porté à la connaissance du préfet préalablement à son exécution, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de la dégradation est entreprise et les mesures de prévention de la santé des consommateurs mises en place.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes entraîne la révision de la présente autorisation, des traitements complémentaires pouvant être imposés ou l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine pouvant être suspendue.

Le changement du titulaire de l'autorisation sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration au préfet.

## **ARTICLE 4- CONTRÔLE DES PROCESSUS DE LA FILIÈRE DE TRAITEMENT**

Les dispositifs suivants, destinés à contrôler les processus de la filière de traitement, et certains paramètres sont installés dès la mise en service de l'installation :

- o analyse de la turbidité sur l'eau traitée, pour vérifier l'efficacité du traitement (oxydation du fer et du manganèse) ;
- o analyse du taux de chlore, pour contrôler l'efficacité de l'oxydation de l'ammonium ;
- o contrôles de terrain (fer dissous et total, manganèse dissous et total, turbidité, ammonium, chlore libre).

Les informations collectées dans le cadre de l'exploitation des installations sont reportées dans un cahier d'exploitation ou fichier sanitaire, tenu à disposition du service chargé du contrôle.

## **ARTICLE 5- MOYENS DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE**

Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement sont assurés conformément au Code de la santé publique.

L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire est garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant.

Les ouvrages sont contrôlés sur demande du préfet ou de son représentant.

Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés sont accessibles en toutes circonstances aux services en charge de la gestion de la ressource en eau.

La collectivité veille au bon état et au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et s'assure, par ses analyses, du maintien en permanence de la qualité de l'eau.

Les interventions (entretien courant, réparations, auto-contrôle...) sont consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

## **ARTICLE 6- CONTRÔLES RENFORCÉS**

Pendant la première année de fonctionnement, un contrôle sanitaire renforcé est effectué. Des prélèvements en vue de la recherche, notamment, de fer total, de manganèse, d'ammonium, de nitrates, de nitrites et de sous-produits de désinfection sont réalisés.

Au terme d'une année de fonctionnement, l'exploitant présente un bilan analytique et chiffré à l'agence régionale de santé.

La poursuite des analyses renforcées et leur fréquence peuvent être ordonnées par le préfet sur proposition de l'agence régionale de santé.

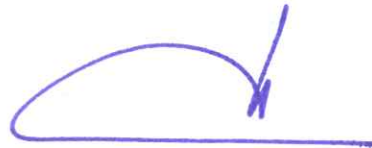
## **ARTICLE 7- DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

## **ARTICLE 8- EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de Saint-Paulien, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et la directrice générale de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le **8 NOV. 2016**



Eric MAIRE

## **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire, soit hiérarchique auprès du ministre de la santé, dans les deux mois suivant sa publication. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



## **ARRETE n° ARS/DT43/02/2016/5043**

### **portant modification d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires privés**

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6312-1 à L. 6312-5; L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6312-43 ;

Vu les arrêtés du 10 février 2009 et du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté DDASS n° 2002/354 en date du 30/09/2002 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres, agréée sous le n° 78 «SARL Ambulances de l'Emblavez » sise, 2 place de la Mairie à LAVOUTE-SUR-LOIRE (43800) ;

Vu l'arrêté DDASS n° 2005/22 en date de la 25/01/2005 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres, agréée sous le n° 78 «SARL Ambulances de l'Emblavez » anciennement sise 2 place de la Mairie à LAVOUTE-SUR-LOIRE (43800), transférée sise, Lotissement Les Marronniers à SAINT-VINCENT (43800) ;

Vu l'arrêté ARS n°DT-2011-06 en date du 1er Avril 2011 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres, agréée sous le n° 78 «SARL Ambulances de l'Emblavez » sise Lotissement Les Marronniers à SAINT-VINCENT (43800) exploitée par les cogérants : Mme Josépha FLORES et M. Stéphane LOMBARDOT suite à la démission de leur fonctions de co-gérants de Mme Sabrina BITTIGER et M Frédéric BITTIGER au 25/02/2011;

Vu l'arrêté n° ARS/DT43/02/2014/75 en date du 22 Septembre 2014 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres, agréée sous le n° 78 «SARL Ambulances de l'Emblavez » exploitée par les cogérants : Mme Josépha FLORES et M. Stéphane LOMBARDOT suite au transfert du siège social de l'entreprise sise Lotissement Les Marronniers à SAINT-VINCENT (43800) à la Zone Artisanale Le Cros de la Gare à St VINCENT (43800) en date du 1/02/2013 ;

Vu l'Extrait-Kbis du Registre du Commerce et des Sociétés édité le 5 octobre 2016 actant l'entrée de M. Romain julien SAHUC dans la gérance de la société au côté de Mme Josépha FLORES et M. Stéphane LOMBARDOT ;

Considérant que les conditions d'agrément sont remplies ;

Sur proposition de M. le délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

.../...

## ARRETE

**Article 1er** : L'arrêté n° ARS/DT43/02/2014/75 en date du 22 Septembre 2014 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres, agréée sous le n° 78 « SARL Ambulances de l'Emblavez » signé le 22 septembre 2014 est modifié comme suit :

**Article 2** : La « SARL Ambulances de l'Emblavez » qui siège sise « ZA Le Cros de la Gare » à SAINT-VINCENT (43800), est exploitée par 3 cogérants : Mlle FLORES Josépha demeurant 7 route du Puy, 43800 ROSIERES, et M. Stéphane LOMBARDOT, demeurant 7 route du Puy, 43800 ROSIERES, et M. Romain SAHUC (nouveau co-gérant) demeurant 7 avenue du plaid, 43700 SAINT GERMAIN LAPRADE **à compter du 30 septembre 2016.**

**Article 3** : Toute modification apportée dans les installations matérielles ou dans les équipages de l'entreprise, devra notamment faire l'objet, sans délai, d'une déclaration à M. le Délégué territorial de l'A.R.S. de la Haute-Loire. Les pièces justificatives devront être produites à l'appui de ces modifications.

**Article 4** : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un recours :

- administratif auprès de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
- contentieux auprès du Tribunal Administratif 6 Cours Sablon - 63000 CLERMONT-FERRAND.

**Article 5** : Le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire et de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 Octobre 2016

Pour la Directrice générale  
Par délégation  
Le délégué départemental

David RAVEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**Arrêté N° ° DDCSPP/CS/2016/41 du 5 octobre 2016  
relatif aux conseils citoyens des quartiers prioritaires de Guitard et Val Vert  
(agglomération du Puy-en-Velay)**

**Le préfet de la Haute-Loire**

- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 1 et 7 ;
- Vu le décret n°2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains;
- Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports relative aux modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;
- Vu la demande de validation des conseils citoyens formulée par le président de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay en date du 12 septembre 2016 ;

*Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> - Conseil citoyen du quartier de Guitard**

Collège des habitants

Nom	Prénom	Adresse
BOUQUET	Fernand	Bat A Immeuble Brise Av. St Flory 43000 Le Puy-en-Velay
BERNIERE	Christine	Bat C Immeuble Brise Av. St Flory 43000 Le Puy-en-Velay
BARKA	Zeglama	Bat C Immeuble Brise Av. St Flory 43000 Le Puy-en-Velay
BRUMENT	Jean Marie	Av. de Meschède Immeuble les Hirondelles 43000 Le Puy-en-Velay
BAKHITI	Nabila	Bat Les Roches avenue Ours Mons 43000 Le Puy-en-Velay

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Adresse</b>
MEMDOUH	Adile	4, rue de Dunkerque, 43000 Le Puy-en-Velay
JOUFFRE	Marie Noel	38, Av. St Flory, 43000 Le Puy-en-Velay
BRINGER	Jean Marie	Les Hauts de Chastelvols 43000 Le Puy-en-Velay
VARRAUD	Annie	40, Av. d'ours Mons 43000 Le Puy-en-Velay
RESSOUCHES	Georges	8, rue de Dunkerque 43000 Le Puy-en-Velay

#### Collège des associations et acteurs locaux

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Fonction et adresse</b>
<b><i>Styl Coiff - Coiffure</i></b>		
BONCOMPAIN	Séverine	Centre Commercial de Guitard - avenue de Meschède 43000 Le Puy-en-Velay
<b><i>CLCV - Consommation logement et cadre de vie</i></b>		
RICHARD	Nicole	Présidente de l'association Maison de la Citoyenneté 4 rue André Laplace 43000 Le Puy-en-Velay
<b><i>Foyer vélave</i></b>		
Titulaire : MICHEL	Chantal	Responsable Pôle Social Foyer Vellave 71 rue du Faubourg St Jean, 43009 Le Puy-en-Velay
Suppléant : ROUSSET	Paul	
<b><i>CIDFF - Centre d'information sur les droits des femmes et des familles</i></b>		
Titulaire : NICOLLE	Thomas	Directeur Centre Socio Culturel, rue Paul Gravejal 43000 Le Puy- en-Velay
Suppléante : GAY COUDERT	Claudine	2 rue André Laplace 43000 Le Puy-en-Velay
<b><i>Vivre ensemble à Guitard</i></b>		
		Président Centre Socio Culturel, rue Paul Gravejal 43000 Le Puy- en-Velay
Titulaire : ROCHE	Christian	20 rue de Dunkerque Le Puy-en-Velay
Suppléante : CHANEAC	Odile	Les Hauts de Chastevols 43000 Le Puy-en-Velay
<b><i>Action pour la fraternité</i></b>		
Titulaire : EL ATI ALLAH	Driss	Président de l'association Centre Socio Culturel, rue Paul Gravejal 43000 Le Puy- en-Velay
Suppléante : BARDA	Nawal	

## Article 2 - Conseil citoyen du quartier de Val Vert

### Collège des habitants

Nom	Prénom	Adresse
OUABOU	Mohammed	hlm 64 7 rue Gabriel Fournery, 43000 Le Puy-en-Velay
BOUACHMIR	Momo	1 rue Prosper Mérimée, 43000 Le Puy-en-Velay
BOULHIMS	Samira	112 avenue Marechal Foch, 43000 Le Puy-en-Velay
FARAH	Hanane	91 avenue du Val Vert, 43000 Le Puy-en-Velay
ISSARTEL	Fanny	63 avenue du Val Vert, 43000 Le Puy-en-Velay
BERGER	Denis	4 rue Jean Mermoz, 43000 Le Puy-en-Velay
CHEVALIER	Bruno	6 rue Jean Mermoz, 43000 Le Puy-en-Velay
BOURAKBA	Farida	10 rue Jean Mermoz, 43000 Le Puy-en-Velay
LIOGER	Marie-France	83 avenue du Val Vert 43000 Le Puy-en-Velay

### Collège des acteurs locaux

Nom	Prénom	Fonction et adresse
<b><i>Boucherie Valette</i></b>		
VALETTE	Jean Luc	Centre Commercial du Val Vert, place Eugène Pébellier 43000 Le Puy-en-Velay
<b><i>Association Force ouvrière consommation et logement 43</i></b>		
ISSARTEL	Jean Luc	Président de l'association 33, rue Jean Baudoin 43000 Le Puy-en-Velay
<b><i>Justice et partage</i></b>		
NERY	Aurélie	Animatrice 12, rue Jules Vallès 43000 Le Puy-en-Velay
<b><i>Val vert plus</i></b>		
Titulaire : SOUCHE	Françoise	45 rue Jules Romain 43000 Le Puy-en-Velay
Suppléant : BLACHON	Bernard	6 rue du ruisseau 43000 Le Puy-en-Velay
<b><i>OPAC 43 - Office public d'aménagement et construction</i></b>		
SOLVIGNON	Jérôme	Technicien chargée de la rénovation urbaine 29 avenue de Tonbridge 43000 Le Puy-en-Velay
<b><i>Pharmacie du Val Vert</i></b>		
VILLEVIEILLE	Carole	8, Place Eugène Pébellier 43000 Le Puy-en-Velay

## Article 3 - Fonctionnement

Les conseils citoyens élaborent un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville précisant le rôle ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement.

#### **Article 4 - Renouvellement**

La durée du mandat des membres des conseils citoyens est de trois ans. Il peut être procédé à un renouvellement partiel ou total des conseils citoyens après avis du président de la communauté d'agglomération et du maire en cas de démission.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute Loire et le président de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Loire.

*Fait au Puy-en-Velay, le 5 octobre 2016.*

signé : Éric MAIRE

#### Voies et délais de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**ARRÊTÉ N°DDCSPP/PP/2016-290**  
**Portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire**  
**de la tuberculose bovine, de la brucellose bovine, ovine et caprine**  
**de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) et de la leucose bovine enzootique**  
**dans le département de la Haute-Loire**

**Le Préfet de la Haute-Loire,**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment le Livre II,

**Vu** le décret n°2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie,

**Vu** le décret du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de Préfet de la Haute-Loire,

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique,

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique,

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration,

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins,

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine,

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2006 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin,

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR),

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié par l'arrêté du 9 février 2012 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés,

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine,

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales,

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine,

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine,

**Vu** l'arrêté préfectoral N°SG/Coordination/2015-28 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane PINÈDE, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral N°DDCSPP/2015-113 du 28 octobre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Stéphane PINÈDE, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, à certains de ses collaborateurs ;

**Vu** le procès-verbal de la Commission sanitaire départementale en date du 26 mai 2004,

**Vu** l'avis de la Direction générale de l'alimentation en date du 21 septembre 2004,

**Sur** proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire,

## ARRÊTE

### TITRE I - Dispositions générales

#### Article 1 :

La campagne de prophylaxie se déroule sur une période allant du 1<sup>er</sup> novembre de l'année N au 30 avril de l'année N+1.

#### Article 2 :

Les animaux soumis aux interventions obligatoires devront être réglementairement identifiés préalablement à l'intervention du vétérinaire sanitaire.

### TITRE II - Prophylaxie obligatoire pour les bovins

#### Article 3 – Brucellose bovine

##### ➤ Cheptel allaitant :

Tout cheptel ne répondant pas aux critères de définition d'un cheptel laitier est défini comme cheptel allaitant.

Pour le maintien de la qualification « officiellement indemne », 20% au moins des bovins de plus de 24 mois de chaque cheptel allaitant doit être soumis avec résultats favorables à un contrôle sérologique individuel au cours de la campagne. Les modalités d'échantillonnage des 20 % des bovins doivent être conformes à la note de service DGAL/SDSPA/N2005- 8251 du 08 novembre 2005 relative à la brucellose bovine.

##### ➤ Cheptel laitier :

Tout cheptel dont le pourcentage de femelles bovines de race allaitante, calculé sur l'ensemble des femelles de 24 mois et plus, est inférieur à 10 %, et dont le nombre de femelles bovines de 24 mois et plus de race allaitante est inférieur ou égal à 5, et dont le nombre de femelles bovines de 24 mois et plus de race laitière est égal ou supérieur à 15, et dont le lait est prélevé dans le cadre du paiement du lait à la qualité au moins une fois par trimestre, est défini comme cheptel laitier.

Pour le maintien de la qualification « officiellement indemne », toutes les femelles bovines d'un cheptel laitier sont contrôlées annuellement avec résultats favorables par une épreuve ELISA sur mélange de lait.

#### Article 4 – Leucose bovine enzootique

Pour le maintien de la qualification « officiellement indemne », les cheptels du département de la Haute-Loire, doivent être soumis au cours de la campagne à un contrôle effectué soit sur sérum de mélange de 20 % des bovins de plus de 24 mois pour les cheptels allaitants soit sur mélange de lait pour les cheptels laitiers, selon un rythme quinquennal déterminé à l'annexe 1 du présent arrêté.

#### Article 5 : Tuberculose bovine

En cas d'enquête épidémiologique défavorable, la prophylaxie de la tuberculose est effectuée au cours de la campagne dans tous les cheptels ayant été suspects d'être infectés ou susceptibles d'être infectés au sens de l'article 21 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 mais dans lesquels l'infection tuberculeuse n'a pas été confirmée et dont la qualification a été rétablie.

Dans ces cheptels à risque, les intradermotuberculinations simples ou comparatives s'effectuent chaque année pendant 3 ans sur les animaux de plus de 12 mois. Cette disposition ne concerne pas les cheptels dont les animaux suspects ont fait l'objet d'un abattage diagnostique avec résultat favorable.

Considérant que dans le département de la Haute-Loire, le taux de prévalence annuel de la tuberculose bovine est inférieur à 0,1 % depuis plus de 10 ans, la tuberculination est maintenue selon un rythme annuel dans les cheptels ayant connus un foyer de tuberculose depuis moins de 10 ans.

#### Article 6 : Rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

Le Groupement de défense sanitaire de la Haute-Loire est désigné maître d'œuvre pour l'organisation de la prophylaxie de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR).

#### Article 7 : Ateliers d'engraissement dérogatoires

La réglementation nationale ne prévoit pas de prophylaxie bovine pour les ateliers d'engraissement dérogatoires. Dans le département de la Haute-Loire, afin de permettre le maintien des dérogations, une visite sanitaire bovine des ateliers d'engraissement dérogatoires est réalisée tous les trois ans.



### TITRE III - Prophylaxie obligatoire pour les ovins et les caprins.

#### Article 8 : Brucellose ovine et caprine

Pour le maintien de la qualification « officiellement indemne » relative à la brucellose :

- \* tous les ovins et caprins mâles âgés de plus de 6 mois,
- \* tous les ovins et caprins âgés de plus de 6 mois nouvellement introduits depuis le contrôle précédent,
- \* **25%** des ovins et caprins femelles en âge de reproduction, sans que le nombre puisse être inférieur à **50**, choisies sur l'ensemble des sites de l'exploitation, sur la base des effectifs déclarés sur registre d'élevage,

appartenant à un cheptel du département de la Haute-Loire, doivent être soumis au cours de la campagne à un contrôle sérologique individuel en vue du dépistage de la brucellose, selon un rythme quinquennal déterminé à l'annexe 2 du présent arrêté. Ces dispositions s'appliquent également aux élevages « lait cru ».

Une dérogation au dépistage de la brucellose ovine caprine est accordée aux petits détenteurs (moins de 6 individus).

L'obligation de faire procéder à la prophylaxie est cependant maintenue sur un rythme quinquennal pour les détenteurs de 1 à 5 ovins et/ou caprins, dès lors qu'ils sont concernés par une ou plusieurs des situations suivantes :

- activité économique en production animale (SIRET associé à un code Naf),
- détention d'autres espèces sensibles à la brucellose sur la même exploitation (bovin par exemple),
- vente, prêt ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux,
- abattage d'animaux à l'abattoir (sauf pour consommation personnelle).

#### Article 9 :

Sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral n°DSV-90-09 relatif à la lutte contre la leucose bovine enzootique ;
- l'arrêté préfectoral n°SV-94-28 du 16 août 1994 portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire contre la tuberculose bovine dans le département de la Haute-Loire ;
- l'arrêté préfectoral n°SV-2000-01 du 19 janvier 2000 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine dans le département de la Haute-Loire ;
- l'arrêté préfectoral n°DDSV-2004-71 du 16 novembre 2004 fixant des mesures particulières de lutte contre la brucellose bovine dans le département de la Haute-Loire ;
- l'arrêté préfectoral n°DSV-2006 (IBR) ;
- l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/PP/2015-33 du 16 mars 2015 portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire de la tuberculose bovine, de la brucellose bovine, ovine et caprine de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) et de la leucose bovine enzootique dans le département de la Haute-Loire ;
- l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/PP/2015-151 du 22 décembre 2015.

#### Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le Président du Groupement de Défense Sanitaire de la Haute-Loire et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Puy-en-Velay, le 21 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le Directeur départemental,  
Le Chef d'unité santé protection animales et environnement

Jean-Philippe CARLIER



**ARRETE DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS DE LA HAUTE LOIRE N° DDCSPP/PP/2016-301**

---

**PORTANT DESIGNATION DE REPRESENTANTS pour prononcer les sanctions administratives  
prévues par le livre V du code de la consommation.**

---

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE LOIRE**

**Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.522-1 et R.522-1 ;**

**Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales  
interministérielles, notamment son article 5 ;**

**Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 21 septembre 2012 portant nomination de M. Stéphan  
PINEDE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute  
Loire**

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> : M. Philippe BERNARD, chef de pôle CCRF, est désigné comme représentant du directeur  
départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute Loire pour  
prononcer les sanctions administratives prévues par l'article L.522-1 du code de la consommation.**

**Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BERNARD, la représentation prévue  
à l'article 1<sup>er</sup> est dévolue à :**

- ☞ Monsieur Serge DEBUIRE, inspecteur expert de la DGCCRF**
- ☞ Madame Virginie EBELY, inspectrice de la DGCCRF**

**Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la  
Haute Loire.**

**Fait à le Puy en Velay, le 10 novembre 2016**

**Le directeur départemental de la cohésion  
sociale et de la protection des populations**

**Stéphan PINEDE**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**ARRETE N° DDCSPP/CS/2016/43**

**portant subdélégation de signature de M. Stéphane PINÈDE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat**

**Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 30 septembre 2015 portant nomination du préfet de la Haute-Loire - M. MAIRE (Eric) ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 21 septembre 2012 nommant M. Stéphane PINÈDE directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral SG/Coordination N°2015-29 en date du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Stéphane PINÈDE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'Etat ;
- VU l'arrêté préfectoral N° DDCSPP/CS/2016/37 du 20 octobre 2016 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – En cas d'empêchement ou d'absence de M. Stéphane PINÈDE, subdélégation est donnée à M. Pierre-Yves HOULIER, directeur départemental adjoint, pour procéder à l'ordonnancement secondaire de l'ensemble des dépenses et recettes de l'Etat dont la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire est unité opérationnelle.

**Article 2** - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Stéphan PINÈDE et de M. Pierre-Yves HOULIER, subdélégation de signature est donnée pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat dont la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire est unité opérationnelle à :

- **Mme Danièle RAFFARD de BRIENNE**, cheffe du pôle secrétariat général, dans le cadre des attributions de son pôle, pour les programmes suivants :

- Programme 124 - Conduite et soutien des politiques sanitaires sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative.
- Programme 134 - Développement des entreprises et de l'emploi ;
- Programme 206 - Sécurité et qualité sanitaire de l'aliment ;
- Programme 215 - Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ;
- Programme 309 - Entretien des bâtiments de l'Etat ;
- Programme 333 - Moyens mutualisés des administrations déconcentrées ;
- Programme 723 - Contribution aux dépenses immobilières ;

- **M. Thomas TABUS**, chef du pôle jeunesse, sports, ville, associations, dans le cadre des attributions de son pôle, pour les programmes suivants :

- Programme 104 - Intégration et accès à la nationalité française ;
- Programme 147 - Politique de la ville ;
- Programme 304 - Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales ;

- **Mme Charlotte MEREL**, cheffe du pôle services vétérinaires, **M. Jean-Philippe CARLIER**, chef du service santé et protection animales et environnement, **Mme Cécilia MOURGUES**, cheffe du service sécurité sanitaire des aliments, dans le cadre de leurs attributions respectives, pour le programme suivant :

- Programme 206 - Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation ;

- **M. Patrick MONIOT**, chef du pôle prévention des exclusions et insertion sociale, et en l'absence de ce dernier à **Mme Marlène Bony**, chargée de mission pauvreté, insertion, logement, dans le cadre des attributions de son pôle, pour les programmes suivants :

- Programme 104 - Intégration et accès à la nationalité française ;
- Programme 135 - Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ;
- Programme 157 - Handicap et dépendance ;
- Programme 177 - Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables ;
- Programme 183 - Protection maladie ;
- Programme 303 - Immigration et asile ;
- Programme 304 - Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales ;

- **Messieurs Philippe Bernard et Serge DEBUIRE**, respectivement chef de pôle et chef service concurrence, consommation et répression des fraudes, ou en cas d'empêchement ou d'absence à **Mme Virginie EBELY**, dans le cadre des attributions de leur pôle et service, pour le programme suivant :

- Programme 134 - Développement des entreprises et du tourisme ;

**Article 3** - S'agissant des validations après vérification comptable dans les logiciels CHORUS et ESCALE, subdélégation est donnée à **Mme Annie GISCLON**, à **Mme Anne GRIECO** et à **M. Alexandre Gallien**.

**Article 4** - Les engagements juridiques mentionnés ci-après demeurent réservés à la signature du directeur ou du directeur adjoint :

- sur le titre 2, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 15 000 €,
- sur les titres 3, 5 et 6, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 15 000 €.

**Article 5** - Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et abroge toute disposition antérieure de même nature. Il sera notifié au directeur départemental des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 octobre 2016

Stéphan PINÈDE



*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**ARRETE N° DDCSPP/CS/2016/42**

**portant subdélégation de signature de M. Stéphan PINÈDE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, à certains de ses collaborateurs**

**Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,**

- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de commerce ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le code de l'éducation ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code du sport ;
- VU le code du tourisme ;
- VU le code général des impôts ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 30 septembre 2015 portant nomination du préfet de la Haute-Loire - M. MAIRE (Eric) ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 21 septembre 2012 nommant M. Stéphan PINÈDE directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral SG/Coordination N° 2015-29 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Stéphan PINÈDE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral SG/Coordination N° 2016-6 du 2 mai 2016 complétant la délégation de signature à M. Stéphan PINÈDE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral N° DDCSPP/CS/2016/37 du 20 octobre 2016 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire ;

**ARRÊTE**


**Article 1er** – Subdélégation de signature est donnée par M. Stéphan PINÈDE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, dans la limite de la délégation de signature qu'il a lui-même reçue de M. Eric MAIRE, préfet de la Haute-Loire, aux agents de la DDCSPP dont les noms suivent :

- M. Pierre-Yves HOULIER, directeur départemental adjoint, en toute matière,
- Mme Danièle RAFFARD de BRIENNE, cheffe du pôle secrétariat général, pour les attributions de son pôle,
- Mme Charlotte MEREL, cheffe du pôle services vétérinaires, pour les attributions de son pôle,
- Monsieur Jean-Philippe CARLIER, chef du service santé et protection animales et environnement, pour les attributions de son service et celles du pôle services vétérinaires en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Charlotte MEREL,
- Mme Cécilia MOURGUES, cheffe du service sécurité sanitaire des aliments, pour les attributions de son service et celles du pôle services vétérinaires en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Charlotte MEREL,
- M. Thomas TABUS, chef du pôle jeunesse, sports, ville, associations pour les attributions de son pôle et de la délégation départementale à la vie associative,
- M. Patrick MONIOT, chef du pôle prévention des exclusions et insertion sociale, pour les attributions de son pôle,
- Mme Marlène BONY, chargée de mission pauvreté, logement, insertion, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick MONIOT, pour les attributions du pôle prévention des expulsions et insertion sociale,
- M. Philippe BERNARD, chef du pôle concurrence, consommation et répression des fraudes, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BERNARD à M. Serge DEBUIRE, pour les attributions de son pôle,
- M. Serge DEBUIRE, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge DEBUIRE à Mme Virginie EBELY, pour les attributions de son service,
- Mme Isabelle BARRIAL, déléguée aux droits des femmes et à l'égalité, pour les attributions de sa délégation,
- Mme Hélène CHOUVY, adjointe administrative des affaires sociales affectée à la MDPH, pour les cartes de stationnement de personnes handicapées sous la responsabilité du directeur de la MDPH et en application de la convention constitutive du 19 décembre 2005 instituant le GIP MDPH.

**Article 2** - Ces délégations sont encadrées par une instruction interne à la DDCSPP.

**Article 3** - Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 octobre 2016

Stéphan PINÈDE  


*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*





## **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE**  
17 rue des Moulins – BP 10351 – 43012 Le Puy en Velay

### **Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire**

#### **La directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les locaux du service de la publicité foncière de Haute-Loire seront fermés au public à titre exceptionnel les mercredi 7 et jeudi 8 décembre 2016.

##### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 novembre 2016.

Par délégation du Préfet,  
par délégation de la directrice départementale des finances  
publiques de la Haute-Loire,

***Signé***

Caroline CROIZIER  
Administratrice des Finances Publiques Adjointe



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DE HAUTE-LOIRE**  
17, rue des Moulins. BP 10351  
43012 LE PUY-en-VELAY CEDEX

Au Puy en Velay, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

### **Décision de subdélégation de signature pour le pôle gestion publique**

L'administrateur des finances publiques Adjoint,  
Directeur du Pôle Gestion publique de la direction départementale des finances publiques de Haute-Loire,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de Haute-Loire ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de Haute-Loire ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 7 juin 2016 fixant au 1<sup>er</sup> juillet 2016 la date d'installation de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Haute-Loire ;

Vu la décision de délégation générale de signature de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX à M. Christophe LAVAL, responsable du pôle Gestion publique, du 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;

#### **Décide :**

**Article 1 :** Subdélégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

## **1. Pour la Division Collectivités locales – Domaines**

Mme Joëlle JOUVE, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division

### Pour le Service Secteur Public Local

M. Jean-Louis PAYRARD, Inspecteur des finances publiques, chef du service

La délégation spéciale de signature est réservée aux bordereaux d'envoi et/ou lettres d'accompagnement concernant le service.

### Pour le service de Fiscalité Directe Locale

M. Jean-Yves CHEVALIER, Inspecteur des finances publiques, chargé de mission SFDL

M. Hervé ROCHE, Inspecteur des finances publiques, chargé de mission SFDL

La délégation spéciale de signature pour ce service est réservée aux lettres types de fonctionnement courant du service.

### Pour l'équipe projet Dématérialisation -Monétique

Mme Françoise COURT, Inspectrice des finances publiques

M. Serge CABIROU, Inspecteur des finances publiques

La délégation spéciale de signature pour cette mission est réservée aux actes de gestion suivants :

- lettres types de fonctionnement courant relatif à ce domaine d'intervention
- contrats liés à l'activité carte bancaire/monétique

### Pour le Service des domaines – Gestion domaniale

Mme Béatrice PIEROT, Inspectrice des finances publiques

Mme Françoise CHOUVET-BLANC, Contrôleuse principale des finances publiques

La délégation spéciale de signature pour ce service est réservée aux lettres types de fonctionnement courant du service.

### Pour le service des domaines - Evaluations

M. Mickaël SALVI, Inspecteur des finances publiques

M. Franck BOUCHET, Contrôleur des finances publiques

La délégation spéciale de signature est réservée aux bordereaux d'envoi et/ou lettres d'accompagnement concernant la fonction d'évaluation.

## **2. Pour la Division Etat**

Mme Monique MONTEL-BRUCHET, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division et chargée de la mission « Affaires économiques ».

### Pour le service Comptabilité

M. Jean Guy MASSARD, Inspecteur des finances publiques, chef du service

Mme Florence VERDIER, Contrôleuse principale des finances publiques

Mme Nathalie PORTAL, Contrôleuse principale des finances publiques

Mme Colette PEZON, Contrôleuse principale des finances publiques

M. Bernard LAURENT, Contrôleur principal des finances publiques

La délégation spéciale de signature pour ce service est réservée aux actes de gestion courants du service, bordereaux d'envoi et lettres types.

Mme Jocelyne CHANAL, Agente d'administration principale des finances publiques  
M. Bernard LAURENT, Contrôleur principal des finances publiques  
Mme Nathalie PORTAL, Contrôleuse principale des finances publiques  
Délégation spéciale de signature pour signer tous les documents nécessaires à l'exercice des fonctions de caissier.

Pour le service Dépôts et services financiers

M. Mickaël SALVI, chargé de relations clientèle CDC  
La délégation spéciale de signature est réservée aux actes de gestion courants du service.  
M. Romain COUVE, Agent d'administration principal des finances publiques  
La délégation spéciale de signature est réservée aux actes de gestion courants du service.

**Article 2** : La présente décision de subdélégation prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2016.  
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur des Finances Publiques Adjoint,  
Directeur du Pôle Gestion publique,

***SIGNÉ***

Christophe LAVAL

**AVENANT N° 3**

au programme d'actions adopté par la commission locale de l'ANAH (CLAH)  
du 12/04/2016,  
publié au recueil des actes administratifs le 04/05/2016

Le programme d'actions 2016 est modifié comme suit.

**Propriétaires occupants**

- a) Travaux lourds de réhabilitation d'un logement vacant très dégradé (page 16 du programme d'actions)

Peuvent bénéficier d'une subvention les projets situés :

- en OPAH-RU du centre ancien du PUY-en-VELAY,
- dans les centres-bourgs des OPAH de la CA du PUY-en-VELAY et de la CC d'Auzon Communauté
- dans les centres-bourgs desservis par des commerces et des services situés en secteur DIFFUS

**à condition qu'ils soient fartés**

- b) Travaux pour l'autonomie de la personne (page 17 du programme d'actions)

Les projets de travaux liés à l'autonomie de la personne **ne sont pas prioritaires**.

Toutefois, ils pourront être financés dès lors qu'ils comportent des **travaux d'économie d'énergie conduisant à l'obtention d'un gain énergétique de 25 %**.

Exception : Les dossiers relatifs à des situations d'urgence (sortie d'hôpital) seront subventionnés. Avant le dépôt du dossier, une demande préalable devra être faite à la délégation qui statuera sur la situation d'urgence au vu notamment du justificatif fourni (certificat médical établi par l'hôpital).

Les taux de subvention sont les suivants, quel que soit le GIR :

- PO très modestes : 50 % d'un plafond de travaux subventionnable de 20 000 €
- PO modestes : 35 % d'un plafond de travaux subventionnable de 20 000 €

- c) Travaux impactant la performance énergétique du logement (page 18 du programme d'actions)

Dans un programme de travaux comportant l'installation de 2 chaudières, une seule sera financée. Une évaluation énergétique après travaux portant sur une seule chaudière sera requise. Le gain énergétique devra être de 25 %.

Le présent avenant est approuvé par la CLAH du 17/11/2016. Il sera applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Arrêté n° 2016-048 du 21 novembre 2016**

**modifiant l'arrêté n° 2015-048 du 6 novembre 2015 portant sur l'obligation de lutte contre le campagnol terrestre (*Arvicola terrestris*) sur les communes du département de la Haute-Loire**

**Le préfet de la Haute-Loire**

- Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, notamment son article 67 ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les substances actives approuvées, notamment la bromadiolone ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-13, L. 251-8, L. 253-7, R. 201-39 à R. 201-43 et D. 201-44 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégations de missions liées aux contrôles sanitaires ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2014 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire (OVS) dans le domaine animal et végétal, notamment la désignation de la FREDON Auvergne comme OVS pour le domaine végétal en région Auvergne ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2014 relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures ainsi qu'aux conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone, et plus particulièrement son article 5 ;
- Vu le plan d'action régional de lutte contre le campagnol en Auvergne (« PAR Campagnol » en Auvergne) et l'avis favorable des membres du CROPSAV (conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale), section végétale, de l'Auvergne sur la mise en œuvre de ce plan, en séance plénière du 25 juin 2015 ;

Considérant la nécessité de poursuivre les actions de lutte contre le campagnol terrestre ;

*Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'article 7 de l'arrêté du 6 novembre 2015 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le présent arrêté est applicable jusqu'au 31 décembre 2018. »

*Le reste sans changement.*

**Article 2.** - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

*Fait au Puy-en-Velay, le 21 novembre 2016.*

Signé

Éric MAIRE

Voies et délais de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial :**

**Jeudi 12 Janvier 2017 :**

**14 H 30** : Extension d'un ensemble commercial par la création d'un commerce de chaussures sur la commune d'YSSINGEAUX



## PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET  
CELLULE SECURITÉ ROUTIÈRE

### **Arrêté Cabinet n° 2016-070 du 10 novembre 2016**

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise VACHER domiciliée à Polignac.

#### **Le préfet de la Haute-Loire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Éric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 II ;

Vu la demande présentée le 4 novembre 2016 par l'entreprise VACHER domiciliée à Polignac ;

Vu l'avis favorable émis par le préfet du département d'arrivée : Aude ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée, est nécessaire au fonctionnement en service continu de certains services ou unité de production ;

.../...

## ARRÊTE

### **Article 1** - Les véhicules

<u>tracteurs</u>	CD-147-FP	DC-864-DR	AV-750-TY	DG-665-KD	DG-267-YG
	DX-601-WM				
<u>remorques</u>	DG-680-QX	DG-757-QX	DH-093-QE	DH-423-QE	DH-455-QE
	DH-555-DH	DH-686-QG	EB-684-CC		

exploités par la société VACHER domiciliée à Polignac, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

**Article 2** - Cette dérogation est accordée pour le transport de combustible solide de récupération au départ du site Altriom de Polignac (43) à destination de la cimenterie Lafarge de Port-la-Nouvelle (11).

Elle est valable du 10 novembre 2016 au 9 novembre 2017.

**Article 3** - Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

**Article 4** - Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et notifié au responsable légal de l'entreprise VACHER.

Le Puy en Velay, le 10 novembre 2016

Le préfet,

Signé Éric MAIRE

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

**ARRÊTÉ SIDPC N° 2016 / 17 du 26 novembre 2016**

**portant agrément de l'association MARCHES DU VELAY NATATION  
pour les formations aux premiers secours  
et pour les formations au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)**

**Le préfet de la Haute-Loire**

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret no 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 28 août 2006 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément en vue de la préparation au BNSSA ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1) » ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) » ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Conception et encadrement d'une formation » ;

Considérant la demande présentée par les coprésidents de l'association Les Marches du Velay Natation, le 13 octobre 2016, pour dispenser les formations aux premiers secours et au BNSSA ;

Préfecture de la Haute-Loire

6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex

Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : [prefecture@haute-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-loire.gouv.fr) – Site internet : [www.haute-loire.gouv.fr](http://www.haute-loire.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : tous les jours de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Considérant l'attestation du 18 octobre désignant Madame GAILLARD comme représentante légale de l'association ;

*Sur proposition du directeur des services du cabinet ;*

**ARRÊTE :**

- Article 1 -** L'agrément des MARCHES DU VELAY NATATION est accordé pour assurer au niveau départemental les formations aux premiers secours et au BNSSA en application du Chapitre II du Titre II de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 susvisé.
- Article 2 -** Cet agrément porte sur les formations suivantes :  
Prévention et secours civique, niveau 1 (PSC 1) ;  
Premiers secours en équipe, niveau 1 (PSE 1) ;  
Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) ;  
Recyclage des formations ci-dessus.
- Article 3 -** S'agissant d'un renouvellement, l'agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 et du déroulement effectif des sessions de formation. Un dossier complet de demande de renouvellement devra être déposé au moins un mois avant l'échéance.
- Article 4 -** Toute modification apportée au dossier devra être signalée en préfecture.
- Article 5 -** L'agrément peut être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 susvisé.
- Article 6 -** Le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la sous-préfète de l'arrondissement d'Yssingaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,  
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et un exemplaire sera notifié à Madame Hélène GAILLARD, représentante légale de l'association résidant au siège social de l'association.

Le Puy-en-Velay, le 26 novembre 2016

Signé

Éric MAIRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE**

Direction des Politiques Publiques  
et de l'Administration Locale  
Bureau du Contrôle de Légalité  
et des Affaires Juridiques

**Arrêté n° DIPPAL-B3/2016-227 déclarant cessible l'immeuble nécessaire à la réalisation du projet d'extension de la zone d'activités économiques des Fangeas, sur les communes de Solignac-sur-Loire et Saint Christophe-sur-Dolaizon**

**Le préfet de la Haute-Loire,**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article R131.12 ;

**VU** le décret du président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**VU** le dossier présenté par la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay pour le projet d'extension de la zone d'activités économiques des Fangeas, sur les communes de Solignac-sur-Loire et Saint Christophe-sur-Dolaizon ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3-2014/180 du 23 décembre 2014 déclarant d'utilité publique l'acquisition des parcelles nécessaires au projet d'extension de la zone d'activités des Fangeas à Solignac-sur-Loire et Saint Christophe-sur-Dolaizon et prononçant la cessibilité des terrains ;

**VU** le dossier présenté par la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et déposé en préfecture le 24 juin 2016 demandant au préfet d'organiser une enquête parcellaire complémentaire nécessaire à la réalisation du projet susvisé ;

**VU** l'arrêté n° DIPPAL-B3/2016-170 portant ouverture d'enquête parcellaire complémentaire relative au dossier de déclaration d'utilité publique pour l'extension de la zone d'activités économiques des Fangeas, sur les communes de Solignac-sur-Loire et Saint Christophe-sur-Dolaizon ;

**VU** l'avis favorable du commissaire-enquêteur transmis au préfet le 22 septembre 2016 ;

**VU** la demande du président de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 7 novembre 2016 demandant au préfet de prendre l'arrêté de cessibilité pour l'immeuble concerné ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Est déclarée immédiatement cessible, au profit de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, la parcelle nécessaire au projet susvisé désignée sur l'état ci-joint conformément au plan parcellaire annexé et figurant au plan cadastral de la commune de Cussac-sur-Loire.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant sa notification.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture et le président de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy en Velay, le 10 novembre 2016

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

Signé :

Rémy DARROUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

## DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

### ARRETE DIPPAL/DB/2016-106

Autorisant le transfert d'une licence IV de débit de boissons à consommer sur place de la commune de Langeac à la commune de Mazeyrat d'Allier.

#### LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Vu le Code de la Santé de Publique et notamment les articles 3332-1 et 3332-11 ;

Vu la demande présentée par Mme Gisèle FROMAGE, reçue le 22 septembre 2016 ;

Vu la demande de M. Jean-Marie KAYA reçue le 23 septembre 2016 ;

Vu l'avis de madame le maire de Langeac reçu le 7 octobre 2016 ;

Vu l'avis de monsieur le maire de Mazeyrat d'Allier, en date du 10 octobre 2016.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### ARRETE

**Article 1** - La licence de débit de boissons à consommer sur place de IV<sup>ème</sup> catégorie précédemment exploitée par madame Gisèle FROMAGE, 20 rue de la boucherie basse à Langeac, est transférée sur la commune du Mazeyrat d'Allier pour y être exploitée par monsieur Jean-Marie KAYA à Saint-Georges d'Aurac Gare.

**Article 2** - La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire d'entreprendre toutes les démarches administratives nécessaires auprès de la commune de Mazeyrat d'Allier.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, les maires de Langeac et de Mazeyrat d'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au procureur de la république, près le tribunal de grande instance du Puy-en-Velay, ainsi qu'à Mme FROMAGE et à M. Jean-Marie KAYA.

Fait au Puy-en-Velay, le 2 novembre 2016.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

*signé*

Rémy DARROUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**ARRETE N° DIPPAL/DB/2016-107**

portant autorisation temporaire d'ouverture tardive

**le préfet de la Haute-Loire**

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté -Bureau du Cabinet-n° 2010-46 du 5 octobre 2010, portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des bals publics dans le département de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DIPPAL/DB/2016-80 en date du 25 août 2016, portant autorisation temporaire d'ouverture tardive à M. Mathieu FARINEAU gérant de l'établissement «le Michelet» ;

Vu la demande formulée le 17 octobre 2016 par M. Mathieu FARINEAU gérant de la SARL «Le Michelet» en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture tardive, jusqu'à deux heures du matin le vendredi et quatre heures du matin les samedi, dimanche et jours fériés, de l'établissement «Le Michelet», situé 5, bis place Michelet au Puy-en-Velay ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la sécurité publique, en date du 15 novembre 2016 ;

VU l'avis de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé, en date du 16 novembre 2016 ;

Vu l'avis de la mairie du Puy-en-Velay, en date du 17 novembre 2016 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>- M. Mathieu FARINEAU gérant de la SARL « Le Michelet», est autorisé à ouvrir l'établissement «Le Michelet», qu'il exploite 5 bis, place Michelet au Puy-en-Velay, jusqu'à deux heures du matin le vendredi et quatre heures du matin les samedi, dimanche et jours fériés.

Article 2 - Cette autorisation, strictement personnelle, est accordée pour six mois à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être retirée à tout moment.

Article 3 - Toute demande de renouvellement est adressée au préfet deux mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 4 - le secrétaire général de la préfecture, le maire du Puy-en-Velay et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait au Puy-en-Velay, le 25 novembre 2016.*

pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

*signé*

Rémy DARROUX

Préfecture de la Haute-Loire

6 avenue du Général de Gaulle - CS 40321 - 43009 LE PUY-EN-VELAY cedex

Tél : 04 71 09 43 43 - Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : [prefecture@haute-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-loire.gouv.fr) - Site internet : [www.haute-loire.pref.gouv.fr](http://www.haute-loire.pref.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Bureau de la circulation : du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15





PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Secrétariat général

Direction des Politiques Publiques  
et de l'Administration Locale

Bureau du Contrôle de Légalité  
et des Affaires Juridiques

**Arrêté N° DIPPAL/B3/2016/209 du 18 novembre 2016**  
**portant fusion de syndicats des eaux**

**Le préfet de la Haute-Loire**

**Le préfet de la Loire**

**La préfète du Puy-de-Dôme**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5210-1-1, L.5211-4-1, L.5111-7, L.5111-8, L.5212-7 et L.5212-27 ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 33 et 40 ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Danièle POLVE-MONTMASSON en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 mars 2016 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD en qualité de préfet de la Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 1950 portant création du syndicat des eaux et d'assainissement de Cayres – Solignac ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1958 portant création du syndicat des eaux de l'Ance-Arzon ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1958 portant création du syndicat intercommunal des eaux de l'Alambre ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1959 portant création du syndicat des eaux de Courbières ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 1966 portant création du syndicat des eaux de l'Emblavez ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 1966 portant création du syndicat intercommunal des eaux du Rocher-Tourte ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1960 portant création du syndicat intercommunal des eaux de Salettes et Saint-Martin-de-Fugères ;
- Vu l'avis défavorable de la commission départementale de coopération intercommunale de la Loire du 15 décembre 2015 sur le projet de dissolution du syndicat des eaux de l'Ance-Arzon ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DIPPAL/B3/2016/026 du 22 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté n° DIPPAL/B3/2016/051 du 17 mai 2016 portant sur le projet de fusion de sept syndicats des eaux ;

Vu les avis favorables au projet de périmètre émis par les conseils municipaux des communes intéressées suivantes :

Syndicat des eaux et d'assainissement de Cayres – Solignac

Costaros (20 juin 2016), Cussac-sur-Loire (23 juin 2016), Saint-Christophe-sur-Dolaizon (27 juin 2016), Seneujols (11 juillet 2016), Solignac-sur-Loire (1<sup>er</sup> juillet 2016) ;

Syndicat des eaux de l'Ance-Arzon

Beaune-sur-Arzon (30 juin 2016), Chamalières-sur-Loire (13 juin 2016), La-Chapelle-Geneste (17 juin 2016), Chomelix (15 juin 2016), Craponne-sur-Arzon (26 juillet 2016), Félines (3 juin 2016), Jullianges (18 juillet 2016), Roche-en-Régnier (28 juillet 2016), Saint-André-de-Chalencon (17 juin 2016), Saint-Georges-Lagricol (23 juin 2016), Saint-Jean-d'Aubrigoux (24 juin 2016), Saint-Julien-d'Ance (6 juin 2016), Saint-Pierre-du-Champ (29 juin 2016), Saint-Victor-sur-Arlanc (28 juin 2016), Sembadel (23 juin 2016), Solignac-sous-Roche (6 juillet 2016), Valprivas (1<sup>er</sup> juillet 2016), Vorey-sur-Arzon (23 juin 2016), Merle-Leignec (8 septembre 2016) ;

Syndicat intercommunal des eaux de l'Alambre

Arsac-en-Velay (8 juillet 2016), Freycenet-la-Tour (8 juillet 2016), Lantriac (27 juin 2016), Laussonne (15 juin 2016) ;

Syndicat des eaux de Courbières

Céaux-d'Allègre (8 juillet 2016), La-Chapelle-Bertin (16 juin 2016), Monlet (19 juillet 2016) ;

Syndicat des eaux de l'Emblavez

Beaulieu (23 juin 2016), Chaspinhac (5 juillet 2016), Coubon (8 juin 2016), Lavoûte-sur-Loire (22 juin 2016), Malrevers (16 juin 2016), Mézères (11 juin 2016), Montusclat (9 juin 2016), Le Monteil (2 juin 2016), Queyrières (23 juin 2016), Saint-Germain-Laprade (4 juillet 2016), Saint-Hostien (29 juillet 2016), Saint-Pierre-Eynac (23 juin 2016), Saint-Vincent (8 juillet 2016) ;

Syndicat intercommunal des eaux du Rocher-Tourte

Chadron (8 juin 2016), Freycenet-la-Cuche (4 juillet 2016), Le Monastier-sur-Gazeille (2 juin 2016) ;

Syndicat intercommunal des eaux de Salettes et Saint-Martin-de-Fugères

Salettes (22 juillet 2016), Saint-Martin-de-Fugères (24 juin 2016) ;

Vu l'avis défavorable au projet de périmètre émis par le conseil municipal de Rosières (18 juin 2016) ;

Considérant que les conseils municipaux des communes de Merle-Leignec et Présailles, n'ont pas exprimé leur avis dans le délai réglementaire de 75 jours à compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre et qu'en conséquence leur avis est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité, prescrites à l'article 40-III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, sont réunies ;

*Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures  
de la Haute-Loire, de la Loire et du Puy-de-Dôme ;*

**ARRESENT**

**Article 1<sup>er</sup>** – Est autorisée la fusion des syndicats de communes suivants :

- Syndicat des eaux et d'assainissement de Cayres-Solignac, composé des communes de Costaros, Le-Brignon, Cayres, Cussac-sur-Loire, Goudet, Saint-Christophe-sur-Dolaizon, Seneujols, Solignac-sur-Loire ;

- Syndicat des eaux de l'Ance-Arzon, regroupant les communes de Beaune-sur-Arzon, Boisset, Chamalières-sur-Loire, La-Chapelle-Geneste, Chomelix, Craponne-sur-Arzon, Félines, Julliangues, Roche-en-Régnier, Saint-André-de-Chalençon, Saint-Georges-Lagricol, Saint-Jean-d'Aubrigoux, Saint-Julien-d'Ance, Saint-Pal de Chalençon, Saint-Pierre-du-Champ, Saint-Victor-sur-Arlanc, Sembadel, Solignac-sous-Roche, Tiranges, Valprivas, Vorey-sur-Arzon, Apinac (Loire), Merle-Leignec pour une partie de son territoire (Loire), Sauvessanges (Puy-de-Dôme) ;
- Syndicat intercommunal des eaux de l'Alambre, regroupant les communes d'Arsac-en-Velay, Freycenet-la-Tour, Lantriac, Laussonne, Moudeyres ;
- Syndicat des eaux de Courbières, regroupant les communes de Bellevue-la-Montagne, Céaux-d'Allègre, La-Chapelle-Bertin, Monlet ;
- Syndicat intercommunal des eaux de Salettes et Saint-Martin-de-Fugères, regroupant les communes de Salettes, Saint-Martin-de-Fugères ;
- Syndicat des eaux de l'Emblavez, regroupant les communes de Beaulieu, Blavozy, Chaspinhac, Coubon, Lavoûte-sur-Loire, Malrevers, Mézères, Montusclat, Le Monteil, Le Pertuis, Queyrières, Rosières, Saint-Etienne-Lardeyrol, Saint-Germain-Laprade, Saint-Hostien, Saint-Julien-Chapteuil, Saint-Pierre-Eynac, Saint-Vincent ;
- Syndicat intercommunal des eaux du Rocher-Tourte, regroupant les communes de Chadron, Freycenet-la-Cuche, Le Monastier-sur-Gazeille, Présailles.

**Article 2** - Le syndicat issu de la fusion est un syndicat de communes. Il constitue une nouvelle personne morale. Il prend le nom de : « Syndicat d'eau et d'assainissement du Velay rural (SEAVR) ». Sa dénomination usuelle « Les eaux du Velay ».

**Article 3** – Le syndicat des eaux et d'assainissement de Cayres – Solignac (SIREN 254 300 148), le syndicat des eaux de l'Ance-Arzon (SIREN 254 300 213), le syndicat intercommunal des eaux de l'Alambre (SIREN 254 300 379), syndicat des eaux de Courbières (SIREN 254 300 023), le syndicat des eaux de l'Emblavez (SIREN 254 300 734), le syndicat intercommunal des eaux du Rocher-Tourte (SIREN 254 300 353) et le syndicat intercommunal des eaux de Salettes et Saint-Martin-de-Fugères (SIREN 254 300 361) sont dissous.

**Article 4** - Le siège du Syndicat d'eau et d'assainissement du Velay rural « Les eaux du Velay » est fixé à l'adresse suivante : 32 rue Hippolyte Malègue – ZA de Taulhac - 43000 LE PUY-EN-VELAY.

**Article 5** - Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

**Article 6** – Le syndicat exerce l'ensemble des compétences exercées par les syndicats fusionnés.

**Article 7** - Le syndicat se substitue, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux syndicats fusionnés dans toutes leurs délibérations et dans tous leurs actes.

**Article 8** - Chaque commune est représentée dans le comité syndical par deux délégués. Un délégué suppléant sera appelé à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

**Article 9** - L'intégralité de l'actif et du passif des sept syndicats de communes fusionnés est transférée au syndicat d'eau et d'assainissement du Velay rural « Les eaux du Velay ».

**Article 10** - Les modalités de gestion comptable du syndicat d'eau et d'assainissement du Velay rural « Les Eaux du Velay » sont arrêtées comme suit :

- un budget principal « Eau potable », relevant du plan comptable M49, soumis à la TVA ;
- un budget annexe « Assainissement », relevant du plan comptable M49, soumis à la TVA.

**Article 11** – Le syndicat d'eau et d'assainissement du Velay rural « Les eaux du Velay » est substitué de plein droit à l'ensemble des syndicats fusionnés au sein du syndicat de gestion des eaux du Velay, 32 Rue Hippolyte Malègue, 43000 Le Puy en Velay.

**Article 12** – Le syndicat d'eau et d'assainissement du Velay rural « Les eaux du Velay » est substitué de plein droit au syndicat des eaux de l'Emblavez au sein du syndicat des eaux du Besson-Roulon, Mairie du Puy en Velay, 43000 Le Puy en Velay.

**Article 13** - Les contrats des syndicats de communes fusionnés sont transférés au syndicat d'eau et d'assainissement du Velay rural « Les eaux du Velay ». Des avenants seront pris à cette fin.

**Article 14** - Les résultats de fonctionnement et d'investissement des syndicats de communes fusionnés sont repris par le syndicat d'eau et d'assainissement du Velay rural « Les Eaux du Velay », conformément au tableau de consolidation des comptes qui sera établi par les comptables publics compétents pour chacun des syndicats fusionnés, pour chacun des budgets créés.

**Article 15** - Les fonctions de comptable public du syndicat d'eau et d'assainissement du Velay rural « Les eaux du Velay » sont exercées par le comptable de la trésorerie du Puy Saint-Jean.

**Article 16** – Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 17** - Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Loire, de la Loire et du Puy-de-Dôme et la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux présidents des syndicats de communes fusionnés et aux maires des communes membres, publié sur le site internet de la préfecture (<http://www.haute-loire.gouv.fr>), consultable à la préfecture de la Haute-Loire (Direction des politiques publiques et de l'administration locale – Bureau du contrôle de légalité et des affaires juridiques) et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Loire, de la Loire et du Puy-de-Dôme

*Fait au Puy en Velay, le 18 novembre 2016*

Le préfet de la Haute-Loire,

Le préfet de la Loire,

La préfète du Puy-de-Dôme,

Signé : Eric MAIRE

Signé : Evence RICHARD

Signé : Danièle POLVE-  
MONTMASSON

Voies et délais de recours -

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des Politiques Publiques  
et de l'Administration Locale

Bureau du Contrôle de Légalité  
et des Affaires Juridiques

**ARRETE N° DIPPAL-B3/2016-222 du 3 novembre 2016**

**PORTANT MISE EN DEMEURE**

de régulariser la situation administrative d'installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par monsieur Nicolas BRIANT au lieu-dit "La Guetche" de la commune du Monteil  
Installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage

**Le Préfet de la Haute-Loire,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-7 et L.514-5 ;

VU la partie réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2016-34 du 29 août 2016 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU le rapport et les propositions en date du 7 octobre 2016 de l'inspection des installations classées ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT que l'activité d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur une surface comprise entre 100 m<sup>2</sup> et 30 000 m<sup>2</sup> relève de la rubrique 2712-1-b de la nomenclature des installations classées au régime de l'enregistrement et qu'elle nécessite un agrément au titre de l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 28 septembre 2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que monsieur Nicolas BRIANT réalise l'entreposage, le démontage et la dépollution de véhicules hors d'usage et que ces activités se réalisent sur une surface de 260 m<sup>2</sup> au sein des parcelles cadastrées AA 16p et 18p sur la commune du Monteil ;

CONSIDERANT que monsieur Nicolas BRIANT ne dispose pas de l'arrêté d'enregistrement visé à l'article R.512-46-19 du code de l'environnement pour son site d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, ni de l'agrément pour l'activité de prise en charge, entreposage et démontage de véhicules hors d'usage visé à l'article L.541-22 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est exploitée sans être enregistrée et sans avoir fait l'objet d'un agrément, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé ;

CONSIDERANT que les terrains occupés par l'activité de monsieur Nicolas BRIANT sont situés en zone inondable et ne sont pas constructibles au regard du plan local d'urbanisme ;

CONSIDERANT que la procédure d'enregistrement nécessite le respect des prescriptions d'urbanisme et que les prescriptions applicables tant pour l'enregistrement et l'agrément centre véhicules hors d'usage imposent des aménagements constructifs ;

CONSIDERANT que la procédure de régularisation ne peut pas être menée à son terme, tant pour les installations classées pour la protection de l'enregistrement (surface affectée aux activités de plus de 100 m<sup>2</sup>) que pour l'agrément (sans seuil de surface), la cessation d'activité et la remise en état sont exigibles ;

CONSIDERANT que l'activité de collecte, transport, négoce et courtage de déchets nécessite un récépissé de déclaration visé aux articles R.512-49 à R.512-59 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que monsieur Nicolas BRIANT effectue le transport des véhicules hors d'usage et des déchets issus de la dépollution et du démontage de ces véhicules ;

CONSIDERANT que monsieur Nicolas BRIANT ne dispose pas de ce récépissé de déclaration ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article R.541-59 du code de l'environnement, lorsqu'un collecteur, un transporteur, un négociant et un courtier de déchets ne respecte pas ses obligations, le préfet peut le mettre en demeure de régulariser sa situation dans un délai de trois mois ;

Monsieur Nicolas BRIANT entendu ;

*SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;*

#### **ARRETE**

**Article 1** - Monsieur Nicolas BRIANT, exerçant une activité de transport et négoce de déchets, d'entreposage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage sise au lieu-dit "La Guetche" sur la commune du Monteil, sans les arrêtés préfectoraux d'enregistrement et d'agrément et le récépissé de déclaration requis pour ces types d'activité, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- en cessant les activités soumises à enregistrement et à agrément, en procédant à la remise en état du site prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement et en déclarant son activité de transport et négoce de déchets.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant confirme en préfecture la cessation d'activité d'entreposage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage et fournit un dossier décrivant les mesures prévues aux II et III de l'article R.512-46-25 ;
- Dans trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la déclaration d'activité de collecte, transport, négoce et courtage de déchets telle que prévue aux articles R.541-50, R.541-51, R.541-55 et R.541-56 du code de l'environnement doit être adressée en préfecture ;
- Dans quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, l'enlèvement de tous les véhicules hors d'usage, tous les produits dangereux et tous les déchets issus de la dépollution et du démontage des véhicules hors d'usage sera réalisé et déclaré en préfecture ;
- Dans six mois à compter de la notification du présent arrêté, un diagnostic des sols sera réalisé et adressé en préfecture permettant de vérifier leur compatibilité avec l'usage futur du site déterminé dans les conditions de l'article R.512-46-26 du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

**Article 3** - Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 4** -

- le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,
- le chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire délégué de la DREAL,
- le maire de la commune du Monteil,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Nicolas BRIANT – 4, rue de la passerelle – 43000 Le-Puy-en-Velay.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Signé : Rémy DARROUX



## PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des Politiques Publiques  
et de l'Administration Locale

Bureau du Contrôle de Légalité  
et des Affaires Juridiques

### **ARRETE N° DIPPAL/B3/2016/225 du 27 octobre 2016**

#### **autorisant l'adhésion de la communauté de communes du Haut-Lignon au syndicat de gestion des eaux du Velay**

**Le préfet de la Haute-Loire**

**Le préfet de la Loire**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5711-1, L.5211-18, L.5211-20, L.5212-16, L.5214-27 ;

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1964 autorisant la création du syndicat de gestion des réseaux d'alimentation en eau potable du Velay, modifié par les arrêtés des 1<sup>er</sup> octobre 1965, 24 juin 1966, 14 mai 1968, 4 septembre 1968, 24 septembre 1969, 4 mars 1970, 27 janvier 1972, 17 janvier 1973, 8 juillet 1976, 19 août 1976, 22 février 1980, 4 mars 1985, 27 juin 1991, 12 octobre 1992, 25 février 1994, 9 août 1996, 2 mai 1997, 28 septembre 1998, 22 février 1999, 23 août 2000, 11 septembre 2003, 7 septembre 2004, 2 octobre 2006, 20 juin 2007, 16 juin 2011, 29 juillet 2013 et 6 août 2015 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut-Lignon du 16 décembre 2014, sollicitant son adhésion au syndicat de gestion des eaux du Velay pour la gestion de son service public d'assainissement non collectif ;

VU les avis favorables émis par les communes membres de la communauté de communes :  
Le Chambon-sur-Lignon (29 juillet 2015), Le Mas-de-Tence (10 juillet 2015), Saint-Jeures (8 juillet 2015), Le Mazet-Saint-Voy (7 avril 2015) ;

VU la délibération du syndicat de gestion des eaux du Velay du 2 mars 2015, autorisant l'adhésion de la communauté de communes du Haut-Lignon au syndicat de gestion des eaux du Velay ;

VU les avis favorables émis par les collectivités et établissements publics suivants :

#### **Département de la Haute-Loire**

Syndicat des eaux de Cayres-Solignac (27 mars 2015), Syndicat des eaux de l'Ance-Arzon (9 avril 2015), Syndicat des eaux de l'Alambre (25 mars 2015), Syndicat des eaux de Courbières (26 mars 2015), Syndicat des eaux de Salettes - Saint Martin de Fugères (13 avril 2015), Syndicat des eaux de l'Emblavez (3 avril 2015), Syndicat des eaux de la Source du Bouchet (14 avril 2015), Syndicat intercommunal du Rocher Tourte (10 avril 2015), Syndicat des eaux Fay - Les Vastres (14 avril 2015), Allègre (2 avril 2015), Blanzac (28 mars 2015), Borne (5 mai 2015), Ceyszac (30 avril 2015), Fix-Saint-Geneyss (10 avril 2015), Le Bouchet Saint Nicolas (12 mai 2015), Lissac (10 avril 2015), Loudes (1<sup>er</sup> juin 2015), Le Mazet Saint Voy (7 avril 2015), Rauret (27 mars 2015), Saint-Haon (1<sup>er</sup> avril 2015), Saint Jean de Nay (15 avril 2015), Saint-Martin-de-Fugères (17 avril 2015), Saint-Paulien (9 avril 2015), Varennes Saint Honorat (3 avril 2015), Vergezac (17 juin 2015), Vernassal (9 avril 2015) ;

Préfecture de la Haute-Loire

6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex

Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : [prefecture@haute-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-loire.gouv.fr) – Site internet : [www.haute-loire.pref.gouv.fr](http://www.haute-loire.pref.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)1



## **Département de la Loire**

Apinac (4 mai 2015) ;

Considérant que les autres membres de la communauté de communes et du syndicat de gestion des eaux du Velay n'ont pas exprimé leur avis dans le délai réglementaire de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical et qu'en conséquence leur avis est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requise aux articles L.5211-18 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Loire et de la Loire ;

### **ARRETENT**

#### **Article 1er :**

La communauté de communes du Haut-Lignon est autorisée à adhérer au syndicat de gestion des eaux du Velay pour la compétence « service public de l'assainissement non collectif ».

#### **Article 2 :**

Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Loire et de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Loire et de la Haute-Loire et notifié au président du syndicat de gestion des eaux du Velay et aux maires et présidents des collectivités et établissements publics membres.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 octobre 2016

Le préfet de la Haute-Loire,

Le préfet de la Loire

Signé : Eric MAIRE

Signé : Evence RICHARD

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de justice administrative)** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ n°16-02566**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Portant composition de la Commission Locale de l'Eau  
(CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux  
(SAGE) de l'Allier Aval dans le cadre du renouvellement  
complet de cette commission**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 212-1 alinéa 19 (X) et L 212-3 à L 212-11 et R 212-26 à R 212-47 ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 10 janvier 2003 fixant le périmètre du SAGE de l'Allier Aval et chargeant le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme, de suivre pour le compte de l'Etat la procédure d'élaboration de ce SAGE ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 28 octobre 2004 portant constitution de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Allier Aval ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 13 septembre 2007 portant modification de l'arrêté interpréfectoral du 28 octobre 2004 et abrogation de l'arrêté interpréfectoral du 3 mai 2005 et chargeant le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme, de préparer et de signer les arrêtés préfectoraux relatifs à la constitution et la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Allier Aval ;
- VU** la circulaire ministérielle du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2010 portant composition de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Allier Aval dans le cadre du renouvellement complet de cette commission ;
- VU** les arrêtés préfectoraux des 17 septembre, 17 octobre et 28 novembre 2014, 9 mai et 30 juin 2015 portant modification de cet arrêté ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de procéder au renouvellement complet de la CLE du SAGE de l'Allier Aval du fait de l'échéance sexennale des mandats de ses membres ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La composition de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Allier Aval est fixée comme suit :

**1)- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :**

<b>Organisme</b>	<b>Représentant désigné</b>
Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes	<b>M. Emmanuel FERRAND</b> <i>Conseiller Régional</i>
Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes	<b>Mme Caroline BEVILLARD</b> <i>Conseillère Régionale</i>
Conseil Départemental du Puy-de-Dôme	<b>M. Bernard SAUVADE</b> <i>Vice-Président</i>
Conseil Départemental du Puy-de-Dôme	<b>M. Bertrand BARRAUD</b> <i>Conseiller départemental</i>
Conseil Départemental de l'Allier	<b>M. Christian CHITO</b> <i>Vice-Président</i>
Conseil Départemental de l'Allier	<b>M. Jean LAURENT</b> <i>Conseiller Départemental</i>
Conseil Départemental du Cher	<b>M. Emmanuel RIOTTE</b> <i>Conseiller départemental</i>
Conseil Départemental de la Nièvre	<b>Mme Blandine DELAPORTE</b> <i>Vice-Présidente</i>
Conseil Départemental de la Haute-Loire	<b>M. Pascal GIBELIN</b> <i>Conseiller Général</i>
Association des maires du Puy-de-Dôme	<b>M. René VINZIO</b> <i>Maire de Pont-du-Château</i>
Association des maires du Puy-de-Dôme	<b>M. Gérard BRANLARD</b> <i>Conseiller municipal de Dallet</i>
Association des maires du Puy-de-Dôme	<b>M. Jean-Jacques MATHILLON</b> <i>Maire de Randan</i>
Association des maires de l'Allier	<b>M. Jean-Claude MAIRAL</b> <i>Conseiller municipal de Creuzier-le-Vieux</i>
Association des maires de l'Allier	<b>M. Alain LEMAIRE</b> <i>Adjoint au Maire de Toulon-sur-Allier</i>
Association des maires de l'Allier	<b>Mme Claude BAILLARGEAT</b> <i>Adjointe au maire de Saint-Yorre</i>
Association des maires du Cher	<b>Mme Maud MILLET</b> <i>Maire de Neuvy -le -Barrois</i>
Association des maires de la Nièvre	<b>M. Christian BARLE</b> <i>Maire de Livry</i>
Association des maires de la Haute-Loire	<b>M. Gérard BONJEAN</b> <i>Maire d'Azerat</i>
Ville d'Issoire	<b>M. Michel BLANJARD</b> <i>Conseiller municipal</i>
Ville de Clermont-Ferrand	<b>M. Nicolas BONNET</b> <i>Adjoint au maire</i>
Ville de Vichy	<b>Mme Evelyne VOITELLIER</b> <i>Adjointe au maire</i>
Ville de Moulins	<b>M. Christian PLACE</b> <i>Adjoint au maire</i>
Ville de Brioude	<b>Mme Marie-Christine DEGUI</b> <i>Adjointe au maire</i>
Clermont Communauté	<b>M. Didier LAVILLE</b> <i>Vice-Président</i>
Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier	<b>M. Joseph KUCHNA</b> <i>Vice-Président</i>
Communauté d'agglomération de Moulins	<b>M. Alain DENIZOT</b> <i>Vice-président</i>
Syndicats de l'Allier*	<b>M. Gérard LAPLANCHE</b> <i>Président du SIVOM Sioule et Bouble</i>
Syndicats de l'Allier*	<b>M. Michel AURAMBOUT</b> <i>Président du SIVOM de la Vallée du Sichon</i>
Syndicats de l'Allier*	<b>M. Marcel DUBESSAY</b> <i>Président du SIAEP Vendat-Charmeil</i>
Syndicats de l'Allier*	<b>M. François SZYPULA</b> <i>Président de la Communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise</i>

<b>Organisme</b>	<b>Représenté par</b>
Syndicats de l'Allier*	<b>M. Michel GUYOT</b> <i>Président du SIVOM Eau et Assainissement du Val d'Allier</i>
Syndicats du Puy-de-Dôme*	<b>M. Jean-Paul BACQUET</b> <i>Président du SIVOM de la Région d'Issoire</i>
Syndicats du Puy-de-Dôme*	<b>M. Yves LIGIER</b> <i>Président du SIAEP des communes de la plaine de Riom</i>
Syndicats du Puy-de-Dôme*	<b>M. Michel GONIN</b> <i>Président du SIAEP de Dore Allier</i>
Syndicats du Puy-de-Dôme*	<b>Mme Nathalie ABELARD</b> <i>Présidente du syndicat intercommunal d'assainissement de la région de Riom (SIARR)</i>
Syndicats du Puy-de-Dôme*	<b>M. René LEMERLE</b> <i>Président du SIAEP de Basse-Limagne</i>
Communautés de communes de la Haute-Loire	<b>M. Maurice PAGÈS</b> <i>Vice-Président de la communauté de communes du Brivadois</i>
Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne	<b>Mme Anne-Marie PICARD</b> <i>Conseillère départementale du Puy-de-Dôme</i>
Etablissement Public Loire	<b>M. Roger GARDES</b> <i>Vice-Président de Clermont-Communauté</i>
Parc Naturel Régional Livradois-Forez	<b>M. Gérard BERARD</b> <i>Maire de Glaine-Montaigut, Délégué du PNR</i>

\* représentants nommés sur proposition de l'association départementale des maires concernés.

**2)- Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :**

<b>Organisme</b>	<b>Représenté par</b>
Chambre départementale d'agriculture du Puy-de-Dôme	Le Président ou son représentant
Chambre départementale d'agriculture de l'Allier	Le Président ou son représentant
Chambre départementale d'agriculture de la Nièvre	Le Président ou son représentant
Chambre départementale d'agriculture de la Haute-Loire	Le Président ou son représentant
Chambre de commerce et d'industrie Auvergne-Rhône-Alpes	Le Président ou son représentant
Chambre de commerce et d'industrie territoriale du Puy-de-Dôme	Le Président ou son représentant
Chambre de commerce et d'industrie de l'Allier, délégation de Moulins - Vichy	Le Président ou son représentant
Chambre de commerce et d'industrie de Haute-Loire, délégation de Brioude	Le Président ou son représentant
ADIRA (Association pour le développement de l'irrigation en Auvergne)	Le Président ou son représentant
UNICEM (carriers)	Le Président ou son représentant
UNAT Auvergne (Union nationale des associations de tourisme Auvergne)	La Présidente ou son représentant
Comité départemental du tourisme de l'Allier	Le Président ou son représentant
FRANE	Le Président ou son représentant
CEN Auvergne (Conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne)	La Présidente ou son représentant
LPO	Le Président ou son représentant
Fédération du Puy-de-Dôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Le Président ou son représentant

Organisme	Représenté par
Fédération de l'Allier pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Le Président ou son représentant
LOGRAMI	Le Président ou son représentant
UFC Que choisir Clermont-Ferrand	Le Président ou son représentant
Syndicat de la propriété privée rurale du Puy-de-Dôme	Le Président ou son représentant
Groupement Hydroélectrique du Massif Central	Le Président ou son représentant

**3)- Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :**

Organisme	Représenté par
Préfecture coordonnatrice du Bassin Loire-Bretagne	le Préfet de la Région Centre ou son représentant
Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes	le Préfet de région ou son représentant
Préfecture du Puy-de-Dôme	le Préfet du Puy-de-Dôme ou son représentant
Préfecture de l'Allier	le Préfet ou son représentant
Préfecture de la Haute-Loire	le Préfet ou son représentant
MISEN de la Nièvre	le Chef de la MISEN ou son représentant
MISEN du Puy-de-Dôme	le Chef de la MISEN ou son représentant
MISEN du Puy-de-Dôme	le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
MISEN de la Haute-Loire	Le chef de la MISEN ou son représentant
MISEN du Cher	le Chef de la MISEN ou son représentant
MISEN de l'Allier	le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
ARS	le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes	la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes	le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
DRJSCS Auvergne-Rhône-Alpes	le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant
Agence de l'eau Loire Bretagne	le Délégué régional Allier-Loire amont ou son représentant
ONEMA	le Délégué régional ou son représentant
BRGM	le Directeur régional ou son représentant
ONF	le Délégué territorial ou son représentant

**ARTICLE 2** – La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

**ARTICLE 3** - Le Président de la commission locale de l'eau est élu au sein et par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, du Cher, de la Haute-Loire, de la Nièvre et du Puy-de-Dôme.  
Cette publication mentionnera le site Internet [www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr) où la liste des membres peut être consultée.

**ARTICLE 5** - Les Secrétaires généraux des Préfectures de l'Allier, du Cher, de la Haute-Loire, de la Nièvre et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chaque membre de la commission locale de l'eau.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 novembre 2016

Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale

signé Béatrice STEFFAN



## PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

### Arrêté SG/COORDINATION n° 2016-44

**remplace et annule l'arrêté SG/COORDINATION n° 2016-7 du 20 mai 2016 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du département de la Haute-Loire**

*Le préfet de la Haute-Loire*

**VU** le code général des impôts ;

**VU** la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

**VU** le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n° 2014-745 du 30 juin 2014 ;

**VU** la lettre en date du 11 avril 2016 par laquelle la Chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Loire a proposé deux candidats ;

**VU** la lettre en date du 29 février 2016 par laquelle la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Loire a proposé deux candidats ;

**VU** les lettres en date du 3 mars 2016 et du 24 mars 2016 par lesquelles les organisations représentatives des professions libérales dans le département de la Haute-Loire ont respectivement chacune proposé un candidat ;

**Considérant** qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 07 novembre 2013 susvisé ;

**Considérant** que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicités ayant proposé des candidats ;

**Considérant** que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

**Considérant** que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la Chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

**Considérant** que la Chambre de commerce et d'industrie de Haute-Loire a, par courrier en date du 11 avril 2016, proposé deux candidats ;

**Considérant** que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la Chambre de métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

**Considérant** que la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Loire a, par courrier en date du 29 février 2016, proposé deux candidats ;

**Considérant** qu'un représentant des contribuables doit être désigné après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

**Considérant** que les organisations représentatives des professions libérales dans le département de Haute-Loire ont, par courrier en date du 3 mars 2016 et du 24 mars 2016, respectivement chacune proposé un candidat ;

**Considérant** qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Haute-Loire ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,*

## ARRETE

**ARTICLE 1** : L'arrêté SG/COORDINATION n°2016-7 du 20 mai 2016 est abrogé.

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2014-27 du 24 octobre 2014 est modifié comme suit en son article 1er :

Mme CHOMARAT Valérie, commissaire suppléante représentant des contribuables, est désignée en remplacement de Mme BREUIL Corinne.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 8 NOV. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Rémy DARROUX





## PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

### Arrêté SG/COORDINATION n° 2016-45

**remplace et annule l'arrêté SG/COORDINATION n° 2016-14 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du département de la Haute-Loire**

*Le préfet de la Haute-Loire*

**VU** le code général des impôts ;

**VU** la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

**VU** le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n° 2014-745 du 30 juin 2014 ;

**VU** l'arrêté pris en application de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux et concernant le comité de délimitation des secteurs d'évaluation, la commission départementale des évaluations cadastrales et la commission départementale des impôts directs locaux ;

**VU** la délibération n° CD200415/1D du 20 avril 2015 du conseil départemental du département de la Haute-Loire portant désignation du représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de Haute-Loire et de son suppléant ;

**Vu** la lettre du 29 septembre 2014 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du département de la Haute-Loire ainsi que de leurs suppléants ;

**VU** la lettre du 15 avril 2016 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération

intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Haute-Loire ainsi que de leurs suppléants ;

**Vu** l'arrêté SG/COORDINATION n° 2014-27 du 24 octobre 2014 portant désignation des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du département de la Haute-Loire ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et de l'industrie de la Haute-Loire du 21 juillet 2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Haute-Loire du 21 juillet 2014 et des organisations représentatives des professions libérales du département de la Haute-Loire en date du 21 juillet 2014 ;

**VU** l'arrêté SG/COORDINATION n° 2016-44 du 8 novembre 2016 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Haute-Loire ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la Chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Loire en date du 22 février 2016, de la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Loire en date du 22 février 2016 et des organisations représentatives des professions libérales du département de la Haute-Loire en date du 22 février 2016 ;

**Considérant** qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 07 novembre 2013 susvisé ;

**Considérant** que le Conseil départemental dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Haute-Loire ;

**Considérant** que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires s'élève à 3 ;

**Considérant** que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

**Considérant** que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des impôts directs locaux du département de la Haute-Loire dans les conditions prévues aux articles 6 à 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,*

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté SG/COORDINATION n° 2016-14 est abrogé.

**ARTICLE 2 :** L'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2015-12 du 05 mai 2015 modifiant l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2014-31 du 28 octobre 2014 est modifié comme suit en son article 2 :

Mme CHOMARAT Valérie, commissaire suppléante représentant des contribuables, est désignée en remplacement de Mme BREUIL Corinne.

**ARTICLE 3 :** La commission départementale des impôts directs locaux du département de la Haute-Loire en formation plénière est composée comme suit :

**AU TITRE DU REPRÉSENTANT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL :**

Titulaire	Suppléant
Monsieur VIGIER Jean-Pierre	Monsieur BOLEA Marc

**AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES MAIRES :**

Titulaires	Suppléants
Monsieur PRORIOL Jean	Madame VERDUN Isabelle
Monsieur POULET Christian	Madame BOUCHET Annie
Madame BEYSSAC Roseline	Monsieur MORGAT Jean-Pierre

**AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE À FISCALITÉ PROPRE :**

Titulaires	Suppléants
Monsieur GIRODET Jean-Benoît	Monsieur MELIN Julien
Monsieur EYMARD Denis	Monsieur MEYZONET Philippe

**AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUABLES :**

Titulaires	Suppléants
Monsieur BONNEFOY Marc	Madame ROUX Laurence
Madame GARCIA Joëlle	Monsieur JAMON Serge
Madame JAROUSSE Christiane	Monsieur LIOGIER Daniel
Monsieur PROHET Alain	Monsieur THIOULOUSE Serge
Monsieur TOMATI Luc	Madame CHOMARAT Valérie

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental des finances publiques du département de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 NOV. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

Rémy DARROUX



## PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

### Arrêté SG/COORDINATION n° 2016-46

**remplace et annule l'arrêté SG/COORDINATION n° 2016-8 du 20 mai 2016 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du département de la Haute-Loire**

#### *Le préfet de la Haute-Loire*

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n° 2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

VU la lettre en date du 11 avril 2016 par laquelle la chambre de commerce et de l'industrie du département de la Haute-Loire a proposé un candidat ;

VU la lettre en date du 29 février 2016 par laquelle la chambre des métiers et de l'artisanat du département de la Haute-Loire a proposé un candidat ;

VU les lettres en date des 4 mars 2016 et 26 avril 2016 par lesquelles les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département de la Haute-Loire ont respectivement proposé trois candidats ;

VU les lettres en date du 3 mars 2016 et 24 mars 2016 par lesquelles les organisations représentatives des professions libérales dans le département de la Haute-Loire ont respectivement chacune proposé un candidat ;

**Considérant** qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n°2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

**Considérant** que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

**Considérant** que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

**Considérant** que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

**Considérant** que la chambre de commerce et d'industrie du département de la Haute-Loire a, par courrier en date du 11 avril 2016, proposé un candidat ;

**Considérant** que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

**Considérant** que la chambre des métiers et de l'artisanat du département de la Haute-Loire a, par courriers en date du 29 février 2016, proposé deux candidats ;

**Considérant** que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

**Considérant** que les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département de la Haute-Loire ont, par courrier en date du 4 mars 2016 et 26 avril 2016, respectivement proposé un candidat ;

**Considérant** qu'un représentant des contribuables doit être désigné après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

**Considérant** que les organisations représentatives des professions libérales dans le département de la Haute-Loire ont, par courrier en date des 3 mars 2016 et 24 mars 2016, respectivement proposé un candidat ;

**Considérant** qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Haute-Loire ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,*

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté SG-COORDINATION n° 2016-8 du 20 mai 2016 est abrogé.

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2014-28 du 24 octobre 2014 est modifié comme suit en son article 1er :

M. FRICOU Fabrice, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. MICHEL Didier.

M. DUCAMP Vincent commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. LEBROU Philippe.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le Directeur départemental des finances publiques du département de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 8 NOV. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Rémy DARROUX



## PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

### Arrêté SG/COORDINATION n° 2016-47

**remplace et annule l'arrêté SG/COORDINATION n°2016-16 du 26 mai 2016 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du département de la Haute-Loire**

*Le préfet de la Haute-Loire*

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU la délibération n° CD200415/1D du 20 avril 2015 du conseil départemental du département de la Haute-Loire portant désignation des représentants du conseil général auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Haute-Loire et de leurs suppléants ;

VU la lettre du 29 septembre 2014 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Haute-Loire ainsi que de leurs suppléants ;

VU la lettre du 15 avril 2016 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Haute-Loire ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté SG/COORDINATION n° 2014-28 du 24 octobre 2014 portant désignation des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Haute-Loire ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et de l'industrie de la Haute-Loire du 21 juillet 2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Haute-Loire du 21 juillet 2014, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département de la Haute-Loire



en date du 21 juillet 2014 ;

VU l'arrêté SG/COORDINATION n° 2016-46 du 8 novembre 2016 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Haute-Loire ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie du département de la Haute-Loire en date du 22 février 2016, de la chambre des métiers et de l'artisanat du département de la Haute-Loire en date du 22 février 2016, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département de la Haute-Loire en date du 22 février 2016 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Haute-Loire s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Haute-Loire dans les conditions prévues aux articles 1<sup>er</sup> à 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire*

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'arrêté n°2016-15 du 26 mai 2016 est abrogé.

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2015-13 du 5 mai 2015 modifiant l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2014-32 du 28 octobre 2014 est modifié comme suit en son article 2 :

M. CHAPUIS Michel, commissaire titulaire représentant les maires, est désigné en remplacement de M. WAUQUIEZ Laurent ;

M. FRICOU Fabrice, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. MICHEL Didier.

M. DUCAMP Vincent commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. LEBROU Philippe.

**ARTICLE 3 :** La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Haute-Loire en formation plénière est composée comme suit :

**AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :**

Titulaires	Suppléants
Madame COURTINE Sophie	Madame BLEE Laure
Monsieur BERGER François	Monsieur BARROT Jean-Noël

**AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :**

Titulaires	Suppléants
Monsieur CHAPUIS Michel	Monsieur DELABRE Gilles
Monsieur GALLOT Bernard	Monsieur GIRODET Frédéric
Madame ROUBAUD Marie-Thérèse	Monsieur GIBELIN Pascal
Monsieur FERRET André	Monsieur HILAIRE Guy

**AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :**

Titulaires	Suppléants
Monsieur JOUBERT Michel	Monsieur ABRIAL Raymond
Monsieur SIMONNET Louis	Monsieur CIGIOTTI Olivier
Monsieur FAUCHER Jean-Jacques	Monsieur GARNIER Alain
Monsieur DELABRE Philippe	Monsieur CHAPUIS Bernard

**AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :**

Titulaires	Suppléants
Monsieur LAURENT Raphaël	Monsieur DUCAMP Vincent
Monsieur DESCOURS Louis-Pierre	Madame PONCHON Pascale
Monsieur DOLLEANS Jean-Luc	Monsieur MILLET Geoffroy
Madame ROMEUF Dolorès	Monsieur BUFFERNE Jean-Paul
Monsieur VIDAL Serge	Monsieur REYNAUD Jean-Luc
Monsieur DEYGAS Gérard	Monsieur FAURE Stéphane
Monsieur GOELO Jean-Pierre	Monsieur LENHOF Jean-Pierre
Monsieur BOYER Pierre Albin	Monsieur BOUILLER Jean-Pierre
Monsieur FRICOU Fabrice	Monsieur BONNICHON Olivier

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le Directeur départemental des finances publiques du département de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 10 NOV. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Rémy DARROUX



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**ARRÊTE SG/COORDINATION N°2016-50 du 17 novembre 2016  
portant délégation de signature à M. Michel HUPAYS,  
directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est**

**Le préfet de la Haute-Loire**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret 97-1198 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement du 1° de l'article 2 du décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 septembre 2015, portant nomination de Monsieur Eric MAIRE, en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2010 nommant M. Michel HUPAYS, directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée, à M. Michel HUPAYS, directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, à l'effet de signer au nom du préfet, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

N°	Nature de la décision	Références
1	Rétention d'aéronef français ou étrangers qui ne remplit pas les conditions prévues par le code des transports et par le livre 1 <sup>er</sup> du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ces codes	Article L.6231-1 et 6231-2 du code des transports
2	Décisions prescrivant le balisage de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne ; Décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aide à la navigation aérienne ; Décisions de suppression ou de modification de dispositifs visuels de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne	Article L 6351-6 du code des transports
3	Les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques	Articles D.232-4 et D.233-4 du code de l'aviation civile
4	Décisions de délivrance des titres de circulation permettant l'accès et la circulation en zone coté piste ou en zone de sûreté à l'accès réglementé des aérodromes	Articles R.213-3-2 et R.213-3-3 du code de l'aviation civile
5	Déroptions aux hauteurs minimales de vol imposées par la réglementation, en dehors du survol des agglomérations, ou des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, ou le survol de certaines installations ou établissements	Règlement de la circulation aérienne
6	Autorisations, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques, d'installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public, ainsi que d'installations nécessaires à la conduite de travaux pour une durée limitée	Article D 242-8 et D 242-9 du code de l'aviation civile
7	Autorisation de voltige aérienne	Règlement de la circulation aérienne ; Arrêté du 10 février 1958 portant réglementation de la voltige aérienne pour les aéronefs civils
8	Autorisation d'apposer des marques distinctives	Arrêté du 15 juin 1959 précisant les

	sur les hôpitaux et autres établissements pour en interdire le survol à basse altitude	marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou autres établissements ou exploitations, pour en interdire le survol à basse altitude
9	Autorisation de re-décollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi	Article D. 132-2 du code de l'aviation civile
10	Les délivrances des licences d'exploitation des stations d'émission radio du service aéronautique	Article D.133-19-3 du code de l'aviation civile
11	Décisions de validation des acquis, d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie	Article D.213-1-6 du code de l'aviation civile
12	Documents relatifs au contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service, ainsi que ceux relatifs au contrôle du respect des dispositions relatives à la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier par les exploitants d'aérodromes	Articles D.213-1-10, D.213-1-12 et D.213-1-23 du code de l'aviation civile

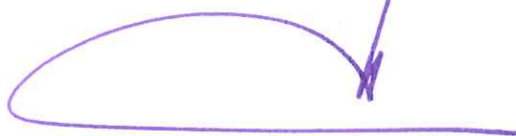
**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'indisponibilité de M. Michel Hupays, délégation est consentie aux agents placés sous son autorité, listés ci-dessous, dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 :

- M. Jean TEILLET, chef du département surveillance et régulation, pour les § 1 à 12 inclus ;
- M. Guilhem MAGOUTIER, chef de la division sûreté, pour le § 4 ;
- Mme Nadine BIOLLEY, adjointe au chef de la division sûreté, pour le § 4 ;
- Mme Christine GALTIER, assistantes à la division sûreté, pour le § 4 ;
- MM. Arnaud BORD, Claude GRÉMY, Laurent LASSASSEIGNE, Sami MAÏT assistants à la division sûreté, pour le § 4 ;
- M. Thierry LHOMMEAU, chef de la division transport aérien, pour le § 1 ;
- Mme Géraldine MARCHAND-DEMONCHEAUX, chef de la division régulation et développement durable pour le § 6
- M. Patrick BRONNER, Adjoint au chef de la division régulation et développement durable pour le § 6
- Mme Carole SOUFFLET, chef de la division aéroports et navigation aérienne, pour les § 11 et 12;
- M Sylvain MOLE, chef de la division aviation générale pour les § 5 et 7
- 

**ARTICLE 3** - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 17 NOV. 2016



Éric MAIRE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE**

-----  
**BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**  
-----

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

L'arrêté préfectoral N° DIPPAL-B3/DIPPAL/B3/2016-229 du 18 novembre 2016 prescrit l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation sollicitée par la société SAS TP et carrières CUBIZOLLES en vue du renouvellement et de l'extension d'une carrière de basalte sur la commune de SAINT-PRIVAT-D'ALLIER.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire - DIPPAL/BCLAJ et en mairies de ALLEYRAS , MONISTROL-D'ALLIER , SAINT-DIDIER-D'ALLIER , SAINT-JEAN-LACHALM , SAINT-PREJET-D'ALLIER , SAINT-PRIVAT-D'ALLIER , SAUGUES .

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé : Rémy DARROUX





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT AUVERGNE  
RHONE ALPES  
UNITE INTERDEPARTEMENTALE LOIRE HAUTE  
LOIRE  
Délégation de Haute-Loire

**Arrêté complémentaire n° DIPPAL-B3/2016-226**  
modifiant les prescriptions imposées à la société COVERIS  
FLEXIBLES FRANCE pour l'exploitation d'une unité  
d'impression de films plastiques soumise à autorisation à ST-  
PAL DE MONS

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° DAI-B1/2007-517 du 19 octobre 2007 autorisant la société AUTOBAR FLEXIBLE PACKAGING à exploiter une unité d'impression de films plastiques en ZI de Campine sur la commune de Saint-Pal-de-Mons ;

Vu le changement de raison sociale de la société AUTOBAR FLEXIBLE FRANCE devenue VERIPLAST FLEXIBLE le 18 décembre 2007 ;

Vu la lettre de la préfecture de la Haute-Loire du 16 février 2012 adressée à la société BRITTON FLEXIBLES FRANCE prenant acte du changement de raison sociale ;

Vu la lettre de la préfecture de la Haute-Loire du 14 avril 2014 adressée à la société COVERIS FLEXIBLES FRANCE prenant acte du changement de raison sociale ;

Vu la déclaration de modifications présentée le 5 octobre 2015 par la société COVERIS FLEXIBLES FRANCE suite aux évolutions réglementaires de la nomenclature des installations classées;

Vu le rapport et les propositions, en date du 13 septembre 2016, de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 20 octobre 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 25 octobre 2016 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation de la part du demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT que les modifications déclarées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement et ne peuvent donc pas être considérées comme substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que lorsqu'une modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DAI-B1/2007-517 du 19 octobre 2007 susvisé nécessitent d'être actualisées ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

Le texte de l'article 1.1.1 de l'arrêté du 19 octobre 2007 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"La société COVERIS FLEXIBLE FRANCE, dont le siège social est en ZI Le Cantonnier à Montfaucon en Velay, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à continuer d'exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Pal-de-Mons en Z.I. de Campine, les installations détaillées dans les articles suivants."

### **ARTICLE 2 :**

La liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté du 19 octobre 2007 susvisé est remplacée par la liste suivante :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE <i>et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)</i>	Commentaires	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Volume	A, D, NC
<b>Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante</b> 2) Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est : a) Supérieure ou égale à 200 kg/j Seuil du critère : 200 kg/j	Imprimeuses par flexographie de films plastiques	<b>2450-2.a</b>	<b>3000 kg/j</b>	<b>A</b>
<b>Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg par heure ou à 200 tonnes par an.</b> Seuil du critère : 150 kg/h ou 200 t/an	Impression de films plastiques	<b>3670</b>	<b>1500 kg/h 1000 t/an</b>	<b>A</b>
<b>Papier, carton ou matériau combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume stocké est inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>.</b> Seuil du critère: 1 000 m <sup>3</sup> .	Stockage de mandrins	<b>1530</b>	<b>6 m<sup>3</sup></b>	<b>NC</b>

<p><b>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1431 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume stocké est inférieur à 1000 m<sup>3</sup>.</b></p> <p>Seuil du critère: 1000 m<sup>3</sup>.</p>	<p>Stockage de palettes de bois</p>	<p>1532</p>	<p>100 m<sup>3</sup></p>	<p>NC</p>
<p><b>Travail mécanique des métaux et alliages</b> B. Autres installations que celles visées en A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est inférieure à 150 kW</p> <p>Seuil du critère: 150 kW.</p>	<p>Machines fixes</p>	<p>2560</p>	<p>20 kW</p>	<p>NC</p>
<p><b>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</b> A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse tel que définie au a) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scieries issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>Seuil du critère: 2 MW</p>	<p>Aérotherme gaz</p>	<p>2910</p>	<p>65 kW</p>	<p>NC</p>
<p><b>Accumulateurs (ateliers de charge d')</b> La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p> <p>Seuil du critère: 50 kW</p>	<p>Postes de charge pour des engins de manutention</p>	<p>2925</p>	<p>11 kW</p>	<p>NC</p>
<p><b>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse unitaire totale est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</b> 2) Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume présent est inférieur à 1000 m<sup>3</sup>.</p> <p>Seuil du critère: 1000 m<sup>3</sup>.</p>	<p>Stockage de films neutres et imprimés, mandrins</p>	<p>2663</p>	<p>400 m<sup>3</sup></p>	<p>NC</p>

<p><b>Gaz inflammables catégorie 1 et 2.</b>  <b>La quantité totale présente dans l'installation est inférieure 1 tonne.</b></p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10: 10 t  Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10: 50 t</p>	Bouteilles de propane	4310	60 kg	NC
<p><b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</b>  <b>La quantité totale présente dans l'installation est inférieure à 50 tonnes.</b></p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10: 5 000 t  Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10: 50 000 t</p>	Stockage de solvants et encres	4331	25 t	NC
<p><b>Acétylène (numéro CAS 74-86-2)</b>  La quantité totale présente dans l'installation est inférieure à 250 kg.</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10: 5 t  Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10: 50 t</p>	Stockage d'acétylène	4719	20 kg	NC
<p><b>Oxygène (numéro CAS 7782-474-7)</b>  La quantité totale présente dans l'installation est inférieure à 2 tonnes.</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10: 200 t  Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10: 2000 t</p>	Stockage d'oxygène	4725	20 kg	NC
<p><b>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visée par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</b>  2) Emploi dans des équipements clos en exploitation.  a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2kg, la quantité cumulée de fluides présente dans l'installation est inférieure à 300 kg.  Seuil du critère: 300 kg</p>	Groupes froids	4802	25,1 kg	NC

A : autorisation NC : non classable (seuil de classement non atteint)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

### **ARTICLE 3 :**

L'article 9.4.2 de l'arrêté préfectoral arrêté n° DAI-B1/2007-217 du 19 octobre 2007 est abrogé par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 : PUBLICITE**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Pal-de-Mons pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint-Pal-de-Mons fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société COVERIS FLEXIBLES FRANCE.

#### **ARTICLE 5: NOTIFICATION**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

M. le maire de Saint-Pal-de-Mons ;

Mme la sous-préfète d'Yssingeaux ;

Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Philippe LANGELIER directeur de la société COVERIS FLEXIBLE FRANCE, dont le siège social est en ZI Le Cantonnier sur la commune de Montfaucon en Velay et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 10 novembre 2016

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Signé : Rémy DARROUX

#### **VOIES ET DELAIS DE RECOURS :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**ARRETE SPB/2016 n° 72 du 17 novembre 2016  
portant mise en demeure de quitter les lieux**

**Le Préfet de la Haute-Loire**

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment son article 9, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du 18 août 2015 portant nomination de Mme Catherine FOURCHEROT en qualité de sous-préfète de Brioude ;

VU l'arrêté du préfet de la Haute-Loire du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant délégation de signature à Mme Catherine FOURCHEROT, sous-préfète de Brioude ;

VU l'arrêté du maire de Brioude, en date du 20 août 2007, interdisant le stationnement de résidences mobiles sur la commune de Brioude en dehors de l'aire d'accueil aménagée à cet effet ;

VU la lettre en date du 15 novembre 2016 par laquelle le maire, président du SYDEC, a demandé au préfet de la Haute-Loire de mettre en œuvre la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites des parcelles AP 618 et AP 667 ;

VU la lettre en date du 16 novembre 2016 par laquelle Mme Edmée de ROCHELY, propriétaire de la parcelle AP 618, a demandé au préfet de la Haute-Loire de mettre en œuvre la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites de la parcelle cadastrées AP 618 ;

VU le rapport en date du 16 novembre 2016, établi par la compagnie de gendarmerie de Brioude, attestant d'une atteinte à la salubrité, sécurité ou tranquillité publiques ;

CONSIDERANT que le maire de Brioude, président du SYDEC, dans son courrier du 15 novembre 2016 fait état de la présence de caravanes, sur les parcelles AP 618 et AP 667 classées en zone UICP classement interdisant toute installation d'habitation, de branchements sauvages sur le réseau électrique, d'un tirage important sur le réseau d'alimentation d'eau potable créant de la turbidité avec des risques en terme de santé publique et de la proximité de la voie ferrée constituant un danger pour les personnes ;

Préfecture de la Haute-Loire

6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX

Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : [prefecture@haute-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-loire.gouv.fr) – Site internet : [www.haute-loire.pref.gouv.fr](http://www.haute-loire.pref.gouv.fr)

CONSIDERANT que dans son procès-verbal de renseignement administratif du 16 novembre 2016, la gendarmerie de Brioude fait état de branchement illégaux sur le réseau électrique et la bouche incendie, et de la proximité de la voie ferrée représentant un danger pour les occupants des parcelles et notamment pour les enfants (aucun grillage ne longe les voies en question) ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter des mesures strictement proportionnées aux troubles susceptibles de menacer l'ordre public ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture*

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les occupants sans droit ni titre des parcelles AP 618 et AP 667 portant atteinte à la salubrité, la sécurité ou tranquillité publiques, sont mis en demeure d'avoir à évacuer les lieux **avant le 22 novembre 2016**.

### **Article 2 :**

Il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles à l'expiration du délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 3 :**

La sous-préfète de Brioude, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brioude, le 17 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Brioude,

*Signé*

Catherine FOURCHEROT

### *Voies et délais de recours*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R779-1 et R779-8 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai d'exécution fixé par la décision de mise en demeure.*



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**ARRÊTÉ N° 2016- 1776**

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 nommant M. Yvan PEROUSE au grade de Médecin-Commandant de Sapeurs-Pompiers Volontaires, membre du SSSM, à compter 1<sup>er</sup> mars 2014 ;

Considérant la demande de l'intéressé de cesser son activité à compter du 30 novembre 2016 ;

Sur proposition du Préfet de la Haute-Loire,

**ARRÊTENT**

**Article 1er** - Il est mis fin aux activités exercées par M. Yvan PEROUSE, Médecin-Commandant de Sapeurs-Pompiers Volontaires membre du SSSM du corps départemental de la Haute-Loire, à compter du 30 novembre 2016.

**Article 2** - Cette cessation d'activité entraîne la radiation des contrôles de l'intéressé.

**Article 3** - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le Préfet de la Haute-Loire et le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à PARIS, le 25 OCT. 2016

Le Président du Conseil d'Administration  
du Service Départemental d'Incendie  
et de Secours de la Haute-Loire



Marc BOLEA

Pour le ministre et par délégation,

Le chef du Bureau  
des Sapeurs-pompiers Volontaires



Jean-Luc QUEYLA





MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

## ARRÊTÉ N° 2016-1886

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté en date du 25 février 2014 nommant M. Yvan PEROUSE au grade de Médecin-Commandant de Sapeurs-Pompiers Volontaires membre du SSSM, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014 ;

VU l'arrêté en date du 25 octobre 2016 mettant fin aux fonctions de M. PEROUSE, Médecin-Commandant de Sapeurs-Pompiers Volontaires membre du SSSM, à compter du 30 novembre 2016 ;

Considérant que M. PEROUSE totalise 32 ans (hors suspension) en qualité de sapeur-pompier volontaire ;

Sur proposition du Préfet de la Haute-Loire,

### ARRÊTENT

**Article 1er** – M. Yvan PEROUSE, Médecin-Commandant de Sapeurs-Pompiers Volontaires membre du SSSM au corps départemental de la Haute-Loire, né le 30 novembre 1948, est nommé Médecin-Lieutenant-colonel honoraire de sapeurs-pompiers volontaires membre du SSSM à compter du 30 novembre 2016, date de sa cessation d'activité.

**Article 2** – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** - Le Préfet de la Haute-Loire et le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à PARIS, le - 8 NOV. 2016

Le Président du Conseil d'Administration  
du Service Départemental d'Incendie  
et de Secours de la Haute-Loire

  
Marc BOLEA

Pour le ministre et par délégation,

Le chef du Bureau  
des Sapeurs-pompiers Volontaires

  
Jean-Luc QUEYLA



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi Auvergne-Rhône-Alpes  
Unité départementale de la Haute-Loire  
Pôle 3 E - ESS

**DECISION D'AGREMENT «entreprise solidaire d'utilité sociale» n° 2016/4  
Au sens de l'article L 3332-17 du Code du Travail  
concernant la SARL N.T.A. (Nouvelles Technologies en Auvergne)**

*Le préfet de la Haute-Loire*

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3332-17-1 et R.3332-21-1 ;  
Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;  
Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;  
Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;  
Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu la demande présentée le 27 juin 2016 par Madame Caroline de Rancourt, gérante de la SARL NTA (Nouvelles Technologies en Auvergne) ;

Vu l'avis favorable du directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale Haute-Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'il ressort de l'enquête effectuée et des éléments du dossier de demande d'agrément que la SARL NTA (Nouvelles Technologies en Auvergne) remplit les conditions d'éligibilité,

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> - L'agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17 du code du travail est accordé, pour une durée de cinq ans, à :

SARL NTA  
60, rue des Farges, 43000 LE PUY-EN-VELAY  
N° SIRET = 442 270 484 00029

Article 2 – Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale Haute-Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Au Puy-en-Velay, le 25 AOUT 2016

Eric MAIRE



N°2016/02 DIPOS

## LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND CHANCELIER DES UNIVERSITES

Vu les articles D 312-24 et suivants du Code de l'Education relatifs à la Commission Académique sur l'Enseignement des Langues Vivantes Etrangères,

Vu les désignations proposées pour le collège des représentants des personnels enseignants et des usagers,

Vu l'élection du représentant des lycéens lors du Conseil Académique de la Vie Lycéenne en date du 10 décembre 2014,

Vu les désignations proposées pour le collège des représentants des collectivités territoriales et des milieux économiques et professionnels,

La Commission Académique sur l'Enseignement des Langues Vivantes Etrangères est composée ainsi qu'il suit :

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** La Commission Académique sur l'Enseignement des Langues Vivantes Etrangères de l'Académie de Clermont-Ferrand est composée de membres répartis en nombre égal dans trois collèges.

**Article 2** Les huit membres du collège des représentants de l'administration sont nommés pour une durée de trois ans :

- **Le Recteur de l'Académie** de CLERMONT-FERRAND ou son représentant,
- **L'Inspecteur d'Académie- Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme**,
- **Le Directeur de l'ESPE** de l'Académie de CLERMONT-FERRAND,
- **Monsieur Henri DURAND**, Doyen des IA-IPR, IPR Anglais, Académie de CLERMONT-FERRAND,  
(*Suppléante : Madame Rose-Marie GOUGA, IA-IPR Espagnol, Académie de CLERMONT-FERRAND*)
- **Monsieur Peter STECK**, IA-IPR Allemand, Académie de CLERMONT-FERRAND,  
(*Suppléant : Monsieur Damien ROQUESSALANE, IEN-ET Lettres-Anglais, Académie de CLERMONT-FERRAND*),
- **Madame Soraya ROMMEL**, IEN du 1er degré, chargée de la circonscription de MONTLUCON I,
- **Madame Valérie PERARD**, Principale Collège Jeanne d'Arc, CLERMONT-FERRAND,
- **Madame Marie-Noëlle JEMINET**, Proviseure Lycée Jeanne d'Arc, CLERMONT-FERRAND.

**Article 3** Les huit membres du collège des représentants de personnels enseignants et des usagers sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception du représentant des lycéens nommé pour deux ans :

a) Représentants des personnels enseignants (4 sièges)

Représentant des personnels enseignants des écoles publiques : 1 siège :

- **Monsieur Roland LEBEAU** (FSU),

Représentants des personnels enseignants de langue vivante étrangère des établissements publics du second degré : 2 sièges :

- **Monsieur Fabien CLAVEAU**, (FSU),
- **Madame Aude PERRIN**, (UNSA),

Représentant des personnels enseignants de langue vivante étrangère des établissements d'enseignement privés : 1 siège :

- **Madame Imma VIGNALS** (SEPA CFDT),

b) Représentants des usagers (4 sièges)

Représentants des parents d'élèves de l'enseignement public : 2 sièges :

- **Monsieur Aurélien DEMANGEAT**(FCPE),
- **Madame Véronique PINET** (PEEP),

Représentant des parents d'élèves de l'enseignement privé : 1 siège :

- **Madame Anne HABAY** (APEL),

Un représentant des lycéens : 1 siège :

Non encore désigné

**Article 4** Les huit membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des milieux économiques et professionnels nommés pour une durée de trois ans sont les suivants :

a) Représentants des collectivités territoriales : 6 sièges :

- **Madame Florence DUBESSY**, Conseillère régionale,
- **Madame Caroline DI VINCENZO**, Conseillère régionale,
- **Monsieur André BIDAUD**, Vice-Président du Conseil Départemental de l'Allier,
- **Madame Sylvie MAISONNET**, Vice-Présidente du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,
- **Madame Nicole CHASSIN**, Maire de SAINTE-FLORINE,
- **Monsieur Jacques TERRACOL**, Maire d'ARFEUILLES,

b) Représentants du Conseil Economique et Social de la Région: 2 sièges :

Non encore désignés

**Article 5** Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre de la commission. En cas de décès, de vacance ou d'empêchement définitif, il est procédé au remplacement des membres, pour la durée du mandat en cours, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article D. 312-26.

**Article 6** Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des quatre départements.

CLERMONT-FERRAND le 25 novembre 2016

Marie-Danièle CAMPION

SIGNE

Recteur de l'Académie

**ARRETE DU 17 NOVEMBRE 2016 PORTANT DESIGNATION DES AGENTS  
HABILITES A INTERVENIR DANS LE PROGICIEL CHORUS**

	Vu	le code de l'éducation
<b>Rectorat</b>	Vu	le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
<b>Service Des Affaires Juridiques</b>	Vu	le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
2016-CHORUS-01	Vu	le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat
Affaire suivie par Lynda JONNON Téléphone 04 73 99 30 19	Vu	l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 portant création d'une application informatique pour la gestion budgétaire, financière et comptable dénommée "CHORUS"
Mél. lynda.jonnon @ac-clermont.fr	Vu	l'arrêté préfectoral N°16-047 du 07 janvier 2016 du Préfet de la Région Auvergne – RHÔNE-ALPES portant délégation de signature à Madame Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie, en tant que responsable de budget opérationnel (RBOP) et responsable d'unité opérationnelle (RUO) ;
<b>3 avenue Vercingétorix 63033 Clermont-Ferrand cedex 1</b>	Vu	l'arrêté rectoral n°2016/01 relatif à la subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du Ministère de l'Education nationale
	Vu	le décret du 1 <sup>er</sup> mars 2012 portant nomination de Madame Marie-Danièle CAMPION en qualité de Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;
	Vu	l'arrêté en date du 16 avril 2015 portant nomination, détachement et classement de Monsieur Benoît VERSCHAEVE dans l'emploi de Secrétaire Général de l'académie de Clermont-Ferrand pour une première période de 4 ans, du 1 <sup>er</sup> mai 2015 au 30 avril 2019 ;
	Vu	l'arrêté ministériel en date du 07 août 2012 portant nomination et classement de Madame Béatrice CLEMENT dans l'emploi d'administrateur de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, adjointe au Secrétaire général de l'académie, Directeur des Finances et des Affaires Générales pour une première période de 5 ans du 1 <sup>er</sup> septembre 2012 au 31 août 2017 ;
	Vu	le protocole pour la gestion local des utilisateurs en date du 16/11/16

**Article 1** Le Recteur gère les opérations financières et comptables des dépenses et des recettes sur les programmes suivants : **139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 309 et 333.**

**Article 2** Les dépenses et les recettes relevant des programmes listés à l'article 1 du présent arrêté sont exécutées par la plate-forme académique CHORUS de la Direction des Affaires Générales.

En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND, est ci-dessous désigné nominativement l'agent habilité à intervenir pour les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par la plate-forme Chorus du Rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand :

- Monsieur Benoît VERSCHAEVE, Secrétaire Général de l'Académie
  - Validation des engagements juridiques
  - Validation des demandes de paiement
  - Validation des recettes
  - Validation des engagements de tiers (recettes)
  - Constatation du service fait
  - Certification du service fait

**Article 3** En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND et de Monsieur Benoît VERSCHAEVE est ci-dessous désigné nominativement l'agent habilité à intervenir pour les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par la plate-forme Chorus du Rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand :

- Madame Béatrice CLEMENT, Adjointe au Secrétaire Général de l'académie, Directrice des Affaires Générales
  - Validation des engagements juridiques
  - Validation des demandes de paiement
  - Validation des recettes
  - Validation des engagements de tiers (recettes)
  - Constatation du service fait
  - Certification du service fait

**Article 3** En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND, de Monsieur Benoît VERSCHAEVE et de Madame Béatrice CLEMENT, sont ci-dessous désignés nominativement les agents habilités à intervenir pour les dépenses :

1) Pour la gestion des engagements juridiques :

- En qualité de gestionnaire :
  - Madame Pascale ANDANSON
  - Madame Nathalie CAZAUX
  - Madame Florence GARRIGOUX

- En qualité de responsable :
  - Madame Mireille DELMAS
  - Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
  - Madame Nathalie SANSOT
  - Madame Audrey SEROL
  - Monsieur Christophe RAPP
  
- 2) Pour la constatation du service fait :
  - Madame Pascale ANDANSON
  - Madame Nathalie CAZAUX
  - Madame Florence GARRIGOUX
  - Madame Mireille DELMAS
  - Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
  - Madame Nathalie SANSOT
  - Madame Audrey SEROL
  - Monsieur Christophe RAPP
  - Monsieur Alain CHASSANG
  - Monsieur Julien BLANC
  - Madame Hélène BERNARD
  - Monsieur Rémi GIRARD
  - Madame Josiane GIRAUDON
  - Madame Lynda JONNON
  - Madame Virginie DARDE-VEDRINE
  - Madame Sylvie ARTAUD
  - Madame Christine RAYMOND
  - Madame Céline BONNET
  - Madame Elodie COLLINET
  - Madame Alexia BARTHOMEUF
  - Madame Isabelle ROUGIER
  - Monsieur Marc TISSIER
  - Monsieur Romain GREVET
  - Monsieur Lionel BOULARD
  - Madame Agnès GUITTARD
  
- 3) Pour la Certification du service fait
  - Madame Pascale ANDANSON
  - Madame Nathalie CAZAUX
  - Madame Florence GARRIGOUX
  - Madame Mireille DELMAS
  - Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
  - Madame Nathalie SANSOT
  - Madame Audrey SEROL
  - Monsieur Christophe RAPP

4) Pour la gestion des demandes de paiements :

- En qualité de gestionnaire :

- Madame Pascale ANDANSON
- Madame Nathalie CAZAUX
- Madame Florence GARRIGOUX

- En qualité de responsable :

- Madame Mireille DELMAS
- Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
- Madame Nathalie SANSOT
- Madame Audrey SEROL
- Monsieur Christophe RAPP

**Article 4** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît VERSCHAEVE et de Madame Béatrice CLEMENT, sont ci-dessous désignés nominativement les agents habilités à intervenir pour les recettes :

1) Pour la gestion des engagements de tiers et titres de perception :

- Madame Sylvie JEAN
- Madame Julie BORGIAZ
- Madame Nathalie CAZAUX

2) Pour la validation des engagements de tiers et titres de perception :

- Madame Nathalie SANSOT
- Monsieur Christophe RAPP
- Monsieur Emmanuel BERNIGAUD

**Article 5**

Le Secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand le 17 novembre 2016

Le recteur de l'académie,

SIGNE

Marie-Danièle CAMPION



**Rectorat**

**Service des  
Affaires Juridiques**

2016/2017-DEL-ADM-n°01

Affaire suivie par  
Lynda JONNON  
Téléphone  
04 73 99 30 19

Mél.  
lynda.jonnon  
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix  
63033 Clermont-Ferrand  
cedex 1

**ARRETE RECTORAL DU 16 NOVEMBRE 2016 PORTANT DELEGATION  
DE SIGNATURE A CERTAINS PERSONNELS DU RECTORAT EN  
MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE**

VU le Code de l'Education; notamment ses articles D 222-27, R442-33, R 914-1 et suivants (personnels des établissements d'enseignement privés) D 336-49 à D 336-58 (diplôme de technicien breveté), D 337-49 (règlement général des Brevets d'Etudes Professionnelles délivrés par le ministre de l'Education nationale), D 334-2 à D 334-21 (règlement général du baccalauréat général), D 336-1 à D 336-94 (règlement général du baccalauréat technologique), D 337-22 (Certificat d'Aptitude Professionnelle), D 337-51 à D 337-171 (règlement général du baccalauréat professionnel), D 337-95 à D 337-124 (règlement général des Brevets professionnels), D 643-1 et suivants (brevet de technicien supérieur) ;

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et ses textes d'application ;

VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et ses textes d'application ;

VU le décret du 11 mai 1937 modifié, fixant le statut des maîtres et maîtresses d'internat des lycées et collèges

VU le décret 62-379 du 3 avril 1962 modifié, fixant les dispositions applicables aux maîtres auxiliaires des écoles normales primaires, des lycées classiques, modernes et techniques et des collèges d'enseignement technique et aux maîtres d'éducation physique relevant du Haut-Commissariat à la jeunesse et aux sports, et sa circulaire d'application du 12 avril 1963 ;

VU le décret 86-83 du 17 janvier 1986, modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

VU le décret 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat , des établissements publics nationaux et de certains organismes conventionnés;

VU le décret 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> mars 2012 portant nomination de Madame Marie-Danièle CAMPION, professeur des universités, en qualité de recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

VU le décret n° 2008-1518 du 30 décembre 2008 modifiant le décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire ;



2 / 10

VU l'arrêté du 23 septembre 1992, portant délégation permanente de pouvoirs aux Recteurs d'Académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

VU l'arrêté du 14 mai 1997 modifié, portant délégation permanente de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'Education nationale;

VU l'arrêté du 9 août 2004 portant délégation de pouvoirs du Ministre de l'Education nationale aux Recteurs d'Académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,

VU l'arrêté du 05 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du Ministère de l'Education Nationale ;

VU l'arrêté rectoral en date du 04 octobre 2012, modifié, portant délégation de signature à Monsieur Benoît VERSCHAEVE, Secrétaire Général de l'Académie de Clermont-Ferrand, à Madame Béatrice CLEMENT, adjointe au secrétaire général de l'académie, à Monsieur Dominique BERGOPSOM, secrétaire général adjoint de l'académie, à Monsieur Didier GAUTEREAU, adjoint au secrétaire général de l'académie .

VU l'arrêté rectoral du 15 octobre 2015 portant délégation de signature à certains personnels du rectorat en matière d'administration générale (2015/2016-DEL-ADM-01)

**Article 1er :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît VERSCHAEVE, Secrétaire général de l'Académie de CLERMONT-FERRAND, de Madame Béatrice CLEMENT, adjointe au secrétaire général de l'académie, de Monsieur BERGOPSOM, secrétaire général adjoint de l'académie, de Monsieur Didier GAUTEREAU, adjoint au secrétaire général de l'académie la délégation de signature qui leur est confiée par l'arrêté, modifié, du 4 octobre 2012 sera exercée par les chefs de division, de service et personnels ci-dessous désignés, dans les domaines de compétence limitativement énumérés :

<b>Direction des Ressources Humaines</b>	
Mme Bernadette RAGE Chef de la Division des Personnels Enseignants et Madame Valérie LIONNE Adjointe à la Chef de la Division des	-Procès-verbaux d'installation -Arrêtés de remplacement de personnel -Arrêtés d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence -Etats de liquidation de vacances





4 / 10

<p>Mme Sandy BURNOL Chef de la Division des personnels d'Encadrement, Ingénieurs, Administratifs, Techniques, de Santé et de Services</p> <p><b><u>En cas d'empêchement de Monsieur BERGOPSOM</u></b></p>	<ul style="list-style-type: none"><li>-Procès-verbaux d'installation</li><li>-Extrait d'arrêtés de mutation des personnels ATSS</li><li>-Arrêtés d'admission et de refus au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence</li><li>-Attestations de salaire destinées à Pôle emploi</li><li>-Attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières de maladie, maternité</li> <li>-Contrats et avenants de recrutement des agents non-titulaires administratifs</li><li>-Retenues sur traitement</li><li>-Convocation aux CAPA</li></ul>
<b>Division des examens et concours</b>	
<p><b>Madame Danièle BONHOMME</b> Chef de la Division des examens et concours</p>	<p>-Tous les actes relatifs à l'organisation des examens déconcentrés au niveau académique; ainsi que les relevés, attestations, ampliations et certificats concernant les examens et concours déconcentrés au niveau académique, y compris les décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x) :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>*baccalauréat général,</li><li>*baccalauréat professionnel,</li><li>*baccalauréat technologique,</li><li>*brevet professionnel,</li><li>*brevet de technicien supérieur,</li><li>*diplômes relevant de l'expertise comptable,</li><li>*certificats d'aptitude professionnelle,</li><li>*brevets des études professionnelles,</li><li>*diplôme national du brevet,</li><li>*certificat de formation générale,</li><li>*brevet des métiers d'art,</li><li>*brevet d'initiation aéronautique,</li><li>*certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique,</li><li>*certificat de préposé au tir,</li><li>*certification en langue,</li></ul>



	<ul style="list-style-type: none"><li>*concours général des lycées,</li><li>*concours général des métiers,</li><li>*diplôme de conseiller en ESF,</li><li>*diplôme de compétence en langue,</li><li>*diplôme de technicien des métiers du spectacle,</li><li>*diplôme d'expert automobile,</li><li>*diplômes et brevets de technicien,</li><li>*diplômes de l'enseignement spécialisé,</li><li>*épreuves anticipées,</li><li>*épreuves relevant de l'éducation physique et sportive,</li><li>*mentions complémentaires niveau 4,</li><li>*mentions complémentaires niveau 5,</li><li>*olympiades de mathématiques,</li><li>*travaux pédagogiques encadrés,</li><li>*diplômes des métiers d'art.</li><li>*diplôme supérieur d'arts appliqués (DSAA)</li></ul> <p>-Tous les actes relatifs à l'organisation des concours déconcentrés au niveau académique, ainsi que les relevés, attestations, ampliations et certificats concernant les concours déconcentrés au niveau académique, y compris les décisions de dérogation concernant les inscriptions :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>*aux concours de recrutement du personnel enseignant du premier degré et du second degré.</li></ul> <p>-Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux concours pour le recrutement des enseignants et pour le recrutement des personnels ATSS.</p> <p>-Décision de recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience.</p> <p>-Décisions d'irrecevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience.</p> <p>-Convocation des commissions d'élaboration des sujets.</p>
<p>M. Yves GORCZYCA Chef du bureau des baccalauréats général, technologique et professionnel</p>	<p>-Décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x) :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>*baccalauréat général,</li><li>*baccalauréat technologique,</li></ul>



6 / 10

	<ul style="list-style-type: none"><li>*baccalauréat professionnel,</li><li>*olympiades de mathématiques,</li><li>*travaux pédagogiques encadrés,</li><li>*mentions complémentaires niveau 4,</li><li>* brevet des métiers d'art,</li><li>* diplôme de technicien des métiers du spectacle.</li><li>*concours général des métiers,</li><li>-Convocations des jurys.</li><li>-Relevés de notes obtenues à ces examens.</li><li>-Certificats de fin d'études secondaires.</li><li>-Attestations de réussite à ces examens.</li><li>-Convocations et attestations de présence des candidats.</li><li>-Convocations des surveillants et attestations de "service fait".</li><li>-Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves des corrections et des jurys de délibération.</li><li>-Convocation des commissions d'élaboration des sujets.</li><li>-Décision d'aménagement et de refus d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés.</li></ul>
<p>Mme Nicole MARTIN Chef du bureau du brevet de technicien supérieur, des diplômes comptables supérieurs, du diplôme national du brevet et du certificat de formation générale</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>-Décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x) :</li><li>*brevet de technicien supérieur,</li><li>*diplômes relevant de l'expertise comptable,</li><li>*diplôme national du brevet,</li><li>* certificat de formation générale,</li><li>* diplôme des métiers d'art,</li><li>*diplôme de conseiller en ESF,</li><li>*diplôme d'expert automobile</li><li>* diplôme supérieur d'arts appliqués (DSAA)</li><li>-Convocation des jurys.</li><li>-Relevés de notes obtenues à ces examens.</li><li>-Attestations de réussite à ces examens.</li><li>-Convocations et attestation de présence des candidats.</li><li>-Convocations des surveillants et attestations de "service fait".</li><li>-Consignes et documents relatifs à</li></ul>



7 / 10

	<p>l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>-Convocation des commissions d'élaboration des sujets.</li><li>-Décision d'aménagement et de refus d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés.</li></ul>
<p>Mme Marie-Claude CHERASSE Chef du bureau des examens professionnels et de l'éducation physique et sportive</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>-Décisions de dérogation concernant les inscriptions aux :<ul style="list-style-type: none"><li>*certificats d'aptitude professionnelle,</li><li>*aux brevets d'études professionnelles,</li><li>*au brevet professionnel,</li><li>*certification en langue,</li><li>*aux épreuves relevant de l'éducation physique et sportive.</li></ul></li><li>* mentions complémentaires V</li><li>-Convocation des jurys.</li><li>-Relevés de notes obtenues à ces examens.</li><li>-Attestations de réussite aux examens.</li><li>-Convocations et attestation de présence des candidats.</li><li>-Convocations des surveillants et attestations de "service fait".</li><li>-Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération.</li><li>-Convocation des commissions d'élaboration des sujets.</li><li>-Décision d'aménagement et de refus d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés.</li></ul> <p>Education Physique et Sportive :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>-Convocation des commissions de validation des structures.</li><li>-Convocations des candidats.</li><li>-Convocations des jurys.</li><li>-Attestations de présence des candidats.</li></ul>
<p>Mme Aurélie GENAUD Chef du bureau des concours enseignants et administratifs</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>-Décisions de dérogation (demande de changement de centre d'écrit) concernant les concours de recrutement du personnel enseignants du premier et du second degré.</li><li>-Notifications de rejet pour irrecevabilité des</li></ul>



8 / 10

	<p>candidatures aux concours pour le recrutement des enseignants et pour le recrutement des personnels Administratifs ATSS.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>-Convocation des jurys.</li><li>-Relevé de notes obtenues à ces concours.</li><li>-Ampliations des arrêtés rectoraux délivrant la certification complémentaire aux enseignants du premier et du second degré.</li><li>-Convocations et attestation de présence des candidats.</li><li>-Convocations des surveillants et attestations de "service fait".</li><li>-Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération.</li><li>-Convocation des commissions d'élaboration des sujets.</li><li>- Décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x):</li></ul> <ul style="list-style-type: none"><li>*concours général des lycées,</li><li>* brevet d'initiation aéronautique,</li><li>*certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique,</li><li>*diplômes de l'éducation spécialisée,</li><li>*diplôme de compétence en langue.</li></ul> <ul style="list-style-type: none"><li>-Convocation des jurys.</li><li>-Relevés de notes obtenues à ces examens.</li><li>-Convocations et attestations de présences des candidats.</li><li>-Convocations des surveillants et attestations de « services faits ».</li><li>-Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibérations.</li><li>-Décision d'aménagement et de refus d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés</li></ul>
<b>Direction de la Prospective et de l'organisation scolaire</b>	
<p>Mme Christine FAUCHON Chef de la Division de l'enseignement privé</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Arrêtés de suppléance et de remplacement</li><li>-Arrêtés d'admission et de refus d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence</li></ul>





9 / 10

<p>M. Pierre BOISSEAU Adjoint Division de l'enseignement privé</p> <p>M. Jean-Christophe BAILLY Mme Marina CHABRIER Mme Véronique DUMAS</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Retenues sur traitement</li><li>- Etats des services</li><li>- Autorisations et refus d'autorisation d'absence pour formation des enseignants du privé</li><li>- Etats de grève</li><li>- Fiches de notation administrative des enseignants du privé</li><li>- Autorisations et refus d'autorisation d'enseigner dans l'enseignement supérieur</li><li>- Structure pédagogique et dotation pour les établissements d'enseignement privé</li><li>- Attribution des heures supplémentaires pour l'enseignement privé (à l'exception des personnels affectés dans les services académiques)</li><li>- Décisions d'octroi et décision de refus d'octroi des CLM et CLD</li> <li>- Autorisations et refus d'autorisation d'absence pour formation des enseignants du privé</li><li>- Autorisations et refus d'autorisation de cumul d'activité</li></ul>
<b>Direction des Affaires Générales</b>	
<p><b>Monsieur Alain CHASSANG</b> Conseiller technique - Chef de la Division de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'immobilier</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>-Ampliations d'arrêtés</li><li>-Autorisations de délivrances de duplicata de diplômes de l'enseignement supérieur sauf baccalauréat</li><li>- Homologation de diplômes de l'enseignement supérieur sauf baccalauréat</li></ul>
<b>Service des Affaires Juridiques</b>	
<p><b>Madame Marie-Antoine TAREAU</b> Chef du Service des Affaires Juridiques</p> <p><u>En cas d'absence du Recteur, du Secrétaire Général, des Adjointes au Secrétaire Général et de Madame TAREAU</u></p> <p>Mme Lynda JONNON</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Mémoires en défense</li><li>- Toute correspondance adressée aux juridictions</li><li>- Réponses aux demandes émanant de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Education nationale, de l'agent judiciaire de l'Etat</li> <li>- Mémoires en défense</li></ul>



10 / 10

**Article 2 :**

Les dispositions de l'arrêté rectoral du 15 octobre 2015 portant délégation de signature à certains personnels du Rectorat en matière d'administration générale (2015/2016-DEL-ADM-01) sont abrogées.

**Article 3 :**

Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 16 novembre 2016

Le recteur de l'académie

SIGNE

Marie-Danièle CAMPION

## **Arrêté rectoral du 25 novembre 2016**

### **Modifiant l'arrêté rectoral du 16 décembre 2014 relatif à la désignation des membres et représentants de la Commission Consultative Mixte Académique de l'académie de Clermont-Ferrand.**

#### **Le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand,**

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-8 CCMA, R. 914-10-1 à R. 914-10-3, R. 914-10-8, R. 914-10-20 et R. 914-10-23 ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte académique de l'académie de Clermont-Ferrand ;
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2014 relatif à la désignation des membres et représentants de la Commission Consultative Mixte Académique de l'académie de Clermont-Ferrand ;
- Vu le procès-verbal de l'élection des représentants des maîtres à la commission consultative mixte académique de l'académie organisée du 27 novembre au 4 décembre 2014 ;
- Vu la proposition de l'organisation professionnelle des représentants des chefs d'établissement en date du 15 décembre 2014.

**Arrête :**

## Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté rectoral du 16 décembre 2014 est modifié comme suit en ces points :

I.a), I.b) et II.b)

Comme suit :

### I. a) et I. b)

<b>I. Représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la Commission :</b>
--

#### a) Représentants titulaires

**En lieu et place de Monsieur Noël GORGE, Inspecteur d'Académie, Inspecteur Pédagogique Régional Lettres**

**Monsieur Jean-Alain RODDIER**

Inspecteur d'Académie, Inspecteur Pédagogique Régional Mathématiques

**En lieu et place de Monsieur Gille RUCHON, Inspecteur de l'Éducation Nationale, Enseignement Technique, Economie Gestion**

**Madame Dominique BRUNOLD**

Inspectrice de l'Éducation Nationale, Enseignement Technique, Lettres-Histoire

#### b) Représentants suppléants

**En lieu et place de Monsieur Jean-Claude FRICOU, Inspecteur d'Académie, Inspecteur Pédagogique Régional STI**

**Monsieur Michel GAILLIARD**

Inspecteur d'Académie, Inspecteur Pédagogique Régional Lettres

**En lieu et place de Madame Elisabeth JARDON, Inspectrice de l'Éducation Nationale, Enseignement Technique, Lettres-Anglais**

**Monsieur Damien ROQUESSALANE**

Inspecteur de l'Éducation Nationale, Enseignement Technique, Lettres-Anglais

### II. b)

<b>II. Représentants des maîtres, membres titulaires et suppléants de la Commission :</b>
---

#### b) Représentants suppléants

**Au lieu de Madame Véronique JULHE – CFTC Enseignement Privé**

Professeur Certifié CN, Collège Privé Saint-Eugène - Aurillac

**Lire Madame Véronique JULHE – CFTC Enseignement Privé**

Professeur Certifié CN Lycée Privé La Présentation – Saint-Flour

### **Article 3**

Le reste de l'arrêté rectoral du 16 décembre 2014 est inchangé :

### **Article 4**

Suite aux modifications apportées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté rectoral, la nouvelle rédaction de l'arrêté rectoral du 16 décembre 2014 est la suivante :

### ***Arrête :***

#### ***Article 1<sup>er</sup>***

*Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres, membres de la Commission Consultative Mixte Académique de l'Académie de Clermont-Ferrand, sont nommés ou désignés ainsi qu'il suit.*

***I. Représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la Commission :***

#### **a) Représentants titulaires**

***Madame Marie-Danièle CAMPION***

*Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand,*

***Monsieur Philippe TIQUET***

*Inspecteur d'Académie, DASEN du Puy de Dôme*

***Monsieur Jean-Alain RODDIER***

*Inspecteur d'Académie, Inspecteur Pédagogique Régional Mathématiques*

***Madame Dominique BRUNOLD***

*Inspectrice de l'Éducation Nationale, Enseignement Technique, Lettres-Histoire*

***Madame Christine FAUCHON***

*Chef de la Division de l'Enseignement Privé*

#### **b) Représentants suppléants**

***Monsieur Benoît VERSCHAEVE***

*Secrétaire Général de l'Académie*

***Monsieur Didier GAUTEREAU***

*Secrétaire Général Adjoint, Directeur de la Prospective et de l'Organisation Scolaire*

**Monsieur Michel GAILLIARD**

*Inspecteur d'Académie, Inspecteur Pédagogique Régional Lettres*

**Monsieur Damien ROQUESSALANE**

*Inspecteur de l'Éducation Nationale, Enseignement Technique, Lettres-Anglais*

**Monsieur Pierre BOISSEAU**

*Adjoint à la Chef de la Division de l'Enseignement Privé*

**II. Représentants des maîtres, membres titulaires et suppléants de la Commission :**

**a) Représentants titulaires**

**Monsieur Jean-Marie GENOUD – CFTC Enseignement Privé**

*Professeur Certifié Hors Classe, Lycée Privé Godefroy de Bouillon – Clermont-Ferrand*

**Monsieur Bruno SOUCHIERE – CFTC Enseignement Privé**

*P.EPS CN, Collège Privé Sacré Cœur – Dunières*

**Monsieur Laurent ALMA - SEPA CFTD**

*Professeur Certifié CN, Collège Privé Saint-Alyre – Clermont-Ferrand*

**Monsieur Pascal HABAUZIT - SEPA CFTD**

*PLP Hors Classe, Lycée Prof. Privé Paradis – Brives-Charensac*

**Madame Patricia ALCARAZ - SEPA CFTD**

*Professeur Certifié Hors Classe, SEP Lycée Privé La Communication Saint-Géraud – Aurillac*

**b) Représentants suppléants**

**Monsieur Pierre MISSIOUX – CFTC Enseignement Privé**

*Professeur Certifié CN, Collège Privé Saint-Joseph – Montluçon*

**Madame Véronique JULHE – CFTC Enseignement Privé**

*Professeur Certifié CN, Lycée Privé La Présentation – Saint-Flour*

**Madame Françoise LISTRAT - SEPA CFTD**

*PLP Hors Classe, Lycée Prof. Privé Anna Rodier - Moulins*

**Madame Françoise OZANNE - SEPA CFTD**

*Professeur Certifié Hors Classe, Lycée Privé Godefroy de Bouillon – Clermont-Ferrand*

**Monsieur Jean-Paul TOUAZI - SEPA CFTD**

*Professeur Certifié Hors Classe, Collège Privé Saint-Joseph le Rosaire – Le Puy en Velay*

## **Article 2 :**

Les représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont désignés ainsi qu'il suit.

### **a) Représentants des chefs d'établissement**

**Monsieur Philippe SUEUR - SNCEEL**

Collège Privé Saint-Joseph – Pont du Château

**Madame Corinne HENRIET - SNCEEL**

Collège Privé Saint-Joseph/Lycée Saint-Pierre – Cusset

**Monsieur Jean-Luc VACHELARD - SNCEEL**

Lycée Collège Privé Saint-Julien – Brioude

**Madame Nicole DELORME - SYNADIC**

Collège Privé Notre Dame des Oliviers - Neussargues

**Madame Myriam VASSEUR - UNETP**

Lycée Prof. Privé Anna Rodier – Moulins

### **b) Représentants suppléants**

**Monsieur Christophe VERAY- SNCEEL**

Lycée Collège Privé Sévigné Saint-Louis - Issoire

**Madame Sonia CORRIGER-BOMPARD - SNCEEL**

Collège Privé Sainte-Agnès – Volvic

**Madame Edith BARBIER - SNCEEL**

Collège Privé Sacré Cœur – Sainte-Sigolène

**Madame Christine LORIDANT - SYNADIC**

Collège Privé Sainte-Anne – Orcines

**Madame Marie-Madeleine DULAC - UNETP**

Lycée Privé Saint-Géraud – Aurillac

## **Article 3**

La Commission Consultative Mixte mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est présidée par :

**Madame Marie-Danièle CAMPION**

Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand,  
ou son représentant

#### **Article 4**

*Le mandat des représentants nommés ou désignés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté est de quatre ans et débute le 1<sup>er</sup> janvier 2015.*

*Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres nommés ou désignés à l'article 1<sup>er</sup> peuvent être remplacés dans les conditions prévues aux articles R. 914-10-4 et R. 914-10-7 du code de l'éducation nationale.*

*Les représentants des chefs d'établissement désignés à l'article 2 peuvent être remplacés par décision du Recteur dans les conditions prévues à l'article R. 914-10-23 du code de l'éducation pour la durée du mandat restant à courir.*

#### **Article 5**

Le Recteur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le 25 novembre 2016

Le Recteur de l'Académie,  
SIGNE

Marie-Danièle CAMPION





MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



**ARRETE RECTORAL N°2016-503 DU 9 NOVEMBRE 2016 RELATIF A L'ORGANISATION DU  
SCRUTIN DU 17 NOVEMBRE 2016 CONCERNANT LES ELECTIONS DES REPRESENTANTS  
ETUDIANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES  
UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES DE CLERMONT-FERRAND**

**Le Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND  
Chancelier des Universités**

VU le décret n° 87-155 du 5 mars 1987 modifié relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;

VU l'arrêté du 12 février 1996 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

VU l'arrêté rectoral n°2016-467 du 19 octobre 2016 fixant le calendrier des élections des représentants des étudiants au Conseil d'administration du C.R.O.U.S. de Clermont-Ferrand ;

Après avis de la commission électorale réunie le 4 novembre 2016 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

L'arrêté rectoral n°2016-467 du 19 octobre 2016 susvisé est complété comme suit :

la répartition des bureaux de vote pour les élections, le 17 novembre 2016, des représentants étudiants au conseil d'administration du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de l'Académie de CLERMONT FERRAND, est la suivante :

<p><b>Bureau n° 1</b> Université Blaise Pascal 34 avenue Carnot CLERMONT-FERRAND de 10h à 18h</p>	<p><b>Bureau n° 9</b> Pôle commun ISIMA et Polytech Campus des Cézeaux AUBIERE de 9 h à 15 h</p>	<p><b>Bureau n° 17</b> Ecole de Management 11 Bd Charles De Gaulle CLERMONT-FERRAND de 10h à 18h</p>	<p><b>Section n° 25</b> Lycée Sidoine Apollinaire 20 rue Jean Richepin CLERMONT-FERRAND de 9h à 16h30</p>
<p><b>Bureau n° 2</b> Résidence Universitaire Ph. Lebon 28 boulevard Côte-Blatin CLERMONT-FERRAND de 11h à 14h30 Et de 17h à 19h30</p>	<p><b>Bureau n° 10</b> SIGMA – MECA (ex-IFMA) Campus des Cézeaux AUBIERE de 9h à 17h</p>	<p><b>Bureau n° 18</b> Résidence et restaurant universitaires Allée J. J. Soulier MONTLUÇON de 11 h à 13h30 et de 18h à 19h30</p>	<p><b>Section n°26</b> Lycée Ambroise Brugière 44 rue des Planchettes CLERMONT-FERRAND de 9h à 12h</p>
<p><b>Bureau n° 3</b> Rés. Universitaire du Clos St-Jacques Rez-de-chaussée Bât A 25 rue Etienne-Dolet CLERMONT-FERRAND de 11h à 19 h 30</p>	<p><b>Bureau n° 11</b> Amphithéâtre de l'UFR de Sciences Campus des Cézeaux AUBIERE de 10 h à 18 h</p>	<p><b>Bureau n° 19</b> Pôle Lardy 1 avenue des Célestins VICHY de 10h30 à 16h</p>	<p><b>Section n° 27</b> Lycée La Fayette 21 Bd Robert Schuman CLERMONT-FERRAND de 8h30 à 11h45 de 12h30 à 17h</p>
<p><b>Bureau n° 4</b> Rés. Universitaire du Clos St-Jacques 1er étage du Bâtiment A 25 rue Etienne Dolet CLERMONT-FERRAND de 11 h à 14 h</p>	<p><b>Bureau n° 12</b> UFR de Médecine Salle M. Madesclaire 28 place Henri Dunant CLERMONT-FERRAND de 10 h à 18h</p>	<p><b>Section n° 20</b> Restaurant universitaire 25 rue de l'Ecole Normale AURILLAC de 11h à 14h</p>	<p><b>Section n° 28</b> Lycée privé St Alyre 20 rue Sainte George CLERMONT-FERRAND de 11h à 14h</p>
<p><b>Bureau n° 5</b> UFR de Lettres 29 boulevard Gergovia CLERMONT-FERRAND de 10 h à 18 h</p>	<p><b>Bureau n° 13</b> UFR de Médecine Salle M. Madesclaire 28 place Henri Dunant CLERMONT-FERRAND de 10 h à 18 h</p>	<p><b>Section n°21</b> VetAgro Sup (ex ENITA) Marmilhat – RN 89 LEMPDES de 9h à 14h</p>	<p><b>Section n°29</b> Lycée des métiers de l'hôtellerie Voie Romaine CHAMALIERES de 9h à 17h</p>
<p><b>Bureau n° 6</b> Pôle Tertiaire de la Ronde (Hall du RDC) 26 avenue Léon Blum CLERMONT-FERRAND de 10 h à 18 h</p>	<p><b>Bureau n° 14</b> UFR d'Odontologie 2 rue de Braga CLERMONT-FERRAND de 10 h à 16 h</p>	<p><b>Section n°22</b> SIGMA CHIMIE (ex ENSC) Campus des Cézeaux AUBIERE de 9h à 15h</p>	<p><b>Section n° 30</b> Institut universitaire de formation en ergothérapie Hôpital Nord CEBAZAT de 12h à 14h</p>
<p><b>Bureau n° 7</b> Restaurant universitaire des Cézeaux Campus des Cézeaux AUBIERE de 11h à 14h30 et de 17h30 à 19h30</p>	<p><b>Bureau n° 15</b> Ecole de Droit 41 Boulevard F. Mitterrand CLERMONT-FERRAND de 10 h à 18 h</p>	<p><b>Section n° 23</b> Ecole d'Architecture 85 rue du Dr Bousquet CLERMONT-FERRAND de 12h à 14h</p>	<p><b>Section n° 31</b> Lycée Sainte-Thècle 7 rue Amélie Murat CHAMALIERES de 7h45 à 10h et de 12h à 14h30</p>
<p><b>Bureau n° 8</b> Maison de la Vie Etudiante Campus des Cézeaux AUBIERE de 11h à 19h</p>	<p><b>Bureau n° 16</b> Ecole Supérieure de Commerce 4 Boulevard Trudaine CLERMONT-FERRAND de 10 h à 16 h</p>	<p><b>Section n° 24</b> Lycée Blaise Pascal Bureau des surveillants 36 avenue Carnot CLERMONT-FERRAND de 9h à 15h</p>	<p><b>Section n° 32</b> Lycée Marie Laurencin 1 avenue Jean Monnet RIOM de 8h à 14h</p>

**Section n° 33**  
Lycée Jean Zay  
21 rue J. Zay  
THIERS  
de 9h45 à 12h30

**Section n° 37**  
Lycée professionnel  
Gustave Eiffel  
Rue Jules Bertin  
GANNAT  
de 9h à 14h

**Section n° 41**  
Lycée Mme de Stael  
1 rue Mme de Stael  
MONTLUCON  
De 10h à 14h

**Section n°45**  
ESPE et IUT  
8 rue Jean-Baptiste Fabre  
LE PUY EN VELAY  
de 10h à 14h

**Section n° 34**  
Lycée Professionnel  
Agricole des  
Combrailles  
SAINT GERVAIS  
D'AUVERGNE  
de 13h30 à 14h

**Section n° 38**  
Lycée Claude Mercier  
Route de Lapalisse  
LE MAYET DE  
MONTAGNE  
de 8h à 12h30

**Section n°42**  
Lycée Jean Monnet  
10 rue du Dr Chibret  
AURILLAC  
de 9h à 12h

**Section n° 46**  
Lycée privé du Sacré  
Cœur 11 place Charles  
de Gaulle  
YSSINGEAUX  
de 12h à 13h30

**Section n°35**  
Lycée Roger  
Claustres  
127 rue Dr Hospital  
CLERMONT-  
FERRAND  
de 9h à 12h  
et de 13h à 16h

**Section n° 39**  
Lycée EPL du  
Bourbonnais  
CS 41 721 Neuvy  
MOULINS  
de 8h à 12h15  
et de 13h15 à 17h15

**Section n° 43**  
Lycée Marmontel  
Avenue Raymon Cortat  
MAURIAC  
de 11h à 14h

**Section n° 47**  
Lycée de la Chartreuse  
9 rue du Pont de la  
Chartreuse  
BRIVES CHARENSAC  
de 9 h à 11h

**Section n° 36**  
Lycée Albert Londres  
Bd du 8 mai 1945  
CUSSET  
de 7h30 à 18h30

**Section n° 40**  
IRFSSA  
20 rue du Vert-Galant  
MOULINS  
de 12h à 14h

**Section n° 44**  
Lycée Simone Weil  
22 Bd Maréchal Joffre  
LE PUY EN VELAY  
de 9h30 à 13h30

**Section n°48**  
Lycée George Sand  
YSSINGEAUX  
de 8h à 17h

**Section n°49**  
Lycée C. et A. Dupuy  
2-4 avenue du Dr Durand  
LE PUY EN VELAY  
de 9h55 à 10h05  
de 12h à 13h  
et de 15h55 à 16h05

#### ARTICLE 2 :

Le dépouillement sera conduit sans interruption, dans chaque bureau ou section de vote, à la suite immédiate de la clôture du scrutin.

#### ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

#### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil Administratif des Préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme.

A Clermont-Ferrand, le 9 novembre 2016

Le Recteur de l'Académie,  
Chancelier des Universités

SIGNE

Marie-Danièle CAMPION

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND  
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

- Vu les articles D 312-33 et suivants du code de l'éducation relatifs au conseil académique des langues régionales,
- Vu les propositions et consultations des organisations syndicales représentatives des personnels,
- Vu les propositions et consultations des associations de parents d'élèves,
- Vu les propositions et consultations des collectivités territoriales et des mouvements associatifs et éducatifs ayant pour objet la promotion de la langue et de la culture régionale,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition du conseil académique des langues régionales est fixée, **pour une durée de 3 ans**, comme suit, sous la présidence de madame le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand.

COLLEGE 1 : au titre de l'administration

**Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Cantal ;**

**Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Haute-Loire ;**

**Mme VIVENOT Monique**, Inspectrice de l'éducation nationale en charge des langues dans le Cantal, Circonscription Aurillac 2

**Le Directeur Territorial Canopé Auvergne-Rhône-Alpes** ou son représentant ;

**Mme GOUGA Rose-Marie**, inspectrice d'académie – inspectrice pédagogique régionale d'espagnol ;

**M. STECK Peter**, inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional d'allemand ;

**Le Directeur de l'ESPE d'Auvergne**, ou son représentant ;

**M. BONNET Christian**, professeur de langue et littérature occitane à l'Université Blaise Pascal

**Le Directeur Régional des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes** ou son représentant.

COLLEGE 2 : au titre des représentants des organisations syndicales des personnels enseignants  
et des associations de parents d'élèves

**FCPE**

*Néant*

**PEEP**

*Néant*

**UNSA**

*Néant.*

**FSU**

**M. ARNAUD Alexandre**, professeur d'occitan au collège Jules Vallès - Le Puy-en-Velay

**M. GARROS Alban**, professeur d'occitan au collège Marcellin Boule - Montsalvy

**FO**

*Néant*

COLLEGE 3 – au titre des collectivités territoriales de rattachement et  
des mouvements associatifs et éducatifs

Occitan :

**M. QUESNEL Hervé**, Institut d'Etudes Occitanes d'Auvergne

**Mme DUBOIS Marie-Claire**, Présidente de la Fédération régionale (Auvergne) des Calandretas

**Mme BONNET Laure**, Centre Régional de l'Enseignement de l'Occitan d'Auvergne

**Maires**

**M. CHAPUIS Michel**, Maire du Puy-en-Velay ;

**M. DANEMANS François**, Maire de Calvinet.

**Conseils départementaux**

**Mme CABECAS Valérie**, vice-présidente du Conseil Départemental du Cantal ;

**Mme DUBOIS Madeleine**, vice-présidente du Conseil départemental de la Haute-Loire.

**Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes**

**Mme DUBESSY Florence**, conseillère régionale

**Mme BENOIT Charlotte**, conseillère régionale

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de l'académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des quatre départements.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 novembre 2016

SIGNE

Marie-Danièle CAMPION  
Recteur de l'Académie



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

**Arrêté N° DREAL-DIR-2016-11-03-114/43 du 03 novembre 2016  
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL  
pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Loire**

**La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2016, portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Auvergne-Rhône-Alpes) ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2016-20 du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, pour le département de la Haute-Loire ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1<sup>er</sup>

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle LASMOLES, Messieurs Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, pour l'ensemble des actes et décisions visées dans l'arrêté préfectoral n°2016-1 du 04 janvier 2016, à savoir :

- tous les actes de gestion interne à sa direction,
- tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction à l'exception :
  - 1 - des actes à portée réglementaire,
  - 2 - des sanctions administratives telles que suspensions, annulations ou retraits d'agréments ou d'autorisations,
  - 3 - des décisions individuelles dont la procédure d'instruction requiert soit une enquête publique, soit l'avis d'une instance consultative nationale, soit l'avis d'une instance consultative présidée par un membre du corps préfectoral ou ont fait l'objet, dans le cadre de cette procédure d'instruction, d'un avis contraire au sens de la décision proposée de la part d'une des collectivités territoriales consultée,
  - 4 - des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux,
  - 5 - des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
  - 6 - des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État,
  - 7 - des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales,
  - 8 - des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,
  - 9 - des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

## ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, Madame Isabelle LASMOLES, Messieurs Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, délégation de signature est accordée aux personnes suivantes, selon les conditions fixées ci-dessous, dans la limite des actes cités en article 1.

### 2. 1. Contrôle électricité, gaz et utilisation de l'énergie :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef du service eau hydroélectricité et nature délégué, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service prévention des risques industriels, climat air énergie délégué, à l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de production et de transport d'électricité, à l'exclusion des certificats d'économie d'énergie portant sur des opérations supérieures à 20 millions de KWh ;
- tous actes liés au contrôle administratif des ouvrages de distribution de gaz ;
- les décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires des plans de délestage ;
- tous les actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties ;
- les certificats d'obligation d'achat ;
- les certificats d'économie d'énergie.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC, Sébastien VIENOT, Olivier GARRIGOU, Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Bertrand DURIN, Mmes Évelyne BERNARD, Anne-Sophie MUSY, Savine ANDRY, M. Philippe BONANAUD ;
- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, Isabelle CHARLEMAGNE ;
- MM. Alexandre CLAMENS, Cyril BOURG, Mmes Marie-Hélène VILLÉ, Emmanuelle ROUCHON, Béatrice ALLEMAND ;

- MM. Pascal SIMONIN, chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire et Fabrice CHAZOT, chef de l'unité interdépartementale délégué en Haute-Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité interdépartementale Loire haute-Loire et du chef de l'unité interdépartementale délégué en Haute-Loire, la même subdélégation pourra être exercée par M. Philippe TOURNIER.

## **2.2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :**

Subdélégation de signature est donnée à M. Gilles PIROUX, chef du service prévention des risques naturels et hydrauliques, à l'effet de signer tous les actes liés aux contrôles techniques et administratifs de ces ouvrages.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles PIROUX, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Nicole CARRIE, adjointe :

- MM. Patrick MOLLARD, adjoint, Jean-Luc BARRIER et M. Éric BRANDON ;

- Mmes Cécile SCHRIQUI, Lise TORQUET et Joëlle GORON et MM. Antoine SANTIAGO, Ivan BEGIC, Bruno LUQUET, Michel JAVELLE, Yannick DOUCE, François BARANGER, Romain CLOIX, Alexandre WEGIEL, Dominique LENNE Philippe LIABEUF et Stéphane BEZUT.

## **2.3. Gestion et contrôle des concessions hydroélectriques :**

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef du service délégué, à l'effet de signer tous actes liés à la gestion et au contrôle des concessions hydroélectriques, et de la concession pour l'aménagement du fleuve Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC et Olivier GARRIGOU, la même subdélégation pourra être exercée par Mmes Emmanuelle ISSARTEL et Isabelle CHARLEMAGNE, ainsi que MM Alexandre CLAMENS et Cyril BOURG, Mmes Marie-Hélène VILLÉ, Emmanuelle ROUCHON, Béatrice ALLEMAND, Joëlle GORON, MM. Jean-Luc BARRIER, Dominique LENNE et Philippe LIABEUF.

## **2.4. Mines, après-mines, carrières et stockages souterrains :**

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef du service eau hydroélectricité et nature délégué, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service prévention des risques industriels, climat air énergie délégué, à l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des autorisations techniques et tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation ;

- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de titres miniers prévus par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC, Sébastien VIENOT, Olivier GARRIGOU et Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, Isabelle CHARLEMAGNE, Marguerite MUHLHAUS ;

- M. Bertrand DURIN ;

- Mmes Ghislaine GUIMONT, Carole CHRISTOPHE, Lysiane JACQUEMOUX, Elodie CONAN et Agnès CHERREY, M. Dominique NIEMIEC ;

- M. Pascal SIMONIN, chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire et Fabrice CHAZOT, chef de l'unité interdépartementale délégué en Haute-Loire. En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité interdépartementale Loire haute-Loire et du chef de l'unité interdépartementale délégué en Haute-Loire, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par M. Philippe TOURNIER, M. Guillaume SALASCA et Mme Stéphanie ROME.

## **2.5. Transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations, distribution et utilisation du gaz, équipements sous pression :**

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations ;

- tous actes relatifs au contrôle technique et administratif des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz ;

- tous actes relatifs à l'approbation, à la mise en service et au contrôle des équipements sous pression ;

- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression ;

- tous actes relatifs à la reconnaissance des services Inspection dans le domaine des équipements sous pression.



En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Sébastien VIENOT, et Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Ghislaine GUIMONT, Christine RAHUEL, MM. Pierre FAY, Emmanuel DONNAINT, Patrick FUCHS, Daniel BOUZIAT, Rémi MORGE, François MEYER ;
- M. Pascal SIMONIN, chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire et Fabrice CHAZOT, chef de l'unité interdépartementale délégué en Haute-Loire. En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire et du chef de l'unité interdépartementale délégué en Haute-Loire, la même subdélégation pourra être exercée par M. Philippe TOURNIER.

## **2.6. Installations classées, explosifs et déchets :**

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation ;
- tous actes relatifs au contrôle en exploitation des installations classées ;
- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation concernant les explosifs ;
- toutes décisions relatives à l'importation ou l'exportation des déchets ;
- tous actes relatifs aux plans de surveillance de gaz à effet de serre : vérification et acceptation des plans tels que prévus aux II et III de l'arrêté ministériel du 31 octobre 2012.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Sébastien VIENOT et Jean-François BOSSUAT, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Ghislaine GUIMONT, Cathy DAY, Gwenaëlle BUISSON, MM. Emmanuel BERNE, Stéphane PAGNON, Pierre PLICHON ;
- MM. Yves-Marie VASSEUR, Gérard CARTAILLAC et Pascal BOSSEUR DIT TOBY, Mme Élodie MARCHAND, Mme Claire DEBAYLE, M. Yves EPRINCHARD, Mme Caroline IBORRA, M. Vincent PERCHE, M. Samuel GIRAUD, Mme Aurélie BARAER, Mme Delphine CROIZE-POURCELET, M. Frédéric VIGUIER, Mmes Dominique BAURES et Andrea LAMBERT ;
- M. Pascal SIMONIN, chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire et Fabrice CHAZOT, chef de l'unité interdépartementale délégué en Haute-Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité interdépartementale et du chef de l'unité interdépartementale délégué en Haute-Loire, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Corinne DESIDERIO et Aurélie MOREAU, MM. Stéphane MAZOUNIE, Fabrice DUFOUR, Philippe TOURNIER et Thierry DUMAS ;
- M. David BASTY, Mme Christelle BARBIER, M. Serge CREVEL, M. Antoine FRISON, M. Sylvain GALTIE, M. Guillaume HANRIOT, Mme Cécile MASSON, M. Eric MOULIN, M. Pascal PETIT, Mme Stéphanie ROME et M. Guillaume SALASCA.

## **2.7. Véhicules :**

Subdélégation de signature est donnée à M. Joël DARMIAN, chef du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules, et Mme Cendrine PIERRE, cheffe de service déléguée, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses ;
- toutes délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation de véhicules ;
- tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, récépissé de déclaration, avertissement, organisation des réunions contradictoires) à l'exception des suspensions et retraits d'agrément.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DARMIAN et de Mme Cendrine PIERRE, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Laurent ALBERT, Mme Muriel MARIOTTO, MM. Denis MONTES, Vincent THIBAUT, Nicolas MAGNE, Mme Françoise BARNIER,
- M. Pascal SIMONIN, chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire et M. Fabrice CHAZOT, chef de l'unité interdépartementale délégué en Haute-Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire et du chef de l'unité interdépartementale délégué en Haute-Loire, la même délégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Alain XIMENES, puis en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier : M. Christian BONNETERRE, M. Yoann MALLET, M. Fouad DOUKKANI.

## **2.8. Préservation des espèces de faune et de flore et des milieux naturels :**

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité nature et M. Olivier GARRIGOU, chef du service délégué, MM. Julien MESTRALLET, Dominique BARTHELEMY, Arnaud PIEL, Mme Emmanuelle ISSARTEL, à l'effet de signer :

- tous les actes et décisions relatifs :
  - à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
  - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
  - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
- toutes les autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux modifiant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux ou d'activités ne modifiant pas l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation.

## **2.9. Pénétration dans les propriétés privées à des fins d'inventaires du patrimoine naturel :**

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité nature, M. Olivier GARRIGOU, chef du service délégué, MM. Dominique BARTHELEMY, Julien MESTRALLET et Arnaud PIEL, Mmes Emmanuelle ISSARTEL, Carine PAGLIARI-THIBERT, à l'effet de signer les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement.

## **2.10. Police de l'environnement :**

Subdélégation est accordée, selon leurs attributions respectives, à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité nature, M. Olivier GARRIGOU, chef du service eau hydroélectricité nature délégué, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service prévention des risques industriels, climat air énergie délégué, à M. Olivier PETIOT, chef de service mobilité aménagement paysages délégué, à l'effet de signer :

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.
- tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces chefs de service, la même subdélégation pourra être exercée, selon leurs domaines respectifs de compétences, par :

- Mmes Carole EVELLIN-MONTAGNE et Marie-Odile RATOUIS ;
- MM. Dominique BARTHELEMY, Arnaud PIEL, Julien MESTRALLET et Mmes Emmanuelle ISSARTEL, Isabelle CHARLEMAGNE et Carine PAGLIARI-THIBERT ;
- Mme Isabelle CHARLEMAGNE
- MM. Alexandre CLAMENS et Cyril BOURG, Mmes Marie-Hélène VILLE et Emmanuelle ROUCHON
- Mmes Cécile PEYRE, Danièle FOURNIER, Camille DAVAL, Marianne GIRON, Monique BOUVIER, MM. Marc CHATELAIN, Mathieu METRAL, Fabien POIRIE, Xavier BLANCHOT, Freddy ANDRIEU ;
- Mme Mallorie SOURIE, MM. David HAPPE et Sylvain MARSY.

## **2.11. Inspection du travail dans les carrières**

Subdélégation de signature est donnée à M. Pascal SIMONIN, chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire et M. Fabrice CHAZOT, chef de l'unité interdépartementale délégué en Haute-Loire pour les décisions concernant l'application du Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité interdépartementale Loire haute-Loire et du chef de l'unité interdépartementale délégué en Haute-Loire, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par M. Philippe TOURNIER, M. Guillaume SALASCA et Mme Stéphanie ROME.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté antérieur en date du 1<sup>er</sup> août 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour le département de la Haute-Loire est abrogé.

**ARTICLE 4 :**

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

fait à Lyon, le 03 novembre 2016

pour le préfet et par délégation,  
la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes

*Signé*

Françoise NOARS

## DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20160050  
Gestionnaire : SNCF (DR/RAA)

### LE DIRECTEUR TERRITORIAL

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au Directeur Territorial.

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 12/04/2016,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le terrain (nu ou bâti) sis à LEMPDES-SUR-ALLAGNON (Haute-Loire) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
43120	DE LA GARE	AC	694	6787
			<b>TOTAL</b>	6787

**ARTICLE 2**

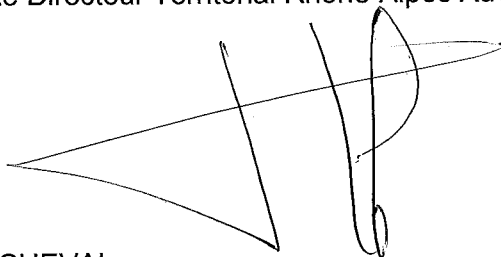
Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de Haute-Loire.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Haute-Loire

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Lyon, **29 AVR. 2016**

Pour Le Directeur Territorial Rhône Alpes Auvergne



Gilles CHEVAL

**DIRECTION GENERALE  
DES FINANCES PUBLIQUES  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL**

Commune : LEMPIEDES SUR ALLAGNON (120)  
 Section : AC  
 Feuille(s) : 000 AC 01  
 Echelle d'origine : 1/17000  
 Echelle d'édition : 1/17000  
 Date de l'édition : 20/11/2015  
 Date de saisie : 13/01/2009

N° d'ordre du document d'imposition : 905F  
 Document vérifié et numéroté le 18/11/2015  
 A P1GC- LE PUY EN VELEY  
 Par Eric JOLIBOIS  
**GEOMETRE DU CADASTRE**  
 Signé \_\_\_\_\_

Cadret du service d'origine :  
 Centre des Impôts foncier de :  
 le Puy en Velay  
 1 rue Alphonse Terrasson  
 BP 10842  
 43012 le Puy en Velay  
 Téléphone : 04-71-09-83-88  
 Fax : 04-71-09-83-87  
 cdif@le-puy@dgfip.finances.gouv.fr

**CERTIFICATION**  
 (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)  
 Le présent document d'imposition, certifié par les  
 propriétaires sous-signés (3) a été émis (N) :  
 A - Dès lors que les indications qu'ils ont fournies au  
 bureau ;  
 B - En conformité d'un piquetage  
 effectué sur le terrain ;  
 C - Dès lors un plan d'arpentage ou de bornage,  
 dont copie est jointe, dressé le \_\_\_\_\_  
 par \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
 géomètre à \_\_\_\_\_  
 Les propriétaires ci-dessus ont pris connaissance  
 des informations portées au dos de la chemise  
 8463.

Déposé le document d'imposition dressé  
 Par **GEOVAL** (2)  
 Réf. : 15127  
 Le 02/11/2015

(1) Revoir les mentions initiales. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une adjudication. (2) Dans le cas contraire, le géomètre doit être mentionné en tant que propriétaire payeur avant efficacité aux mêmes conditions que celles indiquées au paragraphe (3). (3) Préciser les noms et qualités des signataires et leur affiliation (notaires, géomètres ou mandataires, agents, professionnels, salariés des services cadastraux, etc.).

